ORDONNANCE DU ROI,

PORTANT RÉGLEMENT GÉNÉRAL

Concernant les Hôpitaux militaires.

Du 2 Mai 1781.

A METZ,

Chez JEAN-BAPTISTE COLLIGNON,
Imprimeur-Libraire, à la Bible d'or.

M. DCC. LXXXI.

Digitized by Google

Digitized by Google

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Réglement général, concernant les Hôpitaux militaires.

Du 2 Mai 1781.

DE PAR LE ROI.

LE ROI s'étant fait repréſenter toutes les Ordonnances concernant les Hôpitaux militaires, & voulant fixer les incertitudes qu'elles ont laiſſé ſubſiſter ſur pluſieurs points, SA MAJESTÉ a jugé à propos de raſſembler, en un ſeul corps, toutes les diſpoſitions, tant anciennes que nouvelles, qui ont été reconnues utiles, & de régler invariablement, en prenant pour baſe l'Ordonnance de 1747, toutes les parties de cette Adminiſtration, par une ſeule loi qui ſuppléant toutes celles précédemment rendues ſur ce ſervice, diſpensât d'y avoir recours déſormais: En conſéquence, elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

Digitized by Google

TITRE PREMIER.

De la Reception des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Dragons, Chaſſeurs à cheval, &c. dans les Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

AUCUN Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur à cheval, ne ſera reçu dans les Hôpitaux militaires, que ſur un billet contenant ſon nom de famille ou de guerre, ſes qualités de Sergent, Caporal, Grenadier, Chaſſeur, Canonnier, Bombardier, Mineur, Ouvrier, Fuſilier, Maréchal-des-logis, Brigadier, Carabinier, Cavalier, Chevau-léger, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur à cheval; le lieu de ſa naiſſance, l'Election, Bailliage, Sénéchauſſée ou Châtellenie dans le reſſort deſquels ledit lieu ſera ſitué : ce billet devra être ſigné par l'Officier commandant la compagnie, & viſé par celui chargé du détail, ainſi que par le Chirurgien-major du régiment, lequel ſera tenu d'indiquer ſommairement, au dos du billet de chaque homme, la nature de ſa maladie.

2. CES billets ſeront écrits liſiblement & ſans aucune rature, ſur les cartouches im-

primés, qui seront envoyés, pour cet effet, aux régimens, & dont le modele est annexé à la présente Ordonnance. Il y sera fait mention, en toutes lettres, de la date du jour & du mois auxquels ces billets seront expédiés & délivrés.

3. CHAQUE malade, en entrant à l'Hôpital, sera visité par les Médecin ou Chirurgien major, & en leur absence par le Chirurgien de garde, lesquels vérifieront la nature de la maladie, & jugeront si le malade est dans le cas d'être admis à l'Hôpital

4. D'APRES ladite visite, les billets d'entrée seront timbrés, par celui qui l'aura faite, des mots *Fiévreux*, *Blessé*, *Vénérien*, suivant la nature de la maladie.

Les billets des entrans seront remis sur le champ au Contrôleur pour être enregistrés, ensuite au Directeur qui les gardera comme pieces justificatives de la réception des malades; lesdits billets seront visés dans le jour par les Médecin & Chirurgien-major, faute de quoi ils seront rejetés comme nuls.

5. Tous les Officiers des Troupes du Roi, les Cadets-gentilshommes, Gardes-du corps, Chevaux-légers, Gendarmes, & tous autres de la Maison militaire de Sa Majesté, seront reçus dans les Hôpitaux militaires, sur un billet qui sera expédié par le Commissaire des guerres, & remis au Directeur de l'Hôpital.

Digitized by Google

6. SERONT reçus dans les Hôpitaux militaires, tous les Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs à cheval au ſervice du Roi, ainſi que les bas Officiers & Soldats Invalides des compagnies détachées pour la garde des Places, Forts & Citadelles du Royaume, pour être traités, à l'avenir, de toutes maladies de quelque nature qu'elles ſoient.

7. LES Soldats de recrue conduits par des Officiers, Sergens ou autres à ce prépoſés, ſeront également reçus dans les Hopitaux militaires, ſur les billets qui leur ſeront expédiés par les Officiers-conducteurs, Commiſſaires des guerres, Majors des Places ou Subdélégués; leſdits billets ſeront timbrés du nom des régimens dans leſquels leſdits Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs de recrue devront ſervir.

A l'égard des Soldats de recrue qui ſe préſenteroient ſeuls, ils ne ſeront reçus dans leſdits Hopitaux que ſur le vu du certificat d'engagement dont, en ce cas, ils devront être porteurs. Il ſera fait mention dudit certificat ſur le billet d'entrée, ainſi que du nom de l'Officier ou bas Officier qui l'aura ſigné.

Le payement des journées de maladie deſdits Soldats de recrue, ſera acquitté, conformément à ce qui eſt preſcrit en l'article 10 du Titre XXI de la préſente Ordonnance.

Digitized by Google

8. DEFEND Sa Majesté auxdits Commissaires des guerres, Majors des Places ou Subdélégués, d'expédier aucun billet à tout prétendu Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur à cheval qui se présentera seul & sans preuve d'engagement; leur enjoint au contraire de le faire livrer aux Officiers de Maréchaussée, qui l'examineront & en ordonneront, ainsi que de raison.

9. LES Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers de Maréchaussée, seront reçus dans les Hopitaux militaires, sur un billet d'entrée signé du Commandant de la Brigade.

10. LES bas Officiers & Soldats des régimens des Grenadiers-royaux & Provinciaux, & les Gardes-cotes, y seront reçus pareillement, pendant le temps seulement de l'assemblée des Corps. Il sera expédié, pour les uns & pour les autres, des billets d'entrée dans la forme prescrite ci-dessus pour toutes les Troupes.

11. DANS le cas où les Troupes en marche laisseroient en arriere des traîneurs, qui, se trouvant malades, ne pourroient prendre de leurs Officiers des billets d'entrée dans la forme ci-dessus, les Commissaires des guerres, ou les Subdélégués des Intendans des Provinces, en l'absence des Commissaires des guerres, ou enfin au défaut de ces derniers, les Commandans ou Majors des Places dans lesquelles

Digitized by Google

ou près desquelles lesdites Troupes auront passé, expédieront sur les mêmes cartouches qui leur seront fournis, les billets d'entrée qu'ils signeront pour les Capitaines, Majors ou autres Officiers chargés du détail du régiment, & ils en donneront sur le champ avis à l'un de ces Officiers.

12. A l'égard des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval, absens par congé ou sortant des Hopitaux, qui tomberont ou retomberont malades avant l'expiration de leurs congés, ou en revenant joindre leur corps, il ne leur sera expédié de billets d'entrée par les Commissaires des guerres, Majors des Places ou Subdélégués, que sur le vu du congé de semestre ou limité, ou du certificat de convalescent dont ils devront être porteurs.

13. DÉFEND Sa Majesté auxdits Commissaires des guerres, Majors des Places, ou Subdélégués des Intendans, d'expédier aucun billet d'entrée à aucun Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur à cheval, dont la compagnie ne sera point en garnison dans la Place ou en quartier dans les environs, ou qui n'y aura point passé en route; à moins que ledit Soldat, Cavalier, &c. ne soit porteur d'un billet de sortie ou d'un congé limité expédié dans la forme prescrite par les Ordonnances; ce dont ils devront faire mention dans

Digitized by Google

les billets d'entrée qu'ils lui délivreront.

14. PERMET néanmoins Sa Majeſté d'admettre au traitement, dans les Hopitaux, tout Soldat réformé ſe rendant à l'Hotel royal des Invalides ou ſe retirant chez lui, pendant ſix ſemaines ſeulement, à compter de la date de ſon congé abſolu ou de réforme ; & les dépenſes dudit traitement ſeront portées en entier au compte du Roi ; bien entendu que leſdits Soldats réformés qui auront été reçus dans ledit délai, pourront être conſervés dans leſdits hopitaux tout le temps que les Médecins & Chirurgiens-majors jugeront néceſſaire de les y faire reſter.

15. LES Invalides partant de l'Hotel pour ſe rendre aux compagnies détachées, ou ſortant deſdites compagnies pour revenir à l'Hotel, ne jouiſſant d'aucune ſolde, ſeront reçus & traités au compte du Roi.

16. ENJOINT Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres, Majors des Places ou Subdélégués, de faire arrêter & conſtituer priſonnier tout Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur à cheval, porteur d'un congé limité, expiré depuis un temps aſſez conſidérable, pour le faire préſumer libertin, vagabond ou déſerteur ; comme auſſi tout Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur à cheval, porteur d'un billet de ſortie d'un Hopital, d'ancienne date,

Digitized by Google

& qui ne ſe trouvera pas ſur la route dudit Hopital pour aller rejoindre ſon corps, ſauf le cas néanmoins où ledit Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur à cheval, juſtifieroit d'une excuſe légitime, ſoit par écrit, ſoit par le témoignage de gens non ſuſpects.

17. ENJOINT pareillement Sa Majeſté auxdits Commiſſaires des guerres, Majors des Places ou Subdélégués, de faire arrêter tous Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs à cheval, dont les régimens auront paſſé ſur la route, & qui ſe trouveront en arriere de plus de trois jours, ſauf le cas d'une excuſe légitime juſtifiée comme deſſus.

18. LESDITS Commiſſaires des guerres, Majors des Places & Subdélégués qui auront fait arrêter un ou pluſieurs Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs à cheval, dans les cas exprimés dans les deux articles précédens, en donneront avis ſur le champ au Commandant de la Province, & au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

19. LE jour d'une bataille, la formalité des billets n'étant pas compatible avec la célérité qu'exige le ſervice, les Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs bleſſés, ſeront envoyés & reçus dans

Digitized by Google

l'Hopital ambulant de l'armée, ainſi que dans les plus prochains, ſans billet; mais dans le cours de la huitaine ſuivante, chaque corps ou régiment ſera tenu de députer un Officier pour aller dans leſdits hôpitaux reconnoître leſdits Soldats, Cavaliers, &c. qui y auront été tranſportés; & pour lors, ledit Officier député expédiera le billet de chaque Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur à cheval; dans lequel billet il ſera mention de la date de l'action, & ſignera en ſa qualité de Député.

20. FAUTE par les corps ou régimens d'avoir fait expédier par l'Officier député, les billets d'entrée dans la huitaine, les Officiers deſdits corps ou régimens en demeureront reſponſables en leur nom, & le traitement en entier des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs à cheval, leur ſera retenu.

21. LES priſonniers de guerre, malades ou bleſſés qui ſeront envoyés dans les Hopitaux du Roi, y ſeront reçus ſur un état contenant, autant que faire ſe pourra, les noms des régimens & des compagnies, les noms de famille & de guerre, avec les qualités & les lieux de la naiſſance: cet état ſera fait par le Commiſſaire des guerres, en préſence du Major de la Place, qui le ſignera, & auquel il en ſera remis un double, s'il le requiert.

Digitized by Google

Au bas de cet état ledit Commissaire expédiera l'ordre au Directeur de recevoir lesdits prisonniers dans l'hopital, & ledit état tiendra lieu de billets d'entrée.

22. Les prisonniers à la garde du Prévot de l'armée, seront aussi reçus dans les Hopitaux du Roi, sur le billet dudit Prévot, qui sera visé par le Controleur, & ensuite remis au Directeur pour le garder & servir de piece justificative de l'entrée desdits prisonniers à l'Hopital.

23. Les prisonniers de guerre, ainsi que ceux qui seront conduits aux Hopitaux, sur les billets du Prévot, seront consignés à la garde de l'hopital; & l'Officier qui la commandera, mettra des sentinelles dans les salles, autant qu'il en sera besoin.

TITRE II.

Du transport des Malades & Blessés d'un Hôpital dans un autre.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE les malades d'un Hopital surchargé, seront envoyés dans un autre Hopital, le Directeur de l'Hopital d'où ils sortiront fera passer avec eux, au Directeur de l'Hopital où

ils ſeront transférés, un état contenant le nom de leur régiment, celui de leur compagnie, leurs qualités, leurs noms de famille & de guerre, les lieux de leur naiſſance, les Elections, Bailliages, Sénéchauſſées & Châtellenies dans le reſſort deſquels leſdits lieux ſont ſitués, & la date de leur entrée, conformément aux billets de leur réception : cet état ſera viſé par le Commiſſaire des guerres, & controlé par le Controleur, s'il y en a.

2. LE Directeur, en expédiant l'état de tranſport ou évacuation ci-deſſus, fera mention ſur le regiſtre des entrées à l'Hopital, de la ſortie des malades ou bleſſés qui auront été transférés, & de l'Hopital où ils auront paſſé; au moyen de quoi les Officiers ſeront inſtruits, quand ils le requerront, de ce que ſeront devenus leurs Soldats.

3. L'ETAT d'évacuation tiendra lieu de billets d'entrée dans l'Hopital où les malades auront été transférés, après néanmoins qu'il aura été vérifié par le Commiſſaire des guerres dudit Hopital, & controlé par le Controleur, s'il y en a; leſquels feront mention au bas dudit état, des malades ou bleſſés qui ſe ſeroient échappés ou qui ſeroient morts pendant la route, ſuivant la déclaration de ceux qui les auront conduits : cet état ſera remis enſuite au Directeur, pour être par lui enregiſtré & gardé comme piece juſtificative de

Digitized by Google

l'entrée des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs à cheval.

4. L'EVACUATION des malades ou bleſſés d'un Hopital dans un autre, ne ſera ordonnée que dans le cas d'une néceſſité abſolue; on n'y comprendra que les malades ou bleſſés qui ſeront en état de ſoutenir la fatigue du chemin, ou le mouvement du tranſport; ils ſeront choiſis à cet effet, par les Médecin & Chirurgien-major, d'après les ordres qu'ils auront reçus du Commiſſaire des guerres.

5. IL ne ſera fait aucun envoi de malades ou bleſſés d'un Hopital dans un autre, que préalablement le Commiſſaire des guerres & le Controleur de l'Hopital où leſdits malades ou bleſſés devront paſſer, n'en aient été avertis, en obſervant de leur donner un temps ſuffiſant pour qu'ils puiſſent faire préparer tout ce qui eſt néceſſaire pour les recevoir; & conformément à l'article 25 du Titre VIII. ſuivant, envoyer vers le milieu de la route, la halte en bouillon, boiſſon & alimens.

6. CHAQUE envoi de malades ou bleſſés ſera toujours accompagné d'une quantité de Chirurgiens & Infirmiers proportionnée à leur nombre, afin qu'ils puiſſent recevoir en chemin les ſecours dont ils auront beſoin.

Digitized by Google

TITRE III.

De l'Armement, Habits, Argent & autres Effets des Malades, à leur entrée ou sortie des Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

LE Directeur de chaque Hopital, en présence du Contrôleur ou du Commis aux salles, fera un mémoire des armes, habit, argent, effets que chaque Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur à cheval, aura apportés à l'Hopital : ce mémoire qui contiendra la date du jour de l'entrée, sera signé par le Contrôleur ou Commis aux salles, & sera fait double; dont l'un demeurera attaché auxdits effets, pour servir d'étiquette dans le magasin où ils seront déposés; l'autre sera remis audit malade, pour retirer à sa sortie ce qu'il aura apporté, ou servira à en constater l'objet s'il vient à mourir.

2. EN cas de plainte de la part du Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur, de la rétention des effets par lui apportés, le Commissaire des guerres lui fera rendre justice.

Digitized by Google

3. Il ſera permis à chaque Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur, de garder dans les ſalles ce qu'il jugera lui être néceſſaire, à l'exception néanmoins des armes & de l'argent monnoyé; & en ce cas, il en ſera fait mention ſur l'un & l'autre mémoires.

4. Aussi-tôt que le Contrôleur ou Commis aux ſalles aura connoiſſance de la mort de quelque Soldat, Cavalier, &c. il ſe fera ſur le champ repréſenter par l'Infirmier, le mémoire & les effets que ledit Soldat avoit gardés pour ſon uſage, & il les fera rejoindre aux autres dans le magaſin à ce deſtiné.

5. Les Infirmiers demeureront reſponſables des effets gardés par les malades pour leur uſage, leſquels ſe trouveroient avoir été détournés; le Contrôleur ou le Commis aux ſalles en rendra compte au Commiſſaire des guerres, pour les faire punir ſuivant l'exigence des cas.

6. Le Controleur ou Commis aux ſalles, dans l'inſtant de la remiſe faite par l'Infirmier, du mémoire d'armes, argent & effets appartenans au Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur décédé, ainſi que des autres effets trouvés près de lui, écrira ſur ledit mémoire le jour de la mort; & le remettra au Commiſſaire des guerres qui l'enverra au régiment, pour en inſtruire les Chefs.

Digitized by Google

7. L'ARMEMENT, habillement, argent ou autres effets appartenans aux Soldats décédés, ſeront remis, ſur les ordres du Commiſſaire des guerres, à ceux qui ſeront chargés par les Régimens, de repréſenter les mémoires ſignés par les Directeurs, & ce, dans l'an & jour de la date deſdits mémoires, paſſé lequel temps ils demeureront nuls, & le Commiſſaire des guerres ayant la police de l'Hopital, rendra compte des effets qui n'auroient point été réclamés, à l'Intendant de la Province, qui lui fera connoître les intentions du Roi, ſur la deſtination des armes & effets.

TITRE IV.

De la diſtribution des Malades dans les ſalles des Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera déſigné dans chaque Hopital, ſuivant la diſpoſition des lieux, différentes ſalles pour y traiter les différentes eſpeces de maladies, en obſervant que celles qui ſeront affectées aux maladies contagieuſes & aux maux vénériens, ſoient ſans communication avec les autres, ou au moins en ſoient le plus éloignées; ce qui ſe pratiquera pour les Hopi-

Digitized by Google

taux qui s'établiſſent à la ſuite des Armées, autant qu'il ſera poſſible.

12. Pour prévenir la communication des maladies contagieuſes, le Médecin chargera le Chirurgien de garde, de placer ceux qui en ſont attaqués, chacun dans le lieu qui lui conviendra, ſuivant l'eſpece de ſa maladie; & au cas que lors de la viſite, il reconnût que quelque malade eût été mal placé, il le fera paſſer ſur le champ, dans le lieu où il auroit dû être mis.

3. Le Médecin n'admettra, ni ne ſouffrira pareillement, parmi les malades ſoumis à ſon traitement, aucun de ceux attaqués de mal vénérien; il les renverra au Chirurgien-major pour en faire la viſite, & les faire placer dans les lieux à eux affectés.

4. Les Officiers & ceux traités comme tels, de même que les Cadets-gentilshommes, ſeront placés dans les ſalles particulieres qui leur ſeront deſtinées.

5. Les lits, dans chacune des ſalles, ſeront numérotés, pour la facilité des viſites des Médecins, Chirurgiens-majors & Apothicaires, ainſi que pour la diſtribution des alimens & médicamens.

6. Tous les malades, ſans exception, ſeront couchés ſeuls juſqu'à concurrence du nombre de lits fixé pour chaque hôpital; en conſéquence, il ne ſera plus permis, excepté dans les

les cas de foule, de coucher deux malades dans le même lit ; & ſi l'on y étoit forcé par l'affluence des malades, le doublement devra ſe faire ſucceſſivement par les malades qui pourroient être couchés deux à deux, avec le moins d'inconvéniens. Mais, dans tous les cas, les bleſſés, & notamment les bleſſés de grandes bleſſures, ſeront toujours couchés ſeuls, & même en temps de guerre, ſur des fournitures entieres, autant qu'il ſera poſſible.

TITRE V.

Des viſites des Médecin & Chirurgien-major.

ARTICLE PREMIER.

LES viſites des Médecins ſe feront régulierement à ſept heures du matin, du 1er Octobre au 1er Mai ; ou plutôt, ſi le nombre des malades l'exige, pour que la diſtribution des remedes ſe faſſent toujours au moins une heure avant celle des alimens. Le Chirurgien-major fera ſon panſement un peu avant la viſite du Médecin, afin que s'il y avoit quelque cas grave, comme fievre & maladie chronique, ils puſſent en conférer enſemble & agir, en tout, pour le bien du ſervice. Les uns & les autres feront leur ſeconde

visite à quatre heures de l'après-midi.

2. INDÉPENDAMMENT des visites du matin & du soir, veut Sa Majesté qu'ils en fassent d'autres, toutes les fois que la gravité des maladies ou des blessures l'exigera. En conséquence Elle ordonne au Chirurgien de garde, dans tous les cas graves & périlleux, de faire avertir les Officiers de santé supérieurs, pour qu'ils se rendent à l'Hôpital sans retard, à l'effet de donner à ces malades & blessés tous les secours dont l'application différée pourroit entraîner des suites fâcheuses.

3. LES Médecin & Chirurgien-major seront devancés à l'Hôpital par les Chirurgiens & Apothicaires élèves, qui s'y rendront, avant la visite du matin, pour préparer les cahiers de celle du jour, par ordre de numéro & par nom des malades qui occuperont chaque lit : ces cahiers, sur lesquels lesdits Élèves devront écrire, sous la dictée des Médecin & Chirurgien-major, la formule de leurs ordonnances seront de douze feuilles de papier, liées, dans les grands Hôpitaux, & de six feuilles seulement dans les autres.

4. LES Médecin & Chirurgien-major auront toujours devant les yeux, en faisant leur visite, le cahier de celle du jour précédent (indépendamment du tableau, dont il sera parlé ci-après), afin d'observer plus

sûrement si le malade ou blessé aura été traité, tant pour les alimens que pour les remedes, comme il avoit été ordonné, & pour juger de leur effet.

5. POUR faciliter lesdites visites des Médecin & Chirurgien-major, il sera attaché au lit de chaque malade un tableau, dont le modele est ci-annexé, contenant en titre le numéro du lit, le nom du malade, le genre & l'époque de sa maladie & le jour de son entrée à l'Hopital: ce tableau sera divisé en plusieurs colonnes, dans lesquelles les Officiers de santé, ou les Eléves sous leurs ordres, porteront, chaque jour, les alimens & médicamens ordonnés, ainsi que les symptomes & variations de la maladie.

6. LORSQUE ce tableau, destiné à mettre journellement sous les yeux des Officiers de santé, l'état de chaque malade, le cours de sa maladie & le détail des moyens curatifs qui auront été successivement employés, sera rempli avant la guérison, il y sera suppléé par un tableau pareil, & par d'autres encore s'il en est besoin, jusqu'à la sortie du malade, de l'Hopital; & ces tableaux resteront à la disposition du Controleur ou du Directeur, pour être représentés à qui il appartiendra.

7. LE Médecin sera accompagné, lors de sa visite, d'un Eléve-chirurgien, qui lui rendra compte des cas relatifs à la Chirurgie,

& écrira, sur son cahier, les saignées ou topiques qui seront ordonnés, & le régime qui sera prescrit.

8. Il sera pareillement suivi d'un Apothicaire, qui lui rendra raison des effets des remedes ordonnés précédemment, de l'administration desquels il aura été particuliérement chargé; cet Apothicaire écrira sur son cahier les ordonnances du Médecin.

9. L'INFIRMIER de garde & celui de chaque quartier suivront aussi, pour recevoir les ordres du Médecin concernant les malades.

10. Le Chirurgien major visitera les blessés, immédiatement après le pansement, afin que l'idée plus récente de l'état où il aura trouvé leurs blessures, lui serve à régler ensuite plus judicieusement la qualité & quantité des alimens, & à ordonner les remedes convenables & nécessaires. Il sera accompagné, de même que le Médecin, par un Eleve chirurgien, & par un Apothicaire qui écriront ses ordonnances, lit par lit, & blessé par blessé, & suivi par les Infirmiers de quartier, qui recevront ses ordres.

11. Les Médecin & Chirurgien-major, signeront & dateront journellement leurs visites sur les cahiers que tiendront les Éléves-chirurgiens & Apothicaires.

12. Aussi-tot que les visites seront

finies, les Eléves qui les auront ſuivies, ſe raſſembleront en préſence des Médecin & Chirurgien-major pour collationner le cahier écrit par l'un, ſur celui écrit par l'autre. L'Eléve-chirurgien fera un relevé des ordonnances concernant le régime, conformément à l'article 5 du titre VIII; après l'avoir ſigné il le remettra au Directeur, pour qu'il veille à leur exacte obſervation; l'Apothicaire ira de ſon coté porter ſon cahier à la Pharmacie, où les remedes ordonnés ſeront préparés pour être enſuite diſtribués dans les ſalles.

13. LORSQUE les cahiers de viſite ſeront remplis, ils ſeront remis tant par le Chirurgien que par l'Apothicaire, au Directeur, qui les conſervera pour les repréſenter au beſoin.

14. ATTENDU qu'il n'appartient qu'au Médecin & au Chirurgien-major, de régler les médicamens & le régime des malades ou bleſſés, chacun en ce qui les concerne : Défend Sa Majeſté à toutes perſonnes, même aux Officiers de ſes Troupes de s'oppoſer à l'exécution des ordonnances deſdits Médecin & Chirurgien-major, ni de preſcrire rien de leur propre mouvement ſur ce ſervice.

TITRE VI.

Des Opérations & Panſemens.

ARTICLE PREMIER.

LE Chirurgien-major fera toutes les opérations de conſéquence, ſans les confier à ſes Eleves, & s'il leur arrivoit d'en faire quelques-unes de cette eſpéce, ou de changer aucun remede ou régime, de leur autorité ou ſans ordre, ils ſeront ſur le champ privés de leur emploi.

2. LES Chirurgiens-majors pourront néanmoins, de l'agrément du Commiſſaire des guerres, permettre aux Aides-majors-chirurgiens, ou Sous-aides-majors, de faire, mais toujours ſous leurs yeux, les opérations dont il les jugeront capables.

3. LE Médecin ſera averti par le Chirurgien-major, pour aſſiſter à toutes les grandes opérations de Chirurgie, de même que de ſa part le Médecin avertira le Chirurgien-major, dans les cas qui le requerront & ils ſe concerteront enſemble, ſur tout ce qui ſera relatif au ſoulagement & à la guériſon des malades & bleſſés.

4. LE Chirurgien-major panſera ou fera

Digitized by Google

panſer les bleſſés, autant de fois qu'il ſera néceſſaire ; il tiendra la main à ce que les panſemens ne ſoient commencés, que lorſque tous ſes appareils ſeront prêts, afin de ne point expoſer les plaies & ulceres à l'impreſſion de l'air ; il aura ſoin de faire brûler du genievre ou autres parfums, devant & pendant le panſement.

5. LES Eléves chirurgiens qui ſuivront les panſemens & viſites des Chirurgiens-majors, auront ſoin de tenir leurs appareils prêts & ſuffiſamment garnis de bandes, compreſſes & onguens uſuels, le tout dans la plus grande propreté ; & l'Aide-major, le Sous-aide-major ou le premier Elève, ſera ſpécialement chargé de veiller à ce que les appareils ſoient toujours diſpoſés, dès la veille, pour ſervir au moment du beſoin, ce dont ils répondront perſonnellement.

6. FAIT Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Directeurs de ſes Hôpitaux, de fournir pour le panſement de quelque bleſſure que ce puiſſe être, ou pour les compoſitions de médicamens, aucunes eaux-de-vie de grain, à peine de quinze cent livres d'amende, & de punition exemplaire en cas de récidive : défend pareillement aux Chirurgiens & Apothicaires de s'en ſervir, à peine de deſtitution de leur emploi ; leur enjoint, au cas qu'on leur en préſente, d'en avertir

ſur le champ le Commiſſaire des guerres, afin qu'il en dreſſe ſon procès-verbal ; & audit Commiſſaire des guerres, d'envoyer ledit procès-verbal au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, & à l'Intendant de la Province, pour y ſtatuer ainſi qu'au cas appartiendra.

TITRE VII.

Des Amphithéâtres & Cours de Médecine & de Chirurgie dans les principaux Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

LES Amphithéâtres de Lille, Metz & Strasbourg n'ayant été ſupprimés, que parce qu'il avoit été repréſenté qu'ils étoient inſuffiſans pour l'objet de leur deſtination, Sa Majeſté a reconnu que, ſoit en leur donnant plus d'étendue, ſoit en augmentant leur nombre, de même que celui de Sujets qui y ſeroient admis à l'avenir, Elle trouveroit dans cette inſtitution tous les avantages qu'elle en attendoit. En conſéquence, Elle a jugé à propos de rétablir les Amphithéâtres de Lille, Metz & Strasbourg, & d'en établir deux nouveaux, l'un à Breſt & l'autre

à

Digitized by Google

à Toulon ; voulant qu'ils ſoient dirigés conformément au Réglement de ce jour, où Elle a preſcrit tout ce qui les concerne.

2. IL ſera fait chaque année, dans leſdits, Amphithéâtres, des Cours de Médecine, Chirurgie, Anatomie, Pharmacie, Chimie & Botanique ; & l'objet de ces établiſſemens étant de former des Sujets inſtruits pour le ſervice des Hôpitaux militaires & des Armées, veut Sa Majeſté que toutes les places vacantes de Médecins titulaires, de Chirurgiens-majors des Hopitaux & des Régimens, d'Aides majors, Sous-aides-majors & Eléves-chirurgiens & Apothicaires appointés dans les Hopitaux militaires du royaume, ne ſoient remplies à l'avenir que ſuivant les formes établies par le ſuſdit Réglement.

3. INDÉPENDAMMENT des Cours établis dans les Amphithéâtres, il en ſera fait dans les différens Hopitaux par les Médecin & Chirurgien-major, afin d'entretenir les Eléves qui ſont ſous leurs ordres dans l'exercice de leur art. En conſéquence, le Médecin fera tous les ans un Cours de Médecine ; le Chirurgien-major, pendant l'hiver, un Cours d'Anatomie & d'Opérations ; & pendant l'été, un Cours d'Oſtéologie & de Bandages, auxquels tous les Eléves ſeront tenus d'aſſiſter.

POURRONT les Médecin & Chirurgien-

major admettre à ces Cours, des Eléves de la ville, avec l'agrément du Commiſſaire des guerres, qui en limitera le nombre.

TITRE VIII.

Des Alimens & de leur diſtribution.

ARTICLE PREMIER.

LA portion d'alimens, pour chaque malade ou bleſſé, ſera, comme elle a toujours été, par jour, d'une livre de viande, poids de marc, deux tiers de bœuf & l'autre tiers de veau ou de mouton; laquelle livre, cuite & ſans os, reviendra à dix onces; de vingt-quatre onces de pain, entre le bis & le blanc, auſſi poids de marc, de pur froment; & d'une chopine de Paris, vin blanc ou rouge, avec le ſel & le vinaigre néceſſaires.

2. IL ſera auſſi fourni par les Directeurs, des œufs dans les bouillons, des œufs frais, de la tiſane commune pour les boiſſons ordinaires, de la panade, du lait, de la bouillie, du riz & des pruneaux, mais dans le cas ſeulement où ces alimens auront été ordonnés comme régime par les Médecin & Chirurgien-major, attendu que leſdites denrées ne ſont point partie de la portion ordinaire.

Digitized by Google

3. A l'égard des Officiers, il leur ſera fourni le double en valeur ; mais pour éviter toutes difficultés ſur ce point, les Médecin & Chirurgien-major, d'après le régime qu'ils croiront devoir preſcrire à chacun deſdits Officiers, régleront, avec l'approbation du Commiſſaires des guerres, ce qui devra être mis de viande à la marmite pour eux, les légers alimens & la quotité de pain qui leur ſeront fournis ; de maniere que le Directeur de l'Hopital puiſſe connoître préciſement, d'après les feuilles de viſite, ce qu'il devra donner en alimens ou légers alimens, aux Officiers malades.

4. LORSQUE les Médecin & Chirurgien-major jugeront l'uſage du bouillon gras nuiſible à quelques malades, & trouveront à propos d'y ſubſtituer un autre régime, ils remettront au Contrôleur, la veille du jour où ce régime devra commencer, l'état des malades auxquels ils l'auront preſcrit, afin qu'il en prévienne ſur le champ le Directeur, qui, dans ce cas, ſera diſpenſé de fournir la viande pour leſdits malades, à charge par lui d'y ſuppléer par la fourniture de ce qui aura été preſcrit par les Médecins & Chirurgiens. Les Contrôleurs en feront l'obſervation ſur les états de mouvemens qu'ils remettront chaque jour au Commiſſaire des guerres.

5. LES alimens, pour la journée entiere

du malade, seront fixés, dans la visite du matin, par les Médecin & Chirurgien-major, sur les feuilles de ladite visite, lesquelles seront partagées pas des colonnes où seront inscrits d'un coté les alimens du matin, & de l'autre les alimens du soir, conformément au modéle annexé à la présente Ordonnance.

6. LA viande sera belle, bien saignée & de bonne qualité, sans qu'il puisse y être admis de têtes, cœurs, fressures & pieds; elle sera examinée par le Controleur lors de la livraison, & au cas qu'il la trouve défectueuse, il en avertira, sur le champ, le Commissaire des guerres, ou au défaut du Commissaire des guerres, le Major de la Place ou autre personne publique.

En cas de défectuosité, il en sera dressé procès-verbal, & la viande jetée à la riviere, ou enterrée en présence de témoins, sera remplacée par d'autre de la plus belle qualité, prise dans les boucheries de la ville, aux frais du Directeur, qui aura son recours sur ledit Boucher; lequel sera condamné, pour avoir fourni de la mauvaise viande, à la perte d'icelle, & à une amende de vingt-quatre livres pour la premiere fois, applicable aux pauvres du lieu; & en cas de récidive, de cinquante livres, & à la résiliation de son marché.

Digitized by Google

7. Les pesées de la viande du matin & du soir, seront faites en présence du Controleur ou du Commis aux salles, & seront proportionnées au nombre des malades, blessés, infirmiers, & des Chirurgiens & Employés, qui ne recevront pas leur nourriture en argent, à raison d'une demi-livre pour chacun, par chaque pesée; observant de les augmenter ou diminuer, eu égard au nombre de ceux qui seront entrés ou sortis. La pesée étant faite exactement, la viande sera mise dans un lieu, dont la clef sera donnée au Sergent de garde; & à l'heure accoutumée, le Sergent se trouvera présent, pour faire ouverture du lieu où ladite viande aura été déposée; elle en sera tirée & mise dans la marmite devant lui. Il y aura toujours une Sentinelle postée à la cuisine, à qui il sera ordonné de ne laisser tirer de la marmite aucun morceau jusqu'à la cuisson parfaite.

8. S'il arrivoit qu'à l'heure de la pesée le Boucher n'eût pas pris ses précautions pour fournir la quantité de viande nécessaire, il en sera acheté de la plus belle au frais de qui il appartiendra; & le Boucher sera condamné par le Commissaire des guerres en dix-huit livres d'amende applicable comme ci-dessus.

9. Le pain sera de pur froment, de bonne qualité; celui qui se trouvera fort peu cuit,

Digitized by Google

ou brûlé, ſera rejeté ; & au cas qu'il ſoit mêlé de ſeigle ou autres grains, le Controleur ou le Commis aux ſalles en avertira le Commiſſaire des guerres qui le fera viſiter, en dreſſera procès-verbal, en fera fournir d'autres aux frais du Boulanger ou du Directeur, & ſuivant l'exigence du cas, ils ſeront condamnés en cent livres d'amende, ſauf plus grande peine s'il y échet.

10. Le vin rouge & blanc pourra être du pays, choiſi de bonne qualité & vieux, autant qu'il ſera poſſible ; & ſi à la rigueur l'on n'en pouvoit fournir que de la derniere récolte, la diſtribution n'en commencera au plutôt qu'au premier Avril ſuivant. Les malades attaqués du cours de ventre & dyſſenterie, ne ſeront fournis que de vin rouge ; & le vin blanc ſera donné aux autres malades, à l'exception néanmoins des cas où l'uſage du vin blanc auroit été interdit par l'ordonnance du Médecin ou du Chirurgien-major.

11. Dans les pays qui ne produiſent point de vin, il pourra y être ſuppléé par l'uſage de la biere, à la charge néanmoins qu'il ſera donné du vin aux malades ou bleſſés comme reméde ou potion cordiale, lorſqu'il ſera ainſi ordonné par les Médecin ou Chirurgien-major.

12. Les caves, celliers & magaſins de la

direction seront visités, au moins une fois par mois, par le Commissaire des guerres, assisté du Controleur, du Médecin & du Chirurgien-major; & au cas qu'il s'y trouve du vin défectueux ou gâté, le Commissaire des guerres le fera répandre en leur présence, & en ordonnera le remplacement; il en sera usé de même à l'égard de la bière.

13. L'HEURE de la distribution des alimens sera fixée, dans chaque Hopital, à dix heures du matin pour le dîner, & à quatre ou cinq heures du soir pour le souper; laissant néanmoins Sa Majesté, au Commissaire des guerres, la liberté de changer quelque chose à cette fixation, de concert avec le Médecin & le Chirurgien, suivant l'exigence des cas.

14. LA viande étant cuite vers l'heure fixée pour la distribution, elle sera coupée par portions en présence du Controleur ou du Commis aux salles & du Sergent de garde qui sera appellé à cet effet. Il en sera usé de même pour les portions de pain & de vin. Le Controleur ou le Commis aux salles goûtera le bouillon pour connoître s'il est bon, ainsi que le pain, la viande & le vin; & s'il y trouve quelque chose de défectueux, il en avertira sur le champ le Commissaire des guerres, afin qu'il donne ses ordres pour y remédier.

Digitized by Google

15. Les Médecin & Chirurgien-major assisteront pareillement, soit dans la cuisine, soit dans les salles, à la distribution des portions, pour les goûter, & avertir le Commissaire des guerres s'ils y trouvent quelque défectuosité. Enfin le Commissaire goûtera aussi tous les jours lesdites portions, ou au moins aussi souvent que ses fonctions pourront le lui permettre.

16. Les portions seront portées & distribuées dans les salles par les Infirmiers, chacun dans leur quartier.

17. Il y aura toujours un Chirurgien présent à la distribution des alimens, lequel tiendra la main à ce que chaque malade ou blessé ait ce qui lui aura été ordonné, en observant d'interdire l'usage des alimens solides à ceux à qui la fièvre sera survenue depuis la visite du Médecin ou du Chirurgien-major.

18. La distribution ne sera faite aux Infirmiers & autres, compris dans la pesée, qu'après que la distribution des malades sera entièrement terminée; & la viande qui restera, pour lors, des portions des malades, sera partagée entre les Infirmiers & Servans.

19. Il sera néanmoins réservé à chaque distribution, dans les grands Hopitaux, quelques portions de celles restantes en viande, pour être données aux entrans s'il en est be-

Digitized by Google

ſoin, durant l'intervalle des deux diſtributions; mais à la diſtribution ſuivante, les portions de réſerve qui n'auront point été conſommées, ſeront réunies à celles des Infirmiers; & la même réſerve continuera de ſe faire ſur les portions qui pourront reſter après la derniere diſtribution.

20. LES malades à la diete devant avoir trois ou quatre bouillons par jour, ſuivant les ordonnances du Médecin ou Chirurgien-major, le Controleur & les Commis aux ſalles, veilleront à ce qu'ils leur ſoient exactement fournis; & ils feront fournir avec la même exactitude, les œufs, panade, bouillie, riz, pruneaux, lait & tiſane, à ceux auxquels ils auront été preſcrits pour régime. La diſtribution de ces alimens ſera faite dans chaque ſalle par les Eléves-chirurgiens.

21. LE Commiſſaire des guerres, aſſiſté du Controleur, fera au moins une fois par mois, & aux jours auxquels les Directeurs ou leurs Prépoſés s'y attendront le moins, la viſite des balances, poids & meſures ſervant à diſtribution des alimens; & au cas que leſdites balances, poids & meſures ne ſe trouvent pas conformes aux Ordonnances, le Commiſſaire des guerres les fera briſer en ſa préſence, & en fera établir d'autres au frais du Directeur, dont & de quoi le Commiſſaire dreſſera ſur le champ ſon procès-verbal,

Digitized by Google

qu'il fera ſigner par le Controleur préſent, par des témoins au nombre de deux, & par le Directeur ou ſes Prépoſés, s'ils veulent ſigner, ſinon ſera fait mention de leur refus.

22. Le Commiſſaire des guerres fera deux expéditions du procès-verbal ci-deſſus, qu'il adreſſera ſur le champ, l'une au Sécrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & l'autre à l'Intendant de la Province.

23. Veut & ordonne Sa Majeſté que, ſur le vu dudit procès-verbal, le Directeur ou les Commis coupables ſoient condamnés ſolidairement, par l'Intendant du département, en une amende de quinze cents livres, applicable moitié au dénonciateur; s'il y en a, & l'autre moitié ou la totalité, s'il n'y a point de dénonciateur, à l'Hopital du lieu, ou autre plus prochain, s'il n'y en a point dans le lieu; & qu'en cas de récidive les coupables ſoient mis en priſon, pour être leur procès fait extraordinairement, & être condamnés par ledit Intendant aux galeres pour neuf ans; & ſera le dénonciateur payé de la moitié de l'amende, en déduction de ce qui ſera dû à l'Adminiſtrateur ou Entrepreneur, civilement reſponſable du fait de ſes Prépoſés, ſur le certificat du Commiſſaire des guerres, portant que la fauſſeté des poids & meſures a été reconnue ſur la dénonciation.

Digitized by Google

24. DÉFEND Sa Majesté dans ses Hopitaux, l'usage des romaines pour peser la viande & autres alimens des malades ou blessés : Veut & entend que toutes les pesées, de quelque espéce que ce soit, ne puissent être faites qu'avec des balances à plateaux, bien éprouvées en présence du Commissaire des guerres, avec des poids de marc bien & duement étalonnées.

25. AU cas de transport de malades ou blessés dans un autre Hopital, conformément à l'article 5 du titre II; la journée desdits malades ou blessés étant payée à l'Hopital où ils sont envoyés, le Directeur qui en sera averti, si le chemin est de plus de deux lieues, fera établir vers le milieu de la route des marmites, du pain, du vin ou de la biere, pour y fournir des bouillons ou autres alimens, aux malades ou blessés; il y fera trouver des Chirurgiens & Infirmiers, auxquels les malades seront remis avant ou après la halte, par les Chirurgiens & Infirmiers qui les auront conduits jusque-là.

Digitized by Google

TITRE IX.

Des Médicamens.

ARTICLE PREMIER.

LES Pharmacies des Hopitaux militaires, ne ſeront approviſionnées que des articles jugés néceſſaires par les nouvelles formules qui viennent d'y être preſcrites, & de la maniere ci-après indiquée.

2. LES compoſitions galéniques & chimiques exigeant toute l'habileté d'un Artiſte expérimenté, veut Sa Majeſté que ces préparations ſe faſſent par les Apothicaires-majors des cinq Hopitaux militaires où les amphithéâtres ſont établis, en préſence des Médecin, Chirurgien-major, Chirurgien & Apothicaire-aide-major, Sous-aide-major & Eléves, & que ces mêmes préparations ſoient diſtribuées enſuite ;

SAVOIR:

1°. Celles qui ſeront faites par l'Apothicaire-major de Lille, dans les provinces de Flandre, de Haynaut & de Picardie.

2°. Celles faites par l'Apothicaire major de Metz, dans les provinces des Trois-Evêchés, de Lorraine & de Champagne.

3°. Celles faites par l'Apothicaire-major de Straſ-

Digitized by Google

bourg, dans les provinces d'Alsace & de Franche-Comté.

4°. Celles faites par l'Apothicaire-major de Brest, dans les provinces de Bretagne, Normandie, Poitou, Aunis, Saintonge & Guyenne.

5°. Celles qui seront faites par l'Apothicaire-major de Toulon, dans les provinces de Provence, Dauphiné, Roussillon, Languedoc & dans l'Isle de Corse.

Défend Sa Majesté aux Apothicaires-majors des Hopitaux militaires, d'y recevoir & employer d'autres compositions galéniques & chimiques que celles qui leur seront ainsi fournies, & aux Directeurs de les y introduire, ce à quoi le Controleur tiendra exactement la main.

Permet Sa Majesté aux Administrateurs & Directeurs des Hopitaux de charité, dans lesquels les Soldats de ses Troupes seront reçus, de se fournir dans lesdites Pharmacies des compositions galéniques & chimiques dont ils auroient besoin, en les payant au même prix fixé par le tarif dressé par lesdits Apothicaires-majors, & approuvé par les Intendans des Provinces.

3. A l'égard des autres médicamens qui seront fournis dans les Hopitaux militaires, entend Sa Majesté que ces médicamens ne puissent être reçus que d'après la reconnoissance qui en sera faite par les Apothicaire-major ou Aide-major des Hopitaux, en pré-

Digitized by Google

ſence des Médecin & Chirurgien en chef, dont le témoignage les fera rejetter ou admettre par le Commiſſaire des guerres.

4. L'APOTHICAIRE en chef de chaque Hopital ſera tenu, envers les Adminiſtrateurs ou Entrepreneurs, de compter tous les deux mois, tant en recette qu'en dépenſe, de tout ce qui concerne la Pharmacie; en conſéquence, il devra tenir un regiſtre qui reſtera en dépôt dans la Pharmacie, dans lequel ſeront inſcrits tous les médicamens entrans, dont la conſommation ſera établie, d'après les cahiers de viſite, & certifiée par les Médecin & Chirurgien-major & le Directeur.

5. IL ſera choiſi, dans l'intérieur de l'Hopital, un lieu convenable pour y établir l'Apothicairerie, dans lequel ſeront dépoſées toutes les drogues néceſſaires & preſcrites par les formules ci-deſſus, ſoit pour les quantités, ſoit pour les qualités; ce qui aura lieu même dans le cas où le marché des médicamens ſeroit ſéparé de celui des alimens.

6. D'APRÈS le formulaire général, qui ſera envoyé dans chaque Hopital, le Medecin & le Chirurgien-major, chacun en ce qui les concerne, preſcriront une formule de remédes uſuels, à laquelle l'Apothicaire ſera tenu de ſe conformer.

7. LE Médecin & le Chirurgien-major viſiteront enſemble & de concert l'Apothi-

cairerie, au moins une fois par mois ; ils feront mettre à part les remèdes corrompus ou gâtés, pour être vérifiés par le Commissaire des guerres, par lui dressé procès-verbal, & donné tels ordres qu'au cas appartiendra. Et s'il manque de remèdes nécessaires, ils en dresseront un état, dont copie sera remise au Directeur, pour qu'il ait soin d'en faire promptement le remplacement, & une autre copie au Commissaire des guerres, afin qu'il tienne la main au dit remplacement.

8. FAIT Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à l'Apothicaire de faire aucune composition pour le service de l'Hopital, ailleurs que dans le laboratoire de l'Apothicairerie ; & les Médecin & Chirurgien-major s'y trouveront lorsqu'ils le jugeront nécessaire.

9. AU cas que l'Apothicaire manque de quelques-unes des drogues ordonnées par les Médecin & Chirurgien-major, il sera tenu de les en avertir sur le champ pour y suppléer : lui fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses d'en substituer de son chef, à peine de destitution de son emploi.

10. VEUT & ordonne Sa Majesté qu'au cas où l'Apothicaire soit surpris employant, ou convaincu d'avoir employé de fausses drogues au lieu de celles ordonnées, il en soit dressé procès-verbal par le Commissaire des

guerres, en préſence du Controleur, du Médecin & du Chirurgien-major, qui ſigneront, conjointement avec le Commiſſaire, ledit procès-verbal, ainſi que ledit Apothicaire s'il veut ſigner, ſinon ſera fait mention de ſon refus.

11. SUR le vu dudit procès-verbal, qui ſera adreſſé, ſur le champ, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre & à l'Intendant de la Province, le procès ſera fait extraordinairement par l'Intendant audit Apothicaire; lequel, audit cas de conviction, ſera condamné à une amende arbitraire, applicable moitié au dénonciateur, l'autre moitié à l'Hopital du lieu, ou au plus prochain, même en une peine corporelle s'il y échet.

12. DÉFEND Sa Majeſté à tous Apothicaires des Hopitaux militaires, de fournir, vendre, tranſporter ni employer à aucun autre uſage qu'à celui des malades de l'Hopital auquel ils ſont attachés, les médicamens, drogues ou remèdes de leur Pharmacie, ſous peine d'être renvoyés & punis.

13. L'APOTHICAIRE adminiſtrera lui-même, en préſence du Chirurgien de garde ou de quartier, les remedes qui auront été ordonnés aux malades & bleſſés, & les verra prendre, ſans les laiſſer auxdits malades ou bleſſés, pour éviter toute erreur dans la diſtribution, &. être en état d'en rendre compte au Médecin

Médecin ou Chirurgien-major lors de leur visites, conformément aux articles 3 & 4 du Titre V. ou d'expliquer les raisons pour lesquelles le Chirurgien de garde & lui de concert, auroient jugé à propos de les suspendre.

14. L'APOTHICAIRE fera une provision suffisante de plantes usuelles dans le temps convenable, & les conservera avec le soin & la méthode que chacune d'elles peut exiger.

15. ON établira dans chaque Hopital, autant qu'il sera possible un jardin de plantes usuelles dans le lieu qui sera désigné par l'Intendant. Le Médecin, le Chirurgien-major & l'Apothicaire auront la direction de ce jardin, chacun en ce qui les concerne.

16. LES linges à pansement & la charpie étant de nature à être considérés comme une partie accessoire des médicamens, les Officiers de santé, notamment le Chirurgien-major, seront tenus de visiter les approvisionnemens qui en seront faits, avant leur entrée dans le magasin; & au cas qu'ils en trouvent de mauvaise qualité, ils en donneront avis au Commissaire des guerres, qui les fera rejeter & remplacer.

17. DANS le cas où les Directeurs se trouveroient manquer de linges à pansement & de charpie, par leur faute, ils seront con-

damnés en une amende de quinze cent livres, qui ſera prononcée par l'Intendant du département, ſur le vu du procès-verbal qui en ſera dreſſé par le Commiſſaire des guerres, & envoyé audit Intendant & au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre. Veut Sa Majeſté, audit cas, que le Commiſſaire des guerres faſſe acheter dans la ville, ou lieux circonvoiſins, ce qui ſera néceſſaire au ſervice, & à quelque prix que ce ſoit, aux dépens de qui il appartiendra.

18. TOUT ce qui ſera jugé néceſſaire aux Chirurgiens-éléves pour le ſervice de leurs ſalles, en vin, eau-de-vie, onguens, emplâtres, linges à panſement & charpie, ne pourra leur être donné que ſur un *bon* des Officiers de ſanté. Pourront néanmoins les Chirurgiens de garde, en l'abſence des Officiers de ſanté, donner des *bons*, ſi le ſervice l'exige; mais ces *bons* devront être repréſentés auxdits Officiers de ſanté à leur premiere viſite, pour être par eux viſés chacun en ce qui les concerne; & au cas de fraude reconnue, les Chirurgiens-éléves ſeront condamnés à reſtitution du quadruple envers le Directeur, même à plus grande peine, ſuivant l'exigence des cas.

Digitized by Google

TITRE X.

Des Lits & Fournitures.

ARTICLE PREMIER.

LA fourniture des lits & effets acceſſoires, ſera faite par le même Adminiſtrateur ou Entrepreneur, qui ſera chargé de celle des alimens & médicamens.

2. LE nombre des lits ſera fixé, dans chaque Hopital, proportionnément à l'étendue des emplacemens & à la force des garniſons ordinaires; de maniere que les Soldats malades ſoient couchés ſeuls, conformément à l'article 6 du Titre IV de la préſente Ordonnance.

3. DANS cette fixation ſeront compris les lits & fournitures des Chirurgiens & Apothicaires-éléves, employés & ſervans dans les Hopitaux, & qui y auront leur logement.

4. DÉFEND expreſſement Sa Majeſté, de tranſporter leſdits lits hors de l'Hopital, pour ſervir à ceux des employés qui logeront en ville ou ailleurs, & ce ſous peine de punition.

5. CHAQUE lit ſera compoſé d'une couchette de bois de chêne, autant qu'il ſera poſſible; & dans les lieux où le chêne ſera rare, de bois de noyer, d'orme, de ſapin, ou

autre eſpèce, tel qu'il ſera en uſage dans le pays : ladite couchette élevée de terre de douze à quinze pouces, de quatre pieds de largeur & de cinq pieds neuf à dix pouces de longueur, le tout de dedans en dedans: la paillaſſe & le matelas ſeront des mêmes largeur & longueur : la paillaſſe ſera remplie, de quarante à quarante-cinq livres de paille, le matelas rempli moitié crin, moitié laine ou de deux tiers de l'une ou l'autre eſpèce; le tout bien apprêté & couvert de toile leſſivée, de même que le chevet qui doit avoir trois pieds de tour ; leſdits matelas & chevet devant peſer enſemble trente-cinq livres, la toile non compriſe ; d'une couverture de laine blanche ou verte, de huit pieds dix pouces à neuf pieds de longueur, ſur ſept pieds de trois à ſix pouces de largeur ; & de trois paires de draps de toile demi-blanche ; chaque drap de neuf pieds ou neuf pieds un ou deux pouces de long ſur ſix pieds ſix pouces à ſix pieds neuf pouces de large ; le tout à la meſure de Roi, & ſuivant qu'il ſera plus amplement détaillé dans les traités & conventions qui ſeront faits avec les Adminiſtrateurs & Entrepreneurs des Hopitaux, tant pour la fourniture des lits que pour celle des effets acceſſoires.

6. Les malades ſeront couverts, pendant l'hiver, de deux couvertures de laine, au

moyen de l'augmentaion ordonnée pour ce genre de fournitures ; il ſera de plus entretenu dans chaque Hopital une certaine quantité de matelas de crin, de même dimenſion & de moitié du poids des autres, pour ceux des malades dont l'état exigera ce ſupplément.

7. LES couvertures & les bois-de-lits ſeront lavés tous les ſix mois, & les matelas rebattus auſſi ſouvent qu'il ſera néeeſſaire : la la paille des paillaſſes ſera renouvelée tous les ſix mois pour les lits ſervans aux convaleſcens ; pour ceux qui ſervent aux malades, autant de fois que le Médecin ou le Chirurgien-major le jugera à propos.

8. LORS de la livraiſon des fournitures ou demi-fournitures, lorſqu'elles ſeront renouvelées ou réparées, le Commiſſaire des guerres, ou le Controleur en ſon abſence, fera auner les draps & peſer les matelas & traverſins, pour connoître s'ils ſont de la même meſure & du poids ordonnés ; & en cas qu'il les trouve défectueux, que le nombre ne ſoit pas complet, il en dreſſera procès-verbal, qu'il enverra au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & à l'Intendant de la Province, pour y être pourvu.

9. SI dans quelques Hopitaux les lits étoient fournis, ſoit par le Roi, ſoit par les Villes, ou par d'autres Entrepreneurs que ceux des alimens, le blanchiſſage des draps

Digitized by Google

ſera toujours à la charge de l'entrepriſe des des alimens de l'Hopital : ils ſeront en conſequence remis au Directeur, ſur ſon récépiſſé, pour être par lui repréſentés en même nombre dans l'état où ils ſe trouveront. Pourra ledit Directeur remettre, de trois en trois mois, en préſence & du conſentement du Commiſſaire des guerres, ou en ſon abſence, du Controleur, les draps hors d'état de ſervir, deſquels il demeurera déchargé, & il ſera pourvu au remplacement d'iceux.

10. ENJOINT très-expreſſément Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres, aux Controleurs, & généralement à tous les Officiers de ſes Hopitaux, de ne point ſouffrir qu'aucun malade ou bleſſé, ſoit mis dans le lit d'un mort, avant que les draps & la paille aient été changés.

11. LES Controleurs, les Commis aux ſalles & tous autres prépoſés au ſervice des Hopitaux, empêcheront les malades & bleſſés, de coucher ſur leurs lits avec leurs ſouliers, & veilleront à ce que les fournitures ſoient conſervées & entretenues proprement.

12. L'USAGE des demi-fournitures, n'aura lieu dans les Hopitaux, que pour ceux qui ſeront établis en temps de guerre; dans chacun deſquels, il ſera remis un nombre de fournitures complettes pour les bleſſés de grandes bleſſures, pour les malades attaqués de maladies contagieuſes.

Digitized by Google

Chacune desdites demi-fournitures sera composée d'une paillasse, d'un traversin garni, de deux paires de draps & d'une couverture; le tout des qualités & dimensions prescrites par l'article 5 du présent Titre.

TITRE XI.

Des Linges, Bonnets & Robes de chambre.

ARTICLE PREMIER.

LES fournitures accessoires au lit, comme chemises, bonnets, coiffes de bonnet, capotes ou robes de chambre de drap, seront réglées en proportion du nombre des lits fixé pour chaque Hopital, à raison.

De quatre Chemises.	Pour chaque lit.
De quatre Coiffes de bonnets.	
De trois Bonnets de laine. .	Pour deux lits.
Et d'une Capote.	

Et les qualités de ces fournitures seront determinées par les traités.

LE Commissaire des guerres se fera remettre l'état de l'approvisionnement de l'Hopital en ce genre, qu'il proposera d'augmen-

Digitized by Google

ter s'il eſt beſoin, par proportion des malades ou bleſſés qui y ſeront reçus, ce qui ne pourra s'exécuter que ſur les ordres du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, d'après le compte qui lui en ſera rendu par l'Intendant, excepté néanmoins les cas de ſervice urgens auxquels l'Intendant fera pourvoir ſans délai, en même temps qu'il en informera le Secrétaire d'Etat de la Guerre.

3. Le Commiſſaire des guerres fera de temps en temps la viſite des chemiſes, bonnets, coiffes de bonnets & capotes, pour faire remplacer ce qui ſera hors de ſervice.

4. Le blanchiſſage de tous les linges, chemiſes, coiffes & bonnets, ſera toujours à la charge de l'entrepriſe des alimens de l'Hopital; les Directeurs ſeront tenus en conſéquence de mettre à part & de faire leſſiver ſéparément tout ce qui aura ſervi à l'uſage des malades attaqués de gale ou de maux vénériens; il fera de même leſſiver par un blanchiſſage ſéparé, tous les linges à panſement ou deſtinés à faire de la charpie.

5. Les malades attaqués de toute eſpèce de gale, devant être traités dans des ſalles ſéparées, qui ne leur laiſſent aucune communication avec les autres malades: Veut Sa Majeſté que les lits & fournitures de tout genre qui ſerviront auxdits galeux, ne ſoient jamais confondus avec celles deſtinées à d'autres uſa-

ges;

Digitized by Google

ges; ce à quoi les Controleur ou Commis aux salles, tiendront exactement la main, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'encourir la condamnation d'une amende prononcée par l'Intendant de la Province, sur le rapport du Commissaire des guerres chargé de la police de l'Hopital.

TITRE XII.

Des maux Vénériens.

ARTICLE PREMIER.

LES Soldats attaqués de maladie vénérienne, de quelque nature qu'elle soit, seront reçus dans les Hopitaux militaires destinés à ce traitement, sur un billet d'entrée expédié suivant la forme prescrite par l'article 1er du Titre Ier, & au dos duquel sera détaillée la situation des soldats qui y seront envoyés.

2. AUSSITÔT qu'un malade de ce genre se présentera dans un Hopital, le Chirurgien-major sera tenu de le visiter, conjointement avec le Médecin, s'il y en a un, pour déterminer la nature du traitement qui leur paroîtra convenir à son état; ce qui sera constaté par une consultation signée de l'un & de l'autre; après quoi le Chirurgien-major

Digitized by Google

reſtera chargé du traitement auquel le Médecin ne ſera appellé que dans les occaſions périlleuſes.

3. LORSQUE le traitement ſera fini, les Officiers de ſanté ſeront tenus de viſiter de nouveau le malade avant ſa ſortie de l'Hopital, pour s'aſſurer de la guériſon, de laquelle ils feront mention au pied de la conſultation qu'ils auront faite lors de l'entrée dudit malade.

4. SA MAJESTÉ ne voulant pas que le ſéjour à l'Hopital, des Soldats attaqués de maladie vénérienne, ſoit déſormais à charge à leurs camarades, Elle entend que tout Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Huſſard, Dragon & Chaſſeur à cheval, qui ſera entré à l'Hopital, pour une maladie vénérienne, ſoit obligé d'acquitter à ſa ſortie, & lorſqu'il aura recouvré ſes forces, toutes les corvées qui auront été faites pour lui pendant ſon traitement, ſucceſſivement & de maniere qu'il n'en ſoit pas excédé; Sa Majeſté s'en rapportant à ce ſujet aux Commandans des Corps: Elle ordonne aux Médecins & Chirurgiens-majors de ſes Hopitaux, d'inſcrire au dos des billets de ſortie, la nature des maladies dont les convaleſcens ſortant auront été traités, & aux chefs des Corps d'enjoindre aux Quartiers-maîtres de tenir un regiſtre de tous les hommes de leur régiment qui auront ſubi le traitement d'une maladie vénérienne, & d'en

Digitized by Google

conſerver les billets de ſortie comme piéces probantes à l'appui du regiſtre, qui ſera repréſenté aux Inſpecteurs lors de leurs revues.

5. SA MAJESTÉ jugeant qu'il eſt de ſa juſtice & même de ſa bonté de prévenir, par la crainte d'une punition, les maux que pourroit produire dans les Troupes l'excès du libertinage; Elle veut que tout Soldat qui auront été traité trois fois d'une maladie vénérienne quelconque, ſoit condamné à ſervir deux ans au-delà du terme de ſon engagement; mais pour prévenir toute application injuſte de cette peine, Sa Majeſté entend que le jugement contre ledit Soldat ne puiſſe être porté que par les Inſpecteurs lors de leurs revues, ſur le rapport qui leur ſera fait par les Commandans des régimens, les Officiers & bas Officiers des compagnies dont ſeront les Soldats convaincus d'avoir éprouvé une troiſiéme rechûte, pour, ſur les témoignages qui ſeront rendus de leur conduite, les condamner ou les abſoudre en connoiſſance de cauſe, ou même reſtreindre la punition à un an de ſervice ſeulement, ſuivant l'exigence des cas; attribuant Sa Majeſté auxdits Inſpecteurs tout pouvoir à cet égard.

Digitized by Google

TITRE XIII.

Des Eaux minérales.

ARTICLE PREMIER.

LES Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs à cheval à qui l'uſage des Eaux minérales deviendroit néceſſaire, pourront être envoyés dans les Hopitaux de Saint-Amand, de Bourbonne, de Digne & de Barèges, leſquels ſeuls ont été maintenus à cet effet.

2. LESDITS Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs, ne pourront être reçus dans leſdits Hopitaux hors le temps des ſaiſons ordinaires, ni reſter au-delà de la fin de chaque ſaiſon, ſi ce n'eſt pour des cas particuliers ou imprévus, dont le Médecin, ou à ſon défaut le Chirurgien chargé de la diſpenſation des Eaux, rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

3. POUR que les malades qui ſe trouvent dans la garniſon, ou dans les Hopitaux éloignés des établiſſemens des Eaux minérales ci-deſſus mentionnés, puiſſent s'y rendre au temps preſcrit, les Officiers de ſanté des Hopitaux & les Chirurgiens-majors des régi-

Digitized by Google

mens, s'assembleront dès les premiers jours d'Avril pour examiner les Soldats qui leur paroîtront devoir être envoyés aux Eaux minérales, & rédiger les certificats dont lesdits Soldats doivent être porteurs : cet examen sera fait en présence des Commissaires des guerres, qui devront adresser à l'instant au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, une note indicative desdits hommes, & lui demander les routes nécessaires pour les faire partir.

4. A l'égard des Soldats malades qui se trouveront dans des garnisons ou dans des Hopitaux à portée de ceux des Eaux minérales, lesdits Médecins & Chirurgiens-majors s'assembleront vers la fin du mois de Mai pour procéder, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, à l'examen desdits Soldats qu'ils jugeroient devoir être envoyés aux Eaux ; après quoi seront demandées aussitôt les routes nécessaires pour les faire partir, aux Intendans des Provinces, qui les expédieront pour ceux qui ne seront éloignés desdits Hopitaux des Eaux minérales, que de cinq jours de marche.

5. AUCUN Soldat ne pourra être reçu dans lesdits Hopitaux qu'autant qu'il sera muni d'une route expédiée, soit en vertu des ordres du Secrétaire d'Etat ayant le départe-

Digitized by Google

ment de la guerre, ſoit par l'Intendant de la Province.

6. A l'arrivée des Soldats aux Eaux, le Commiſſaire des guerres leur expédiera un billet d'entrée à l'Hopital, ou un billet de logement; les Officiers de ſanté des Eaux minérales ſe feront enſuite repréſenter le certificat dont chaque Soldat devra être porteur, pour examiner ſi l'uſage des Eaux peut lui convenir : s'ils jugent que les Eaux minérales ne conviennent point à certains malades, ils écriront au dos deſdits certificats les motifs de leur opinion, & les remettront au Commiſſaire des guerres, qui devra renvoyer dans les vingt-quatre heures, à leurs régimens leſdits malades, en leur expédiant des billets de ſortie dans la forme ordinaire, & un ordre de route pour s'y rendre.

7. Les certificats des malades admis à l'uſage des Eaux, reſteront entre les mains des Officiers de ſanté, pour y motiver l'effet qu'auront opéré les Eaux; & ces certificats ſeront rendus aux malades, pour être par eux rapportés au régiment avec le billet de ſortie de l'Hopital.

8. Les Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs à cheval, admis à prendre les Eaux, remettront leur épée ou autres armes, s'ils en ont, au

Digitized by Google

Directeur de l'Hopital, & s'il n'y a point d'Hôpital, chez le Commiſſaire des guerres; leſdites armes ſeront étiquetées pour leur être rendues à leur départ : Sa Majeſté faiſant très-expreſſes défenſes auxdits Soldats, Cavaliers, &c. de porter aucune arme, de quelqu'eſpéce que ce ſoit, pendant leur ſéjour aux Eaux, & de les cacher chez les habitans du lieu, à peine auxdits Soldats, Cavaliers, &c. de priſon & d'être renvoyés à leur régiment; & aux habitans qui auront caché leſdites armes, de priſon & de vingt livres d'amende, applicable au profit des pauvres de la Paroiſſe.

9. VEUT & entend au ſurplus Sa Majeſté, que tous les Soldats, Cavaliers, &c. reçus, pour prendre les Eaux, dans les Hopitaux & autres établiſſemens formés à cet effet, ſe conforment aux réglemens de police obſervés dans les autres Hopitaux, aux peines y portées, ſauf les cas particuliers auxquels il ſera pourvu par les réglemens concernant la police des Eaux minérales.

10. CEUX qui, au défaut d'Hopital, ou faute de place dans l'Hopital, auront été logés chez les habitans, ſe retireront chez leur hôte à ſept heures du ſoir, à peine de vingt-quatre heures de priſon pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

11. DÉFEND Sa Majeſté auxdits Soldats,

Digitized by Google

Cavaliers, &c. d'exiger de leurs hôtes autre choſe que le lit & place au feu, & à la lumiere deſdits hôtes, chez leſquels ils vivront au moyen de leur ſolde.

12. CEUX qui auront obtenu permiſſion de ſortir de l'Hopital, s'il y en a, ou ceux qui ſeront logés chez les habitans, ne pourront, pour quelque cauſe que ce ſoit, s'éloigner du lieu où ſe prennent les Eaux, & aller dans les villages voiſins, ni manger & boire au cabaret, ſous les peines ci-deſſus énoncées. Faiſant Sa Majeſté très-expreſſes défenſes aux habitans de donner ni vendre du vin, de l'eau-de-vie, ou autres boiſſons que ce puiſſe être, aux Soldats, Cavaliers, &c. nourris à l'Hopital; & dans les lieux où ils vivront au moyen de leur ſolde, il eſt défendu de leur donner plus d'une chopine de vin à la fois & dans le même jour, à peine de cent livres d'amende pour la premiere contravention, & de plus grande punition en cas de récidive: Enjoint aux Officiers municipaux de tenir la main à l'exécution du préſent article, à peine d'en demeurer reſponſables.

13. FAIT pareillement Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs à cheval, de faire aucun trafic de tabac ou autres marchandiſes, même de celles dont le commerce eſt permis aux

Digitized by Google

particuliers, à peine d'être arrêtés & punis suivant la rigueur des Ordonnances.

14. DÉFEND Sa Majesté aux Officiers de santé des Eaux minérales, de délivrer des certificats aux convalescens sortans, pour qu'il leur soit fourni des voitures à l'effet de rejoindre leur corps, à moins d'une nécessité absolue reconnue par le Commissaire des guerres, & ce sous peine d'en payer eux-mêmes les frais.

15. ORDONNE Sa Majesté qu'au défaut de Commissaire des guerres, tout ce qui est prescrit par les articles du présent Titre, sera exécuté par le Subdélégué de l'Intendant; au défaut de Subdélégué, par l'Officier de Maréchaussée en résidence; & au défaut d'Officier de Maréchaussée en résidence, par le principal Officier municipal de chaque lieu, auxquels Sa Majesté mande & ordonne de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de ce que dessus.

TITRE XIV.

De la netteté, clarté & température dans les Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

DANS les Hopitaux fixes & sédentaires,

Digitized by Google

le Commiſſaire des guerres donnera ſes ordres, au commencement du printemps, pour faire blanchir les ſalles, & les portes & lambris avec de la chaux vive, afin d'y entretenir la propreté & détruire les inſectes. Il en ſera uſé de même, autant que faire ſe pourra, lors de l'établiſſement des Hopitaux, que le ſervice des Armées exige en temps de guerre.

2. Le Controleur ou le Commis aux ſalles, ſera particuliérement chargé, ſous les ordres du Commiſſaire des guerres, de faire balayer & nettoyer les ſalles deux fois par jour, le matin avant les viſites & panſemens; le ſoir immédiatement après le repas, & plus ſouvent s'il eſt néceſſaire; il feront pareillement balayer les cours & les eſcaliers, au moins une fois par jour.

3. Les mêmes Employés auront ſoin de parfumer les ſalles, en y faiſant brûler du bois de geniévre ou autre bois odoriférant, trois fois par jour pour le moins, ſur-tout avant & pendant les panſemens.

4. Ils feront tenir proprement les cuiſines, la boulangerie, la boucherie & autres endroits de l'Hopital, & ordonneront aux Cuiſiniers de laver les tables où ſe coupe la viande, deux fois par jour avec de l'eau bouillante.

5. Ils viſiteront ſouvent les uſtenſiles de cuivre, tant à la cuiſine qu'à la Pharmacie,

Digitized by Google

pour examiner s'il n'y a point de vert-de-gris, & ils obligeront le Directeur à les faire étamer lorsqu'il en sera besoin.

6. ILS veilleront à ce que la tenue des Infirmiers, servant les malades, soit le plus propre qu'il sera possible, & ils feront renvoyer ceux qui, après avoir été avertis, ne se conformeroient pas à ce qui leur aura été ordonné à cet égard.

7. AVANT la fin de l'automne, le Commissaire des guerres fera visiter & mettre en état les poëles & fourneaux servant à échauffer les salles des malades, & obligera le Directeur à faire une provision de bois suffisante.

8. LE feu commencera à être allumé dans lesdi es salles, au jour qui sera fixé par le Commissaire des guerres, sur le rapport des Officiers de santé, & cessera pareillement quand il l'ordonnera; les Controleur & Commis aux salles tiendront la main à l'exécution de ses ordres.

9. DANS les beaux jours, les Contrôleur ou Commis aux salles, feront ouvrir les fenêtres pour donner de l'air aux salles; ce qu'ils ne feront néanmoins que du consentement du Médecin ou du Chirurgien-major.

10. LES fenêtres des salles, par où les rayons du soleil pourroient porter sur les malades, seront fermées par des rideaux de

Digitized by Google

groſſe toile, qui ſeront au compte du Roi.

11. Les lampes ſeront allumées dans l'Hopital, une demi-heure avant la nuit, par les Infirmiers, & entretenues ſans diſcontinuation tant qu'elle durera, de l'huile qui ſera fournie à cet effet par les Directeurs; le Commiſſaire des guerres ordonnera le nombre des lumieres qu'il jugera néceſſaire, & le Controleur ou Commis aux ſalles, tiendront également la main à l'exécution des ordres du Commiſſaire des guerres à cet égard.

TITRE XV.

De la police dans l'intérieur de l'Hôpital.

Article premier.

Il ne ſera ſouffert aucunes armes aux malades ou bleſſés dans les ſalles de l'Hopital, & ſi quelqu'un d'eux ſe trouve en avoir, elles lui ſeront ôtées; celles qui ſeront partie de l'armement uniforme du régiment, ſeront remiſes au magaſin, & les autres ſeront confiſquées pour être vendues au profit des pauvres du lieu.

2. Fait Sa Majeſté très-expreſſes défenſes à tous Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers,

Digitized by Google

Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs, malades ou bleſſés, de porter ſur eux de la poudre à tirer dans leſdites ſalles, à peine d'être ſévérement punis à leur ſortie.

3. LORSQU'IL y aura deux portes d'entrée dans un Hopital, il n'en ſera tenu qu'une ouverte, à laquelle il ſera mis une barriere & placé un Portier, qui ſera chargé de ne laiſſer entrer aucunes femmes, & de n'en laiſſer ſortir aucuns malades, convaleſcens ou infirmiers, ſans un billet ſigné d'un Officier de ſanté, comme auſſi de ne permettre l'entrée d'aucunes denrées, boiſſons, fruits & autres alimens, que de ceux qui ſeront introduits au nom du Directeur pour le ſervice ou par les Officiers de ſanté dudit Hopital, pour leur conſommation particuliere; étant ledit Portier autoriſé à fouiller les perſonnes qui lui paroîtront ſuſpectes; & les choſes qui ſeront reconnues introduites en contravention des réglemens, ſeront confiſquées au profit dudit Portier, auquel la Sentinelle & la Garde prêteront main-forte quand il le requerra.

4. IL ſera permis aux malades & convaleſcens, de ſortir & ſe promener hors des Hopitaux militaires, dans tous les cas où leur état paroîtra l'exiger; mais ſous les réſerves énoncées dans l'article qui ſuit.

5. LORSQUE les Médecins jugeront la promenade néceſſaire pour quelques malades en

convaleſcens, dans ceux des Hopitaux qui n'ont ni jardin, ni eſpace ſuffiſamment aéré, le Commiſſaire des guerres, qui en ſera prévenu, en accordera la permiſſion ſur un état nominatif qui lui ſera préſenté & qu'il viſera; cet état, ainſi viſé, ſera porté au Commandant de la Place, qui donnera le nombre de bas Officiers néceſſaire pour eſcorter ces malades ou convaleſcens pendant la promenade, empêcher qu'ils n'achettent ou reçoivent aucune eſpece d'alimens, & pour les ramener à l'Hopital. A leur retour, ils ſeront reçus par le Controleur, qui en fera l'appel, donnera décharge à ces bas Officiers, verra par leur rapport ſi tout s'eſt paſſé réguliérement pendant la promenade, & en rendra compte, ſur le champ, au Commiſſaire des guerres.

7. Les Soldats, qui ayant eu la permiſſion de ſortir, apporteront à leurs camarades des boiſſons & alimens de quelque eſpece que ce puiſſe être, & ceux des malades & bleſſés qui vendront leurs portions à d'autres, ſeront punis.

Il ne ſera permis aux bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs à cheval, d'entrer dans les Hopitaux pour viſiter les malades, qu'avec la permiſſion par écrit du Commiſſaire des guerres ou autres le repréſentant en ſon abſence.

Digitized by Google

9. LES bas Officiers ou Soldats qui porteront dans les Hopitaux où ils ſeront entrés, des alimens ou des boiſſons, ſeront punis, ſur le rapport qu'en fera le Commiſſaire des guerres aux Chefs du régiment auquel ils appartiendront.

10. TOUT Soldat malade, accuſé ou convaincu de crime commis pendant ſon ſéjour à l'Hopital, ſera gardé à vue, & le Commiſſaire des guerres le fera punir, à ſa ſortie, ainſi qu'au cas appartiendra.

11. LE Commiſſaire des guerres & le Controleur écouteront les plaintes qui leur ſeront portées par les malades ou bleſſés, afin de leur faire rendre juſtice.

12. LES malades ou bleſſés qui inſulteront les Chirurgiens, Infirmiers, ou autres perſonnes qui les ſervent, ſeront punis ſévérement; & ſi leur état exigeoit que la punition fût différée juſqu'à leur ſortie, les Commandans des Corps ſeront tenus d'y ſtatuer, ſans délai, ſur le rapport du Commiſſaire des guerres.

13. ENJOINT Sa Majeſté aux malades & bleſſés, de porter honneur & reſpect aux Aumoniers, Freres de la Charité & autres Religieux & Religieuſes, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Controleurs, Commis aux ſalles, Adminiſtrateurs, Entrepreneurs

Digitized by Google

& leurs Commis, à peine de punition exemplaire.

14. Il leur eſt pareillement enjoint de traiter avec douceur les Infirmiers, & de ſe garder de les injurier, même quand ils auroient des plaintes à porter contr'eux ; auquel cas ils devront en faire rendre compte par les Commis aux ſalles, au Commiſſaire des guerres, qui punira les coupables.

15. Il eſt défendu aux convaleſcens, de fumer dans leur lit & dans les ſalles ; à peine de châtiment, ſauf auxdits convaleſcens à aller fumer dans les lieux qui leur ſeront indiqués à cet effet.

16. Il eſt pareillement défendu à tous malades ou bleſſés, de jouer dans les ſalles à aucune ſorte de jeux qui peuvent faire du bruit ou exciter des querelles & rixes ; l'argent qui ſe trouvera devant les joueurs, ſera ſaiſi & diſtribué ſur le champ aux pauvres.

17. Tout Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur à cheval, qui jurera, blaſphémera ou tiendra de mauvais diſcours dans l'Hopital, ſera puni par le Commiſſaire des guerres ſelon l'exigence des cas, ſoit pendant ſon ſéjour à l'Hopital, ſoit à ſa ſortie.

18. Fait Sa Majeſté défenſes à tous malades d'entrer dans les bureaux, cuiſines, boucheries,

cheries, panneteries, caves, apothicaireries, magasins & autres lieux où leur présence n'est pas nécessaire, & d'y troubler le service, à peine de punition.

19. Tous les malades se trouveront à leur lit lors de la distribution des alimens, à peine de punition. Leur fait, Sa Majesté, défense de manger & boire dans une autre place que celle où ils couchent.

20. Les Eleves-chirurgiens & Apothicaires qui couchent dans les Hopitaux, devront rentrer avant dix heures du soir; passé cette heure ils n'y seront plus reçus, & le Portier sera tenu de rendre compte au Commissaire des guerres de tous ceux qui auront découché; ledit Commissaire des guerres les punira, ainsi qu'au cas appartiendra.

21. Les convalescens ne pourront, en aucun cas, être employés comme Infirmiers dans l'Hopital.

22. Il sera établi dans tous les Hopitaux considérables, sur tout dans ceux où la maladie vénérienne est traitée, de même que dans ceux des Eaux minérales, une prison où les malades vénériens & autres qui auront commis des fautes graves seront envoyés par le Commissaire des guerres dès qu'ils pourront l'être sans inconvénient pour leur état; ils y seront couchés sur de la paille, & punis par la privation des alimens & boissons qui pour-

roient auſſi leur être retranchés ſans inconvénient, d'après l'avis des Officiers de ſanté.

TITRE XVI.

Des Teſtamens des malades ou bleſſés, dans les Hopitaux.

NUL ne pourra teſter en faveur des Officiers de l'Hopital où il ſera, pas meme de l'Aumonier ni de ſon Couvent, ſous prétexte de legs pieux; & les teſtamens au profit deſdits Officiers de l'Hopital, Aumoniers ou leurs Couvens, ſeront nuls & de nul effet. L'Aumonier pourra cependant, en envoyant l'extrait mortuaire, informer la famille des intentions du défunt.

TITRE XVII.

De la Sortie des Soldats, Cavaliers, Chevaux-legers, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs à cheval, des Hopitaux.

ARTICLE PREMIER.

LEs billets de ſortie ſeront expédiés dans

un cartouche conforme au modele annexé à la préſente Ordonnance, contenant le nom du régiment & de la compagnie, ceux de famille & de guerre du Soldat, Cavalier, Chevau léger, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur à cheval, celui du lieu de ſa naiſſance, l'Election, Bailliage & Sénéchauſſée ou Châtellenie dans le reſſort deſquels ledit lieu ſera ſitué; la date de ſon entrée dans l'Hopital & celle de ſa ſortie.

Ils ſeront faits doubles, pour l'un être remis au convaleſcent ſortant, & l'autre être joint, comme piece juſtificative, aux états de dépenſes qui ſeront envoyés au Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Leſdits billets ſeront ſignés par les Médecin & Chirurgien major qui auront ordonné la ſortie du convaleſcent; ils y ſpécifieront s'il ſort guéri ou non; & dans le dernier cas, ils inſcriront au dos deſdits billets le détail ſommaire des motifs auxquels ils attribuent la non-guériſon, & ſigneront la déclaration.

Ces billets de ſortie ſeront auſſi ſignés par les Directeurs, & viſés par le Commiſſaire ou Subdélégué.

2. LES Médecin & Chirurgien-major ne preſcriront la ſortie des convaleſcens, qu'après les avoir mis pendant trois ou quatre jours au moins, à la portion entiere, pour s'aſſurer de leur rétabliſſement.

3. Les convalescens, les malades qui devront sortir de l'Hopital seront inscrits; dès la veille, sur une liste qui sera remise à cet effet par les Médecin & Chirurgien-major au Commissaire des guerres ou au Contrôleur, qui viseront ladite liste & la remettront au Directeur de l'Hopital, lequel devra expédier, en conséquence, les billets de sortie.

4. Au moyen de la liste ci-dessus, le Directeur étant averti des malades ou blessés qui devront sortir le lendemain, la journée de la sortie ne sera point passée dans l'état de la dépense de l'Hopital.

5. Dans le jour prescrit pour la sortie des convalescens, les Médecins ou Chirurgiens-majors se feront représenter la liste qu'ils auront remise la veille, pour reconnoître si les malades sont effectivement renvoyés, ou examiner si les causes pour lesquelles ils auroient été retenus sont légitimes; en cas qu'elles ne le soient point, ils en donneront avis sur le champ au Commissaire des guerres & au Contrôleur, pour y pourvoir, ainsi qu'il appartiendra.

6. Les Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval, sortis des Hopitaux, seront tenus, en rejoignant leur Corps, de représenter & remettre leur billet de sortie à leurs Officiers; à peine pour ceux qui ne le représenteront point d'être

Digitized by Google

punis comme vagabonds. Ceux qui auront employé pour rejoindre leur Corps au-delà du temps néceſſaire, ſeront punis de la même maniere, à moins d'excuſe légitime.

7. SI dans le nombre des malades reçus dans les Hopitaux, il s'en trouvoit qui n'euſſent que des indiſpoſitions légeres, ſuſceptibles par leur nature de quelques ſoins ſeulement, & non pas d'un traitement, les Médecins & Chirurgiens-majors en ordonneront à l'inſtant la ſortie, en en prévenant le Commiſſaire des guerres, lequel devra, au cas qu'il reconnoiſſe de la négligence de la part du Chirurgien-major du régiment qui aura envoyé leſdits malades, en rendre compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, à la ſuite du procès-verbal de l'aſſemblée qui doit ſe tenir tous les deux mois.

8. SI parmi les malades reçus dans l'Hopital, les Officiers de ſanté découvrent des Soldats qui affectent des maladies qu'ils n'ont pas, ils auront ſoin d'en informer à l'inſtant le Commiſſaire des guerres, qui devra les renvoyer au régiment auquel ils appartiennent, & les déſigner aux Commandans des Brigades de Maréchauſſée, pour qu'ils veillent à les faire rejoindre.

9. LES malades reçus dans un Hopital, attaqués de maux incurables & hors d'état de ſervir par les ſuites de leurs bleſſures ou de

leurs infirmités, seront dénommés dans un état motivé, certifié par les Médecin & Chirurgien-major, pour ledit état être remis sans délai au Commissaire des guerres.

10. Lorsque le régiment auquel un malade de cette espece se trouvera appartenir, ne sera qu'à la distance de vingt-cinq à trente lieues, le Commissaire des guerres l'y renverra tout de suite avec un billet de sortie, au dos duquel sera transcrit le certificat des Médecin & Chirurgien-major.

Si le régiment est à une distance plus éloignée, le Commissaire des guerres sera tenu de prendre à cet égard des renseignemens dont il rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, en lui adressant le certificat d'incurabilité, afin qu'il puisse prononcer sur le sort de cet homme.

11. Au cas qu'un Soldat réduit à une incurabilité absolue, n'eût aucun moyen de subsister chez lui, veut Sa Majesté que cet homme soit alors rayé du contrôle du régiment auquel il appartient, & sur le compte qui en sera rendu au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, par le Commissaire des guerres, il sera adressé des ordres pour faire envoyer ledit malade, aux frais du Roi, dans l'Hopital de charité le plus voisin, & pour l'y entretenir sur le pied qui sera convenu avec les Administrateurs dudit Hopital,

Digitized by Google

ainſi & de la même maniere qu'il en a été uſé dans tous les temps. Les Adminiſtrateurs des Hopitaux ſeront payés de la ſomme réglée pour cet objet, ſur les ordonnances des Intendans des Généralités, qui s'aſſureront de l'exiſtence deſdits Soldats, & en informeront tous les ſix mois le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

12. LES maladies chroniques ſuſceptibles de guériſon, continueront d'être traitées aux Hopitaux; mais les Officiers de ſanté auront ſoin de ne pas les y laiſſer s'invétérer; & pour cet effet ils eſſayeront de faire changer d'air les Soldats attaqués de pareilles maladies. En conſéquence, Sa Majeſté autoriſe les Commandans des Corps à envoyer chez eux, ou dans un des Hopitaux bourgeois du Royaume qui ſera déſigné par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, les Soldats attaqués deſdites maladies, & ce, ſur les certificats des Médecins & Chirurgiens-majors des Hopitaux, viſés des Commiſſaires des guerres qui en ont la police; leſquels certificats feront mention du temps qu'il aura paru néceſſaire d'accorder auxdits Soldats pour reſter dans leur pays; & les congés qui leur ſeront donnés ſeront limités en conſéquence.

Enjoint Sa Majeſté aux Commandans des Brigades de Maréchauſſée du Royaume, de veiller ſur leſdits Soldats, de les faire rejoindre

à l'expiration de leurs congés, & même auparavant, si leur santé est rétablie ; & dans le cas où à l'expiration de leurs congés ils ne seroient pas en état de joindre, de les conduire chez le Commissaire des guerres ou le Subdélégué, qui les fera visiter par des Médecins & Chirurgiens du lieu bien sâmés, lesquels lui délivreront deux certificats pareillement motivés, qu'il adressera au Ministre, qui en fera passer un au régiment auquel appartiennent lesdits Soldats. Le Commissaire des guerres ou le Subdélégué sera alors autorisé à proroger leurs congés.

Ordonne Sa Majesté aux Commandans des Corps de représenter ces certificats à l'Inspecteur à sa premiere revue, pour, qu'après avoir pris tous les renseignemens qu'il jugera à propos de se procurer, il prononce la réforme de l'homme ; & le fasse rayer des controles, s'il y a lieu.

13. Pour obvier à la prolongation & aux suites fâcheuses des convalescences longues qui souvent dégénerent en langueur, par la qualité de l'air que l'on respire dans les Hopitaux, il sera établi à portée des principaux Hopitaux militaires, & sur-tout de ceux situés dans les villes dont l'air est humide, des dépots de Convalescens, qui seront placés, soit dans d'autres villes voisines, soit à la campagne, si faire se peut, dans les lieux dont l'air soit pur

pur & salubre, en employant pour ces établissemens les moyens les plus économiques que les Intendans des Provinces auront soin de faire connoître au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

14. LES Officiers de santé remettront au Commissaire des guerres, un rapport de l'état des Soldats convalescens, ainsi que de ceux attaqués de maladies chroniques non contagieuses, dégénérées en simples langueurs, auxquels ils jugeroient que le changement d'air pourroit être salutaire : le Commissaire des guerres communiquera ce rapport aux Commandans des Places & des Régimens, qui en rendront compte sur le champ au Commandant de la Province, lequel pourra expédier les ordres nécessaires pour le départ desdits convalescens; ce dont il informera le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre. Le Commissaire des guerres, qui se concertera avec les Commandans des Places & ceux des Régimens, sur les précautions qui peuvent être relatives au départ desdits convalescens, en instruira l'Intendant de la Province, qui donnera des ordres en conséquence.

15. POUR l'exécution des articles précédens, veut & ordonne Sa Majesté, que les Officiers de santé en chef tiennent un registre, tel qu'il leur est prescrit par l'article 10 du Titre XXVIII.

16. DEFEND Sa Majesté aux Officiers de santé de ses Hopitaux, de délivrer, sans nécessité urgente, des certificats aux convalescens qui demanderoient des chevaux ou des voitures pour se transporter à leur régiment : enjoint aux Commissaires des guerres de veiller très-scrupuleusement à l'exécution du présent article.

17. TOUT ce que dessus sera exécuté par les Médecins & Chirurgiens-majors, à peine de retenue de deux mois d'appointemens, & de plus grande peine s'il y échet, même de destitution de leur emploi, & d'être déclarés incapables de servir dans les Hopitaux du Roi, s'ils donnoient lieu à des abus graves, par négligence, connivence ou autrement.

18. LES Administrateurs, Entrepreneurs ou Directeurs des Hopitaux, rendront gratuitement au régiment, les effets des Soldats décédés dans lesdits Hopitaux; & il sera payé auxdits Administrateurs ou Entrepreneurs six sous pour chaque Soldat qui sortira en bonne santé de l'Hopital où il aura été traité.

Digitized by Google

TITRE XVIII.

Des Morts & de leur Sépulture.

ARTICLE PREMIER.

IMMEDIATEMENT après le décès d'un malade ou blessé, son corps sera transporté, par les Infirmiers de quartier, dans le lieu qui sera destiné à cet effet. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses de laisser aucun mort dans les salles ou lieux de passage, à peine de punition exemplaire contre les Infirmiers.

2. Les corps des malades ou blessés décédés, ne seront enterrés que vingt-quatre heures au plutôt après leur mort, excepté dans les cas où le Médecin & le Chirurgien-major en décideroient autrement.

3. Les enterremens seront faits, autant qu'il sera possible, à la pointe du jour; enjoint Sa Majesté aux Aumoniers d'y assister pour y réciter les prieres ordonnées par l'Eglise.

4. Les fosses dans lesquelles les morts seront enterrés, auront au moins quatre pieds de profondeur, & seront très-exactement remplies de terre bien foulée après que les corps

Digitized by Google

y auront été dépoſés : Veut Sa Majeſté que les Foſſoyeurs, ou tous autres qui ſe trouveront convaincus d'avoir enlevé les draps ou linceuls dans leſquels les défunts auront été enſevelis, ſoient mis en priſon, pour être punis ſuivant l'exigence des cas.

5. Si les ſymptomes d'une maladie avoient donné l'indication de quelque épidémie, ou ſi l'incertitude des caracteres avoient empêché d'en connoître la cauſe, les Médecins & Chirurgiens-majors feront ou feront faire, en leur préſence, l'ouverture des cadavres, à l'effet d'acquérir les notions capables de déterminer, dans des cas ſemblables, l'application du traitement le plus convenable : ils dreſſeront procès-verbal de ce qu'ils auront remarqué d'intéreſſant, & l'adreſſeront ſur le champ à l'Intendant de la province & au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

6. L'Aumônier de chaque Hopital, ſera tenu d'avoir un regiſtre coté & paraphé à chaque page par le Commiſſaire des guerres, dans lequel il inſcrira tous les malades ou bleſſés qui ſeront morts dans l'Hopital dont il a la direction ſpirituelle : ce regiſtre contiendra le nom de famille & de guerre de chaque Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur à cheval ; le lieu de ſa naiſſance, l'Election, Bailliage, Sénéchauſſée ou Châtellenie dans le reſſort deſquels

Digitized by Google

ledit lieu ſera ſitué ; le nom du régiment & de la compagnie où il ſervoit, la date du jour de ſon entrée dans l'Hopital & celle du jour de ſa mort.

7. AU cas que l'Aumonier n'eût pas une connoiſſance ſuffiſante du Soldat décédé, pour énoncer tous ces détails ſur ſon regiſtre, il aura recours au billet d'entrée que le Directeur ſera tenu de lui communiquer.

8. EN cas de retraite ou changement de l'Aumonier d'un Hopital pour paſſer dans un autre, l'Aumonier ſortant ſera tenu de remettre à l'Aumonier entrant le regiſtre dont il s'agit ; & ledit Aumonier ſortant ne ſera payé de ſes appointemens qu'en rapportant le récépiſſé dudit regiſtre ſigné par ſon ſucceſſeur.

9. L'AUMÔNIER formera ſur chaque article de ſon regiſtre, deux certificats du décès de chaque Soldat ; il les fera légaliſer & ſigner par le Commiſſaire des guerres ou par le Major de la Place, ou par le Subdélégué, & les remettra enſuite ou les adreſſera au Commiſſaire des guerres.

Si le régiment auquel appartenoit l'homme décédé eſt dans le lieu, le Commiſſaire des guerres remettra un des deux certificats à l'Officier chargé du détail, pour l'envoyer à la famille ; & il adreſſera l'autre au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre ;

Digitized by Google

& dans le cas où le régiment ne ſe trouveroit point dans la Place, le Commiſſaire adreſſera les deux certificats au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, qui en fera paſſer un au régiment & l'autre à la famille.

10. L'AUMÔNIER remettra tous les deux mois l'extrait de ſon regiſtre au Commiſſaire des guerres, qui l'adreſſera au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, avec le procès-verbal d'aſſemblée.

11. TOUT ce que deſſus ſera exécuté par les Aumoniers de chacun des Hopitaux de Sa Majeſté, à peine de la retenue de deux mois d'appointemens.

12. POUR maintenir l'ordre des ſucceſſions & aſſurer le repos des familles des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs à cheval, décédés au ſervice du Roi, & remédier aux inconvéniens qui pourroient réſulter de la perte des regiſtres des Aumoniers, ou des certificats mortuaires envoyés aux régimens; ordonne Sa Majeſté que, par les ordres du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, il ſera tenu un regiſtre alphabétique, dans lequel, régiment par régiment, & compagnie par compagnie, ſeront enregiſtrés tous les Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs morts dans les Hopitaux

Digitized by Google

du Roi ; ledit regiſtre contenant leurs noms de famille & de guerre, le lieu de leur naiſſance, l'Election, Bailliage, Sénéchauſſée ou Châtellenie, dans le reſſort deſquels ledit lieu ſera ſitué, le nom de l'Hopital où ils ſeront décédés, & la date de leur décès ; duquel regiſtre il ſera délivré gratuitement des extraits par celui qui ſera commis & prépoſé à cet effet par ledit Secrétaire d'Etat.

TITRE XIX.

De l'Hopital ambulant.

ARTICLE PREMIER.

LES Hopitaux ambulans à la ſuite des Armées, ſeront dirigés conformément à tout ce qui eſt preſcrit dans les Titres & Articles de la préſente Ordonnance.

2. FAIT défenſes Sa Majeſté aux Officiers de ſes Troupes, d'expédier aux Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs malades ou bleſſés, aucuns billets d'entrée dans les Hopitaux ambulans, lorſque leſdits malades ou bleſſés ſeront en état de ſe tranſporter ſans danger dans l'Hopital fixe le plus voiſin.

3. FAIT Sa Majeſté ſemblables défenſes aux Commiſſaires des guerres, Directeurs &

Digitized by Google

Contrôleurs ayant la police & administration des Hopitaux ambulans, d'y recevoir ou admettre aucun Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur malade ou blessé, qui sera en état de se rendre sans danger dans l'Hopital fixe le plus prochain; auquel cas les Commissaires des guerres pourront mettre au dos du billet qui leur sera présenté, l'ordre pour la réception du malade ou blessé dans ledit Hopital le plus prochain.

4. Les malades ou blessés n'étant admis dans les Hopitaux ambulans, que pour y recevoir les premiers secours, lesdits Hopitaux seront évacués journellement sur l'Hopital le plus prochain, conformément à ce qui est porté par le Titre II.

TITRE XX.

De la forme & de l'arrêté des états de dépense des Hopitaux du Roi.

ARTICLE PREMIER.

LE Directeur de chaque Hopital sera tenu d'avoir pour chaque deux mois, un registre sur lequel il portera jour par jour, & sans aucun blanc ni interligne, tous les malades ou blessés, restés dans l'Hopital le dernier du

Digitized by Google

mois précédent, ceux qui y seront entrés pendant les mois courans, ceux qui en seront sortis, & enfin ceux qui y seront décédés ; ce registre sera paraphé à chaque page, par le Commissaire des guerres.

2. LE registre contiendra pour chaque malade ou blessé, les noms du régiment & de la compagnie, ceux de famille & de guerre, avec la qualité, le lieu de la naissance, l'Election, Bailliage, Sénéchaussée ou Châtellenie, dans le ressort desquels ledit lieu sera situé ; le jour de l'entrée, celui de la sortie & celui de la mort, conformément aux billets d'entrée qui leur seront remis, ainsi qu'il est ordonné au Titre I, article 4 ; & ledit Directeur enliassera lesdits billets d'entrée & de sortie, par ordre de régiment & de date.

3. LE Controleur de l'Hopital, s'il y en a, tiendra de sa part, un registre semblable, qu'il remplira au moyen des billets d'entrée qui lui seront présentés avant d'être remis au Directeur, des états de transport des malades de l'Hopital dans un autre, des notes ou listes des Médecins & Chirurgiens-majors, pour la sortie des convalescens ou incurables, qui lui seront communiquées chaque jour, des billets desdites sorties qu'il visera, & des registres des Aumoniers & Chirurgiens qu'ils seront tenus de lui représenter toutes les fois qu'il le demandera.

Digitized by Google

4. Tous les deux mois le Directeur de l'Hopital ſera tenu de préſenter, dans les huit premiers jours du mois ſuivant, au Commiſſaire des guerres, l'état des journées des Soldats qui reſtoient audit Hopital, au 1er. deſdits deux mois précédens, de ceux qui y ſeront entrés malades ou bleſſés pendant leſdits deux mois, de ceux qui en ſeront ſortis & de ceux qui y ſeront morts : cet état ſera diſtingué régiment par régiment, & contiendra en pluſieurs colonnes, le nom de la compagnie de chaque Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur à cheval ; ſes noms de famille & de guerre, le lieu de ſa naiſſance, l'Election, Bailliage, Sénéchauſſée ou Châtellenie, dans le reſſort deſquels ledit lieu ſera ſitué ; le grade du malade, la nature des maladies ſous les dénominations de *fiévreux*, *bleſſé* ou *vénérien* ; les jours d'entrée, de ſortie ou de mort ; & le total des journées que chaque malade ſorti ou mort, aura paſſées dans l'Hopital, ſera porté dans la même ligne, où ſeront de ſuite mentionnées les retenues faites ſur chacun d'eux.

5. Dans le nombre des journées de l'état ci-deſſus, ne ſeront point compris le jour de la ſortie, ni même celui de la mort, à moins que le malade ne meure le jour de ſon entrée à l'Hopital.

6. Les malades reſtans ſeront compris ne-

Digitized by Google

minativement dans lesdits états, & le nombre de leurs journées y sera de même porté : mais la dépense qui les concerne n'y sera employée que lors de la sortie desdits malades restans, & les journées ne seront payées qu'à cette époque, aux Administrateurs ou Entrepreneurs.

7. LE Directeur joindra à l'état ci-dessus, les pieces justificatives de l'entrée de chaque Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur à cheval, consistant dans les billets d'entrée & les états d'évacuation des malades ou blessés qui auront été envoyés des autres Hopitaux.

Il joindra au même état, les doubles des billets de sortie.

8. A l'égard des Soldats restans qui seront mentionnés dans ledit état, suivant l'article 6 précédent, le Directeur ne devant porter en dépense leurs journées que lorsqu'ils seront sortis, il gardera par-devers lui, leurs billets d'entrée jusqu'au moment de leur sortie ou de leur mort, lors de laquelle seulement pourront être exercées les retenues qui les concerneront.

9. IL sera fait à la suite dudit état, une récapitulation du nombre de journées, & du montant des retenues faites : laquelle récapitulation contiendra, en plusieurs colonnes, régiment par régiment, le nombre des hommes sortis ou morts, & celui des journées, dis-

Digitized by Google

tingué par genre de maladies, & le montant des retenues par chaque régiment.

10. CETTE récapitulation sera suivie de l'état général des dépenses, dans lequel sera établi le montant de toutes les journées, tant d'Officiers que de Soldats & autres, sortis ou morts, d'après les prix fixés par les marchés, en déduction duquel montant sera ensuite porté le total des retenues, pour le résultat être au compte du Roi.

11. A la suite de ce résultat seront portés les appointemens & journées de nourriture au compte du Roi, des Commis aux salles, des Chirurgiens & Apothicaires-aide-majors, Sous-aide-majors & Eleves, des Portiers & Infirmiers; & ces dépenses, réunies au résultat qui les précede, formeront le total de celles qui devront être employées dans les états de dépenses des journées.

12. ENFIN, l'état sera terminé par une seconde récapitulation des malades ou blessés restés des mois précédens, de ceux qui seront entrés, sortis ou morts pendant les deux mois dont il s'agit d'établir la dépense, & de ceux qui restoient le dernier desdits deux mois.

13. LE Directeur sera tenu de faire mention dans la colonne des jours de sortie, des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval qui, de son Hopital, auront été envoyés dans un autre;

Digitized by Google

ce qu'il fera, en écrivant au-dessous de la date de la sortie, le nom de l'Hopital où ledit Soldat, Cavalier, &c. aura été envoyé.

La colonne de la sortie sera divisée à cet effet en deux, dont l'une désignera les malades sortis par billet, & l'autre ceux sortis par évacuation.

14. L'ETAT présenté au Commissaire des guerres en la forme ci-dessus, sera par lui vérifié sur les pieces justificatives, en présence du Controleur, de l'Aumonier, du Médecin & du Chirurgien-major, lesquels apporteront les regîstres qu'ils auront tenus, & les communiqueront au Commissaire lorsqu'ils en seront requis; & ladite vérification faite, l'état certifié par les Directeur & Controleur conforme à leur regîstre, sera clos & arrêté par ledit Commissaire.

15. VEUT & ordonne Sa Majesté, qu'au cas que par la vérification ci-dessus, il se trouve que les Directeurs aient employé des noms de malades ou blessés supposés, ou qu'ils aient augmenté les journées desdits malades ou blessés au-delà de celles qu'ils ont effectivement passées dans l'Hopital, il en soit dressé procès-verbal par le Commissaire des guerres, qui le fera signer par les Controleur, Aumonier, Médecin & Chirurgien-major présens, pour, sur le vu dudit procès-verbal, être lesdits Directeurs qui auront présenté lesdits états de dépense, privés de leur emploi, & condamnés en une amende de quinze cents

Digitized by Google

livres, applicable à l'Hopital des pauvres du lieu, ou autre plus prochain, s'il n'y en a point dans le lieu; & au cas qu'il y ait un dénonciateur, la moitié de l'amende ſera prononcée à ſon profit, & l'autre moitié au profit de l'Hopital du lieu ou du plus prochain; de laquelle moitié d'amende le dénonciateur ſera payé en déduction de ce qui ſera dû à l'Adminiſtrateur ou Entrepreneur, tenu de répondre civilement des faits de ſon Directeur, ſur le certificat du Commiſſaire des guerres, portant que la fauſſeté ou la ſuppoſition a été reconnue ſur la dénonciation.

16. INDEPENDAMMENT dudit état de journées & des dépenſes qui y ſont relatives, il ſera fait un état ſéparé des dépenſes extraordinaires, au compte du Roi, que l'Adminiſtrateur, Entrepreneur ou Directeur eſt tenu de payer tous les deux mois, conſiſtant dans les appointemens des Controleurs, de l'Aumonier, des Officiers de ſanté en chef, ainſi qu'ils ſont réglés aux Titres qui les concernent, & autres objets de dépenſe qu'il eſt tenu d'acquitter.

17. EN marge de l'état nominatif de tous ceux dont le Directeur payera les appointemens, ſera porté leur acquit; & pour tous les autres objets de dépenſe qu'il ſera tenu d'acquitter, il rapportera les pieces juſtificatives des payemens qu'il en aura faits.

Digitized by Google

18. IL ſera fait, tous les deux mois, quatre expéditions de chacun de ces états, ſignées les unes comme les autres par le Directeur, par le Controleur & le Commiſſaire des guerres; deſquelles expéditions trois ſeront envoyées par le Commiſſaire des guerres au Commiſſaire-ordonnateur, ou principal du département, qui, après les avoir viſées, les adreſſera, avec les pieces juſtificatives, à l'Intendant de la Province, qui en devra faire paſſer une au Secrétaire d'Etat de la Guerre, avec leſdites pieces juſtificatives, remettra au Tréſorier la ſeconde, revêtue de ſon ordonnance, & conſervera la troiſieme: & ſeront leſdites expéditions remiſes à leur deſtination le 10, & au plutard le 15 du mois ſuivant ceux pour leſquels l'état aura été arrêté, à peine contre les Directeurs de cent livres d'amende pour les retards qui proviendroient de leur négligence.

19. LE montant du prix des journées, ſera porté dans les états de dépenſe formés chaque deux mois, ſur le pied réglé par les Traités faits avec les Adminiſtrateurs ou Entrepreneurs.

Digitized by Google

TITRE XXI.

Des retenues aux Troupes pour journées d'Hopitaux.

ARTICLE PREMIER.

LES retenues à faire aux Troupes pour les journées des Soldats aux Hopitaux, ſeront exercées, conformément aux Tarifs dreſſés à ce ſujet; & lorſque les Troupes ſeront dans le royaume, ſur tous les régimens & corps auxquels leſdits Soldats appartiendront.

2. EN conſéquence, veut Sa Majeſté, que les Commiſſaires des guerres, lors de leurs revues, dans leſquelles ils ne doivent comprendre que les hommes préſens ſous les armes, ceux abſens par ſemeſtre ou par congé limité, & ceux exiſtans dans l'Hopital du lieu, ſoient tenus de porter à la ſuite, pour *mémoire* ſeulement, les hommes déclarés exiſtans dans les Hopitaux externes, & de les rappeler dans leur revue ſubſéquente (au moyen d'un état nominatif arrêté par eux, qui reſtera annexé à chaque extrait de revue) ſur le vu des feuilles de retenue qui leur ſeront préſentées par les régimens à qui le Tréſorier les aura données pour comptant; & ce pour tout le temps

temps que lesdits hommes auront séjourné dans lesdits Hopitaux ; lesquelles feuilles de retenue seront jointes à la revue qu'ils adresseront aux Intendans des Provinces, comme piéces justificatives.

3. LORSQUE les Armées seront hors du royaume, les retenues cesseront d'être exercées ; les Commissaires des guerres passeront alors comme absens les hommes déclarés être aux Hopitaux, & n'en feront mention que pour *mémoire* dans leurs extraits de revues.

4. TOUTES les feuilles de retenue seront vérifiées par le Commissaire des guerres, sur les controles des régimens, pour éviter toute erreur.

5. LES feuilles de retenue seront expédiées tous les deux mois par les Administrateurs ou Entrepreneurs des Hopitaux militaires & de charité, conformément aux états de dépenses ; elles seront certifiées par le Directeur, controlées par le Controleur, & visées par le Commissaire des guerres, chargé de la police de l'Hopital.

Le montant desdites feuilles de retenue sera acquitté dans chaque endroit, sans déduction des quatre deniers pour livre, par le Trésorier de la guerre, qui les donnera pour comptant aux régimens.

6. LESDITES feuilles de retenue contiendront les noms des compagnies, de famille &

de guerre de tous les malades ſortis de chaque Hopital, leur grade, le nombre de leurs journées & la ſomme à retenir. Au dos deſdites feuilles de retenue, ſeront portés nominativement les malades du même régiment reſtans à l'Hopital, pour leſquels il ne doit être expédié de feuille de retenue que lors de leur ſortie, & ce, pour donner ſeulement connoiſſance audit régiment, de l'Hopital où ſont reſtés leſdits malades.

7. Les retenues ſur la ſolde des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs à cheval, ſeront faites, à la réſerve de ce qui eſt affecté à la maſſe des Troupes pour l'entretien du linge & chauſſure, conformément aux tarifs, & portées dans les états de dépenſe, en déduction de ce qui eſt à payer par le Roi

8. Les retenues ſur les Officiers, pour les journées qu'ils auront paſſées aux Hopitaux, ſeront faites au prix porté dans les tarifs.

9. Les retenues qu'il eſt d'uſage de faire, pour raiſon de la dépenſe des Servans, en ſus du prix de la journée, ſur leſdits Officiers & tous ceux dénommés dans les tarifs, autres que les Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs à cheval, ſeront exercées conformément auxdits tarifs, & portées dans les états de dépenſe, en déduction de ce qui eſt à payer par Sa Majeſté.

Digitized by Google

10. La dépense des hommes de recrue qui n'auront point encore rejoint leurs régimens ou les dépots qui leur seroient affectés, sera à la charge des corps pour lesquels ils sont destinés, conformément aux dispositions énoncées en l'article 7 du Titre premier.

11. LES journées qui se trouveront employées dans les états d'Hopitaux pour le 31 des mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Août, Octobre & Décembre, seront payées en entier au compte de Sa Majesté, & sur le même pied que les autres journées.

12. LE droit de six sous pour la sortie de chaque convalescent, accordé à l'Administrateur ou Entrepreneur pour la garde des effets des malades, & de quarante sous pour chaque enterrement, sera pareillement porté en entier au compte du Roi.

Les six sous de sortie ne seront point alloués pour ceux des malades qui sortiront par évacuation.

13. S'IL y a des feuilles de retenues refusées, les raisons de refus seront détaillées par écrit sur la feuille même, visée par le Commissaire des guerres, chargé de la police du régiment, & la feuille renvoyée. Dans les cas où le refus auroit été fondé, l'erreur sera corrigée dans un état de dépense subséquent, auquel sera jointe la feuille de retenue refusée.

14. La valeur des effets appartenans à l'Ad-

miniſtrateur ou Entrepreneur, leſquels ſeront caſſés ou dégradés par les malades, ou tous autres attachés au ſervice, lui ſera payée par retenue ſur les appointemens, gages ou ſolde de ceux qui les auront briſés.

TITRE XXII.

Des Commandans des Places.

ARTICLE PREMIER.

LE mouvement de l'Hopital ſera porté chaque jour au Commandant de la Place.

2. LES Commandans des Places chargeront, chaque jour, un ou pluſieurs Officiers de la garniſon, de la viſite de l'Hopital, leſquels ſeront tenus d'aſſiſter à la diſtribution des alimens du matin, de même qu'à celle du ſoir.

3. LES Officiers ne pouvant rien ordonner, il leur ſera préſenté, lors de leur viſite, un regiſtre coté & paraphé par le Commiſſaire des guerres, dans lequel ils porteront en bref, les obſervations qu'ils auront à faire ſur les diverſes fournitures qui y ſeront déſignées, pour qu'en marge de chaque article leſdits Officiers puiſſent en indiquer les qualités, & que ce regiſtre repréſenté au Commiſſaire des

Digitized by Google

guerres, lui annonce chaque jour le jugement qu'ils en auront porté.

4. LES Officiers chargés de la visite de l'Hôpital rendront compte au Commandant de la Place de tout ce qu'ils auront remarqué lors de leur visite. Le Commandant de la Place fera lui-même des visites à l'Hopital, soit de jour, soit de nuit, toutes les fois qu'il le jugera convenable, pour s'assurer si le service s'y fait conformément aux Ordonnances; s'il s'apperçoit de quelques abus, il en avertira le Commissaire des guerres, pour qu'il les fasse cesser; faute de quoi il en rendra compte au Commandant de la Province.

5. IL sera commandé, chaque jour, un ou deux Sergens de planton, qui devront, suivant l'usage, assister aux pesées de la viande du matin & de l'après-midi, ainsi qu'à celles du pain, après s'être fait remettre par le Directeur, le mouvement qui doit certifier la quantité de malades, d'Infirmiers ou autres qui doivent participer à la consommation des alimens; lesdits Sergens se conformeront à ce qui est prescrit par l'article 7 du Titre VIII, & à ce qui pourroit leur être ordonné pour le bien du service, par le Commissaire des guerres.

6. LORSQUE les bâtimens de l'Hopital exigeront des réparations considérables, ou qu'il sera nécessaire de procéder à la construc-

Digitized by Google

tion de nouveaux bâtimens pour le ſervice, les Commandans des Places ſeront appellés à donner leur avis, tant ſur la nature des ouvrages à faire, que ſur le devis qui en ſera dreſſé; & l'adjudication deſdits ouvrages, s'il y a lieu, ne pourra ſe faire qu'en leur préſence; les Commandans des places rendront compte du tout au Commandant de la Province.

TITRE XXIII.

Des Commiſſaires-ordonnateurs & principaux des guerres, & des Commiſſaires à département, chargés de la police des Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

LES Commiſſaires-ordonnateurs & principaux des guerres, auront, ſous l'autorité des Intendans des Provinces, la police ſupérieure des Hopitaux établis dans l'étendue de leurs départemens; ils les viſiteront au moins une fois par an, & s'y tranſporteront toutes les fois que les circonſtances l'exigeront; ils veilleront à ce que les Commiſſaires à département, chargés de la police de chaque Hopital, y rempliſſent exactement les fonctions qui leur

ſont attribuées, & leur donneront à cet effet les inſtructions qu'ils jugeront convenables, après néanmoins qu'elles auront été approuvées par les Intendans de la Généralité, auxquels ils doivent les communiquer. Les Commiſſaires-ordonnateurs & principaux, ſe conformeront au ſurplus à tout ce qui leur eſt preſcrit par la préſente Ordonnance.

2. TOUS les Officiers & Employés de chaque Hopital, ſans aucune exception, ſeront aux ordres du Commiſſaire des guerres, auquel ils rendront compte de leur conduite, & ſeront tenus de repréſenter leurs regiſtres, toutes les fois qu'il le requerra, à peine de déſobéiſſance.

3. LE Commiſſaire des guerres tiendra la main à ce que leſdits Officiers & Employés exécutent ce qui leur eſt preſcrit par les articles de la préſente Ordonnance; en cas de négligence, fraude ou autres délits de la part des Directeurs, Controleurs, Commis aux ſalles, Aumoniers, Médecins, Chirurgiens-majors, Apothicaires en chef, Chirurgiens & Apothicaires-aides-majors, Sous-aides-majors & Eléves, il en inſtruira l'Intendant du département & procédera contre eux, ainſi qu'il eſt ordonné pour les cas qui ont été prévus, même pourra les interdire, pour cas grave, juſqu'à nouvel ordre.

4. A l'égard des Infirmiers, Portiers, Cui-

ſiniers, Balayeurs, & généralement de tous les Employés ſervans de l'Hopital, ſoumis à ſa police, il les punira des peines portées en la préſente Ordonnance; & dans les cas imprévus, par des amendes prononcées au profit des pauvres du lieu, expulſion de l'Hopital & empriſonnement, ſuivant les circonſtances, à la charge néanmoins d'en informer l'Intendant du département.

5. Tout Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur, malade ou bleſſé, ſera pareillement ſoumis aux ordres & à la juriſdiction du Commiſſaire des guerres, dans tous les cas qui intéreſſeront le ſervice & la police de l'Hopital.

6. Le Sergent de garde de l'Hopital recevra les conſignes du Commiſſaire des guerres, pour les donner aux Sentinelles, & ſera à ſes ordres.

7. Le Commiſſaire des guerres veillera particuliérement ſur les Aides-majors, Sous-aides-majors, Eléves-chirurgiens & Apothicaires; il aura ſoin de ſe faire rendre compte de leurs talens, de leur application, de leurs mœurs, de leur conduite, & de ſe faire remettre tous les ſix mois, par les Officiers de ſanté en chef, un état où ſera conſigné le jugement qu'ils en porteront, pour adreſſer ledit état, avec ſes obſervations, au Secrétaire d'Etat

Digitized by Google

d'Etat ayant le département de la guerre, & copie à l'Intendant de la Province.

8. TOUS les Chirurgiens & Apothicaires-aides-majors, Sous-aides-majors & Eléves, étant payés au compte du Roi, ainſi que les Portiers & Infirmiers, le Commiſſaire des guerres tiendra la main à ce qu'il n'en ſoit employé aucun dans les Hopitaux que conformément aux régles preſcrites.

9. LA ſurveillance du Commiſſaire des guerres devant auſſi s'étendre ſur les bâtimens des Hopitaux militaires, il rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, dans le procès-verbal de l'aſſemblée qui ſera tenue tous les deux mois, de l'état des bâtimens, ainſi que des réparations & ouvrages qu'ils exigeroient, & pourra ordonner les dépenſes urgentes & menues réparations, juſqu'à la concurrence de trois cents livres par année & par l'Hopital, ainſi qu'il eſt preſcrit par le Titre XXXIV, à charge de rendre compte audit Secrétaire d'Etat deſdites menues réparations, & de juſtifier de leur exécution par des états qui en contiendront le détail, leſquels ſeront certifiés par ledit Commiſſaire des guerres, & payés, ſur ſes ordres, par les Adminiſtrateurs ou Entrepreneurs, aux particuliers qui auront fait leſdits ouvrages.

10. INDÉPENDAMMENT des viſites jour-

nalieres que le Commiſſaire des guerres fera dans les ſalles, offices & magaſins de l'Hopital, il en fera ſouvent d'extraordinaires de jour & de nuit, & au moment où il ſera le moins attendu, pour s'aſſurer par lui-même de la régularité du ſervice; lors de ces viſites, il ſe fera rapporter le regiſtre du Directeur, ſur lequel il fera l'appel des malades & bleſſés, Chirurgiens, Apothicaires & Infirmiers; & au cas de ſuppoſition, il procédera ainſi qu'il appartiendra.

II. Le Commiſſaire des guerres ſera tenu au ſurplus de ſe conformer à tout ce qui le concerne perſonnellement dans les différens Titres de la préſente Ordonnance.

TITRE XXIV.

Des Contrôleurs.

Article premier.

Le Controleur établi dans les principaux Hopitaux, ſuppléera aux fonctions du Commiſſaire des guerres en ſon abſence, à l'exception néanmoins des cas de juriſdiction & des peines à prononcer, qui ſeront réſervées audit Commiſſaire des guerres, pour y pourvoir à ſon retour, ſur le compte qui lui en ſera rendu par le Controleur.

2. A l'égard des fonctions particulieres qui le concernent, il se conformera à tout ce qui est prescrit par les articles précédens ou suivans de la présente Ordonnance, & exécutera ponctuellement les ordres qui lui seront donnés par le Commissaire des guerres.

3. SUR la représentation des billets d'entrée, le Controleur tiendra un registre de tous les Soldats qui seront reçus dans l'Hopital, duquel registre il remettra chaque jour un extrait, faisant état de mouvement, au Commissaire des guerres, & un autre au Commandant ou Major de la Place, s'il le requiert: il aura soin, à l'égard de ceux qui seront sortis ou décédés, de faire mention à leur article de la date de leur sortie ou de leur mort; lesquelles mentions il portera pareillement dans les extraits qu'il fournira au Commissaire des guerres, Commandant ou Major de la Place.

4. LE même Controleur tiendra pareillement un autre registre de tous les Eléves chirurgiens, Eléves-apothicaires & Infirmiers servant les malades & blessés; lequel *agenda* contiendra leur nom, les jours de leur entrée, ceux de leur sortie, & ceux auquels ils auront cessé de servir pour cause de maladie. Il remettra à la fin de chaque mois un extrait de ce registre au Commissaire des guerres;

pour le mettre en état d'arrêter, en plus grande connoissance de cause, l'état de la dépense de l'Hopital.

5. Le Controleur, en assistant à l'arrêté dudit état de dépense de chaque deux mois, sera pourvu de ses registres, à l'effet de vérifier, au moyen d'iceux, chaque article, & de rectifier les erreurs ou prévenir les surprises.

6. Il sera régulièrement tous les jours, à neuf ou dix heures du soir, & quelquefois plus tard, aux heures où il sera le moins attendu, une ronde pour voir si les Chirurgiens & Infirmiers de garde veillent & font leur service, & pour faire punir ceux qui seront dans le cas de l'être.

7. Il fera de temps en temps une visite générale de tous les bâtimens de l'Hopital, dans laquelle il se fera accompagner de Maçons, Charpentiers & autres Experts, s'il est nécessaire; & s'il trouve des réparations indispensables, il en informera sur le champ le Commissaire des guerres afin qu'il y pourvoie ainsi qu'il conviendra.

8. Pour prévenir tout accident d'incendie, il aura soin que les tuyaux des cheminées, fourneaux & poëles, soient nettoyés & ramonés tous les quinze jours, & même plus souvent s'il en est besoin: ce nettoiement étant à la charge de l'Administrateur ou En-

Digitized by Google

trepreneur, le Controleur y contraindra ou fera contraindre le Directeur par le Commissaire des guerres.

9. LES places de Controleur seront données de préférence aux Officiers parvenus par les grades de bas Officiers, qui seront reconnus capables de les remplir, toutefois après le remplacement de ceux des anciens, auxquels il a été conservé un traitement, & qui seroient jugés en état de pouvoir reprendre leurs fonctions.

10. LES appointemens des Controleurs sont réglés en raison de l'ordre dans lequel ont été classés les Hôpitaux militaires auxquels ils seront attachés.

SAVOIR:

A ceux employés (au nombre de cinq) dans les Hôpitaux du premier ordre . . . . 1500 liv.

A ceux employés (au nombre de neuf) dans Hôpitaux du second ordre . . . 1200

A ceux employés (au nombre de dix) dans les Hôpitaux du troisiéme ordre . . 800

Et le nombre des Controleurs demeurera ainsi fixé.

11. CES appointemens leur seront payés tous les deux mois par les Administrateurs ou Entrepreneurs, qui passeront cet objet de dépense dans leurs états, sans autre déduction que celle de quatre deniers pour livre.

Digitized by Google

12. DANS les Hopitaux où il n'y aura point de Controleurs, tout ce qui leur eſt preſcrit ſera exécuté par les Directeurs, en ce qui concerne les états à fournir, & par les Commis aux ſalles, en ce qui concerne la police intérieure.

13. LES Controleurs ſeront logés, autant qu'il ſera poſſible, dans les Hopitaux.

TITRE XXV.

Des Adminiſtrateurs, Entrepreneurs, leurs Directeurs, Commis & Prépoſés.

ARTICLE PREMIER.

LES Adminiſtrateurs ou Entrepreneurs, leurs Directeurs ou Prépoſés, tiendront des regiſtres exacts, & ſe conformeront ſcrupuleuſement à ce qui leur eſt preſcrit par la préſente Ordonnance, ainſi que par les traités qui leur ſont paſſés, ou le ſeront à l'avenir.

2. LES appointemens de l'Aumonier, des Contrôleurs, des Commis aux ſalles, des Médecins, Chirurgiens-majors, des Chirurgiens & Apothicaires, Aides-majors, Sous-aides-majors, & Eléves, ainſi que les gages des

Digitized by Google

Portiers & des Infirmiers, seront payés tous les deux mois par les Administrateurs ou Entrepreneurs qui seront tenus de les porter dans leurs états de dépenses, par nom & surnom, suivant leur qualité ou leur grade; mais en cas de maladie, de mort ou de sortie, leurs appointemens, gages & journées de nourriture devant cesser, le Commissaire des guerres tiendra la main à ce que lesdits appointemens & journées de nourriture ne soient passés que pendant le temps de leur service dans l'Hopital.

3. LES nourritures, traitemens, tant en santé qu'en maladie, des Directeurs, Commis & Préposés des Administrateurs ou Entrepreneurs seront au compte desdits Administrateurs ou Entrepreneurs, auxquels il ne sera passé dans les états de dépense que le traitement en maladie des Aumôniers, Médecins, Chirurgiens-majors & autres dont les appointemens sont payés par le Roi; à charge néanmoins des retenues qui seront exercées sur lesdits appointemens.

4. TOUS les effets & ustensiles nécessaires à la manutention du service, seront fournis par les Administrateurs ou Entrepreneurs: tous les effets à demeure, de la garde & conservation desquels ils seront tenus, resteront à la charge du Roi; & tous les ans il en sera fait, dans chaque Hopital, par le Commissaire des guerres en ayant la police, un inventaire, dont expédition sera par lui envoyée au Se-

Digitized by Google

crétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, & à l'Intendant de la Province.

5. Les Administrateurs ou Entrepreneurs devront toujours avoir des approvisionnemens en quantité suffisante pour assurer le service pendant six mois au moins ; à l'effet de quoi il leur sera fourni les Magasins & emplacemens nécessaires.

6. Les Directeurs seront logés de préférence à tous autres dans les Hopitaux.

7. Il sera permis au Directeur de faire des visites dans toutes les chambres des Chirurgiens & Apothicaires, Infirmiers & autres Employés dans l'Hopital, pour reconnoître s'il ne s'y trouve aucuns effets ou denrées appartenans à l'Administrateur ou Entrepreneur : ces visites se feront en présence du Contrôleur ou du Commis aux salles, qui en rendra compte au Commissaire des guerres.

TITRE XXVI.

Des Commis aux salles.

Article premier.

Sa Majesté établit des Commis aux salles dans les Hopitaux militaires pour le maintien de leur police intérieure.

2. Les Commis aux salles seront subordonnés aux Contrôleurs, qu'ils suppléeront

Digitized by Google

en tout ce qui concerne la police, & aux Directeurs pour faire exécuter leurs ordres relativement au service.

3. Ils tiendront la main à ce que les Infirmiers, dont la police leur est particuliérement attribuée, rempliſſent exactement leurs devoirs.

4. Ils veilleront à la tenue des ſalles & à y maintenir la netteté, la clarté, & la température qui doit être réglée par les Officiers de ſanté.

5. Ils ſuivront les viſites des Officiers de ſanté, ainſi que la diſtribution des alimens & médicamens.

6. Ils s'attacheront à connoître par de fréquentes viſites, tant de jour que nuit, tout ce qui pourroit être néceſſaire aux malades, afin qu'il y ſoit ſur le champ pourvu, ſoit par eux-mêmes, ſoit par les Infirmiers auxquels ils preſcriront de le faire.

7. S'ils s'apperçoivent de quelque négligence dans des détails qui regardent les Directeurs, ils en préviendront les Contrôleurs, s'il y en a; & à leur défaut, ils pourront faire directement leurs repréſentations aux Directeurs.

8. Ils rendront compte au Contrôleur, dans tous les Hopitaux où il y en aura, & à leur défaut, aux Commiſſaires des guerres en ayant en police.

Digitized by Google

9. Les Commis aux ſalles ſeront choiſis parmi les bas Officiers, Sergens ou Fourriers retirés du ſervice avec ſolde ou demi-ſolde.

10. Le traitement des Commis aux ſalles, ſera fixé à dix-huit livres par mois, & leur ſera payé, au compte du Roi, par les Adminiſtrateurs ou Entrepreneurs, qui l'emploiront dans leurs états de dépenſe de chaque deux mois, en ſus de la nourriture qui ſera paſſée dans les états, au même prix que la journée des malades.

11. Le nombre des Commis aux ſalles ſera reglé à raiſon de deux dans les Hopitaux du premier ordre ; à l'égard de ceux des ſecond, troiſiéme & quatriéme ordres, où les fonctions deſdits Commis ſeront jugées néceſſaires au bien du ſervice, il y ſera pourvu par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, ſur le compte qui lui en ſera rendu.

TITRE XXVII.

De l'Aumonier.

Article premier.

L'Aumônier ne ſouffrira pas qu'aucun Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur catholique, ſoit trois

Digitized by Google

jours dans l'Hopital ſans ſe confeſſer, & n'attendra pas que les Médecin ou Chirurgien-major l'avertiſſent. Il dira, tous les jours, la Meſſe à une heure réglée, fera la priere tous les ſoirs, & enſuite une ronde dans les ſalles, & ne négligera rien pour l'adminiſtration des Sacremens.

2. L'AUMÔNIER fera de temps en temps des exhortations dans les ſalles, & couchera dans l'Hopital, s'il eſt poſſible, ou au moins très-à-portée.

3. LE pain, le vin, les cierges, & généralement tout ce qui ſera néceſſaire pour l'adminiſtration des Sacremens & l'entretien de la Chapelle, ſera fourni par l'Adminiſtrateur ou Entrepreneur, qui ſera tenu d'avoir une lampe pérpetuellement allumée devant l'Autel.

4. LE traitement de l'Aumônier lui ſera payé, tous les deux mois, par les Adminiſtrateurs ou Entrepreneurs, qui porteront cet objet de dépenſe dans leurs états.

5. ENJOINT au ſurplus, Sa Majeſté aux Aumôniers de ſes Hopitaux, de ſe conformer à ce qui leur eſt preſcrit par le Titre XVIII de la préſente Ordonnance, concernant les regiſtres mortuaires qu'ils doivent tenir, & les extraits qu'ils en doivent envoyer.

Digitized by Google

TITRE XXVIII.

Des Médecins & Chirurgiens-majors.

ARTICLE PREMIER.

LE Médecin ſe conformera à tout ce qui lui eſt preſcrit par les articles de la préſente Ordonnance qui le concernent.

2. LES Apothicaires majors, Aides-majors, Sous-aides-majors & Eléves, ſeront aux ordres, principalement du Médecin qui pourra propoſer au Commiſſaire des guerres le renvoi de tous les Eléves qui manqueroient de capacité & d'aſſiduité à leurs devoirs.

Il aura la même autorité ſur les Apothicaires-majors & Aides-majors en chef, en informant le Commiſſaire des guerres & l'Intendant du département, des raiſons qu'il y auroit de les renvoyer, afin qu'il y ſoit pourvu.

3. LES Médecins en ſecond, dans les Hopitaux où il en ſera placé, ſeront particuliérement chargés de diriger le Cours de Médecine qui doit y être fait, & de ſuppléer les premiers Médecins dans leurs fonctions.

4. LES Médecins ſurnuméraires appointés, dans les Hopitaux où il en ſera placé, ſeront ſubordonnés aux Médecins titulaires deſdits

Digitized by Google

Hopitaux, & en leur abſence, ils en rempliront les fonctions.

5. DANS les Hopitaux où il n'y aura point de Médecin, ou en ſon abſcence, tout ce qui lui eſt preſcrit par la préſente Ordonnance, ſera executé par le Chirurgien-major.

6. LE Chirurgien major ſe conformera à tout ce qui lui eſt preſcrit par les articles de la préſente Ordonnance qui le concernent.

7. LE Chirurgien-major eſt & ſera le chef de tous des Chirurgiens aides majors, Sous-aides-majors & Eléves de l'Hopital, qui ſeront tenus de lui obéir comme à leur Supérieur, en tout ce qui concerne ſon art & le ſervice : & il pourra propoſer au Commiſſaire des guerres le renvoi de tous ceux qui manqueroient de capacité & d'aſſiduité à leurs devoirs.

8. LE Chirurgien-major obligera tous les Eléves-chirurgiens, de coucher à l'Hopital ; & s'il y eſt logé lui-même, il fera une ronde toutes les nuits dans leur chambre, pour s'aſſurer qu'ils y ſont, ou en chargera un Aide-major en ſa place.

9. LE Chirurgien-major en ſecond dans tous les Hopitaux où il en ſera placé, ſera particuliérement chargé des Cours de Chirurgie & d'Anatomie qui devront y être faits, & de ſuppléer le premier Chirurgien-major dans tous ſes fonctions.

10. LES Médecin & Chirurgien-major de

chaque Hôpital, rempliront exactement le regiſtre qui leur eſt ordonné de tenir par l'article 15 du Titre XVII, lequel contiendra les noms des Soldats qui ſeront reçus dans les Hopitaux, ainſi que la nature des maladies & infirmités dont ils ſont attaqués; & tous les deux mois ils en donneront au Commiſſaire des guerres un extrait tendant à faire connoître le nombre des Soldats décédés, & la cauſe de leur mort; le nombre de ceux ſortis non guéris & les motifs de leur guériſon: cet extrait ſera joint au procès-verbal de l'Aſſemblée qui ſe tiendra tous les deux mois, conformément à l'article Ier du Titre XXXIV.

11. Les mêmes Officiers de ſanté remettront auſſi, tous les ſix mois, au Commiſſaire des guerres, des notes particulieres ſur les talens, les mœurs & la conduite des Aides-majors, Sous-aides-majors & Eléves-chirurgiens & Apothicaires employés ſous leurs ordres.

12. Dans le cas où les Médecin & Chirurgien-major d'un Hopital, viendroient à le quitter, pour paſſer dans un autre ou pour toute autre deſtination, les ſortans ſeront obligés de remettre à ceux qui les remplaceront, les regiſtres qu'ils auront tenus, conformément à l'article 10, & les notes qu'ils auront faites, conformément à l'article 11; attendu que leſdits regiſtres & notes appartiennent à

Digitized by Google

l'Hopital, où ils doivent reſter en dépôt.

13. TOUS les Médecins & Chirurgiens-majors des Hôpitaux militaires du Royaume, enverront exactement tous les trois mois au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, les obſervations qu'ils feront ſur les différens ſymptômes & accidens des maladies, & rendront compte particuliérement au Médecin-inſpecteur chargé de la correſpondance, de l'état des Hopitaux, ſpécialement des Pharmacies, des maladies qui auront régné, & des traitemens qu'ils auront miſe en uſage.

14. LORSQUE les places de Médecins & Chirurgiens-majors des Hopitaux militaires, viendront à vaquer, les Intendans des Provinces, à qui il en ſera ſur le champ rendu compte par les Commiſſaires des guerres, en informeront le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, pour y être par lui pourvu, conformément à l'ordre preſcrit par le Réglement de ce jour, concernant les amphithéâtres, pour la diſtribution de toutes les places d'Officiers de ſanté deſdits Hopitaux : Voulant Sa Majeſté que cet ordre ſoit réguliérement obſervé ; qu'en conſéquence, les ſurnuméraires qui ſe ſeront diſtingués dans les amphithéâtres, ſoient ſucceſſivement promus aux places d'Officiers de ſanté dans les Hopitaux militaires, & que celles vacantes dans les grands Hopitaux ſoient accordés à ceux

Digitized by Google

d'entre les Titulaires qui, dans des places moins importantes, ſe ſeront montrés les plus dignes d'occuper les premieres.

15. SA MAJESTÉ rétablit les brevets de Médecins & Chirurgiens-conſultans des Camps & Armées, qu'Elle avoit jugé devoir attribuer à ceux qui s'en étoient rendus dignes; & ſon intention eſt que le nombre ſoit porté à cinq pour chaque Profeſſion. Voulant Sa Majeſté que ce titre ſoit accordé ſucceſſivement aux Officiers de ſanté qui le mériteront, & ne puiſſe les diſpenſer d'être chargés en temps de guerre, comme en temps de paix, de l'adminiſtration des Hopitaux les plus conſidérables qui leur ſeroient confiés.

16 LES traitemens des Médecins & Chirurgiens-majors de tous les Hôpitaux du Royaume, demeureront fixés, comme ils le ſont ci-après, en raiſon de l'ordre dans lequel les Hopitaux militaires ont été claſſés dans l'état nominatif deſdits Hôpitaux, lequel eſt annexé à la préſente Ordonnance.

SAVOIR,

Hôpitaux militaires du premier ordre.

Aux Médecins en chef. . . . . 2000 liv.
Aux Médecins en ſecond. . . . . 1800 liv.
Aux Chirurgiens-majors en chef. . . . 1000 liv.
Aux Chirurgiens-majors en ſecond, Démonſtrateurs

teurs : . . . . . 1800 liv.

Second ordre.

Aux Médecins titulaires. . . . . 1500. liv.
Aux Médecins surnuméraires employés. . 600 liv.
Aux Chirurgiens-majors. . . . . 1500 liv.

Troisiéme ordre.

Aux Médecins titulaires. . . . . 1000. liv.
Aux Chirurgiens-majors. . . . . 1000. liv.

Quatriéme ordre.

Aux Médecins. . . . . 800 liv.
Aux Chirurgiens-majors. . . . . 800 liv.

Cinquiéme ordre.

Aux Médecins & Chirugiens-majors. . 600. liv.

17. IL ne sera attaché de Médecin & de Chirurgien-major en second qu'aux Hopitaux militaires du premier ordre & il ne sera employé que cinq Médecins surnuméraires & appointés dans les Hopitaux du second ordre.

18. LE traitement des Médecins & Chirurgiens-majors leur sera payé à l'avenir, tous les deux mois, sans autre retenue que celle de quatre deniers pour livre, à compter du 1er. Juillet prochain, par les Administrateurs

ou Entrepreneurs, qui passeront cet objet de dépense dans leurs états.

19. Il ne sera désormais accordé de pensions auxdits Officiers de santé qu'à l'époque de leur retraite, lorsque l'âge ou les infirmités les mettront hors d'état de servir ; & ces pensions seront réglées en raison du traitement dont ils auront joui : au tiers du traitement après trente ans de service ; à la moitié après trente-cinq ans ; aux deux tiers après quarante ans ; & la totalité du traitement sera conservée à ceux qui auront quarante-huit ans de service & au-delà : Se réservant Sa Majesté de leur accorder des gratifications extraordinaires, & même des augmentations d'appointemens à titre de traitement extraordinaire, qui seront attachées au mérite & à l'ancienneté des services & non aux places, dont les traitemens subsisteront tels qu'ils viennent d'être réglés.

20. Les Officiers de santé auxquels il auroit été accordé des appointemens plus forts que ceux qui leur sont attribués par la présente Ordonnance, continueront d'en jouir, & cet excédant leur sera payé à titre de traitement extraordinaire par les Administrateurs ou Entrepreneurs, sans aucune retenue que celle des quatre deniers pour livre.

21. Tous les Officiers de santé attachés au service des Hôpitaux militaires, seront logés,

Digitized by Google

autant que faire ſe pourra, dans les Hopitaux, ou du moins à une proximité qui leur permette de s'y tranſporter facilement à toutes les heures.

TITRE XXIX.

Des Chirurgiens-aides-majors & Sous-aides-majors.

ARTICLE PREMIER.

LE Chirurgien-major aura ſous ſes ordres les Chirurgiens aides-majors & Sous-aides-majors, dont les grades ſont rétablis, & partagera entre les Chirurgiens de ces grades, s'il y en a, ou bien à leur défaut entre les Eleves les plus inſtruits, le ſoin des ſalles de l'Hopital, eu égard à la qualité des maladies ou bleſſures, & à leur habileté dans leur art.

2. LES Chirurgiens Sous-aides-majors, s'il y en a, ſeront tenus d'obéir aux Aides-majors, lorſqu'ils ſe trouveront placés par le Chirurgien-major dans la même ſalle; à l'exception cependant des cas où le Chirurgien-major auroit donné des ordres contraires à ceux de l'Aide-major.

3. LES Eleves-chirurgiens attachés à chaque ſalle, obéiront aux Aides-majors & Sous-

Digitized by Google

aides-majors, s'il y en a, & en cas de contrariété, exécuteront toujours ce qui leur ſera preſcrit par le Chirurgien ſupérieur en grade.

4. En cas d'abſence ou de maladie du Chirurgien-major, & juſqu'à ce qu'autrement il y ait été pourvu, il ſera remplacé dans ſes fonctions par le Chirurgien ſupérieur en grade.

5. Les appointemens des Aides-majors ſeront de vingt-quatre livres par mois, & ceux des ſous-aides majors de vingt-une livres par mois, en ſus de la nourriture qui ſera paſſée dans les états de dépenſe, au prix fixé pour la journée du Soldat.

6. Ces appointemens ſeront au compte du Roi, & ſeront payés tous les deux mois, ſans autre retenue que celle de quatre deniers pour livre, par les Adminiſtrateurs ou Entrepreneurs des Hopitaux, qui emploîront cet objet de dépenſe dans leurs états.

7. Les Aides-majors & Sous-aides-majors ſeront nombre avec les Eleves-chirurgiens qui ſeront employés dans un Hopital, à raiſon du nombre des malades : ils y rempliront le même ſervice & les mêmes fonctions, & il n'en ſera établi qu'un de chaque grade dans les Hopitaux ſeulement où il paroîtra convenable d'en placer.

8. Parmi les Eleves-chirurgiens appointés des Hopitaux militaires, ſeront choiſis les Sous-aides-majors ; & parmi les Sous-aides-

majors, les Aides-majors, & ce d'après les notes des Officiers de ſanté en chef qui doivent être envoyées tous les ſix mois, par le Commiſſaire des guerres, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre & à l'Intendant de la Province.

9. Les commiſſions des Chirurgiens-aides-majors & Sous-aides-majors, ſeront expédiées d'après l'autoriſation du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, par les Intendans des Provinces, & par ceux des armées, lorſqu'elles ſeront raſſemblées.

TITRE XXX.

Des Eleves-chirurgiens.

ARTICLE PREMIER.

LE Chirurgien-major commandera chaque jour deux Chirurgiens de garde dans les grands Hopitaux & un dans les autres; leſquels, ſous peine d'amende pour la premiere fois, & d'être congédiés pour la ſeconde, ne ſortiront pas de l'Hopital le jour de leur garde, pour être toujours à portée de remédier aux accidens qui peuvent arriver en l'abſence du Chirurgien-major ou Aide-major le jour & la nuit; pour viſiter les malades qui entrent & les faire placer

Digitized by Google

dans les salles qui leur sont destinées, par rapport à la nature de leurs maladies, & ordonnet les remedes qui leur sont nécessaires, à quoi l'Apothicaire se conformera.

2. En cas d'accidens graves & pressans, le Chirurgien de garde enverra avertir le Médecin ou le Chirurgien-major.

3. Le Chirurgien de garde tiendra la main à ce que les Sentinelles & les Infirmiers fassent leur devoir pour empêcher les désordres, & il aura la plus grande attention à ce que les malades ou blessés ne mangent aucun fruit ni autre chose nuisible, & observent exactement le régime qui leur est prescrit.

4. Fait Sa Majesté défenses à tous Chirurgiens d'emporter hors de l'Hopital, de la charpie, des bandes, emplâtres & autres objets appartenans audit Hopital, à peine de dix livres d'amende pour la premiere fois, & d'être congédiés en cas de récidive.

5. Tout Eleve-chirurgien qui sera sorti de l'Hopital sans permission, ou qui en étant sorti avec permission, y rentrera ivre, sera mis sur le champ en prison, & condamné en six livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive, sera chassé de l'Hopital.

6. Tout Chirurgien qui sera convaincu d'avoir retranché ou fait retrancher, de son autorité & sans motif, quelque chose de la portion d'un malade ou blessé, sera condam-

né, pour la premiere fois, en dix livres d'amende ; & pour la seconde, sera chassé de l'Hopital, sans espérance d'y pouvoir rentrer ni dans aucun autre.

7. LES Eleves-chirurgiens qui auront vendu des alimens aux malades ou blessés, seront mis sur le champ en prison, & condamnés en dix livres d'amende, & en cas de récidive, seront chassés de l'Hopital.

8. TOUT Eleve-chirurgien convaincu de vol, fripponnerie ou malversation, sera châtié séverement, & même livré à la Justice si le cas le requiert.

9. LES appointemens des Chirurgiens-éleves sont fixés à dix-huit livres par mois, en sus de la nourriture qui sera passée dans les états de dépense au prix de la journée du Soldat.

10. CES appointemens seront au compte du Roi, & payés tous les deux mois, sans autre retenue que celle des quatre deniers pour livre, par les Administrateurs ou Entrepreneurs, qui emploîront cet objet de dépense dans leurs états.

11. LE nombre des Eleves-chirurgiens employés dans chaque Hopital, y compris les Aides-majors & Sous-aides-majors, sera fixé à raison d'un pour dix Officiers, & d'un pour vingt-cinq malades indistinctement.

12. UN Eleve-chirurgien ne pouvant faire

ſeul le ſervice de jour & de nuit dans un Hopital, il en ſera toujours maintenu deux, lors même que le nombre des malades tomberoit au-deſſous de vingt-cinq ; à l'exception des Hopitaux du cinquieme ordre, qui ne ſont que des dépots pour le traitement des Invalides, & où le Roi n'entretient qu'un Chirurgien.

13. Tous les Eleves-chirurgiens appointés dans les Hopitaux militaires, ſeront tirés, autant qu'il ſera poſſible, des Amphithéâtres : en conſéquence, lors de la vacance d'une place d'Eleve-chirurgien dans un Hopital militaire, les Commiſſaires des guerres en informeront l'Intendant de la Province qui y pourvoira, en demandant, dans l'Amphitéâtre auquel reſſortit ledit Hopital, un Sujet qui ſera choiſi par les Officiers de ſanté en chef des Hopitaux où ſont les Amphithéâtres, leſquels les indiqueront à l'Intendant de la Province, & en ſon abſence, au Commiſſaire-ordonnateur des guerres, pour être pourvu ſans délai au remplacement.

14. L'INTENTION de Sa Majeſté n'étant point de donner l'excluſion aux Eleves-chirurgiens & Apothicaires, qui n'ayant point ſuivi les Amphithéâtres auroient fait preuve de talens, les Commiſſaires des guerres ſeront autoriſés à admettre, dans ce cas, mais ſeulement lorſque les beſoins du ſervice l'exigeront) ſur la préſentation des Officiers de ſanté en chef

chef, des Eleves employés dans d'autres établiſſemens que les Hopitaux militaires, & en rendront compte à l'Intendant de la Province, ainſi que des motifs qui les auront déterminés.

15. LES Chirurgiens-aides-majors, Sous-aides-majors & Eleves qui tomberont malades, ſeront traités dans l'Hopital, & leurs journées ſeront payées conformément au traité, mais dans ce cas, leurs appointemens & nourriture ceſſeront d'être portés pendant ce temps, dans les états des Adminiſtrateurs ou Entrepreneurs.

16. ENJOINT au ſurplus Sa Majeſté à tous Eleves-chirurgiens, de ſe conformer aux articles de la préſente Ordonnance, en ce qui les concerne, ſous les peines y portées.

TITRE XXXI.

Des Apothicaires.

ARTICLE PREMIER.

L'APOTHICAIRE-MAJOR, les Aides-majors, Sous-aides-majors & Eleves-apothicaires ſe conformeront aux ordonnances du Médecin & du Chirurgien-major.

VEUT & entend Sa Majeſté que tout ce qui a été ordonné dans les titres précédens

Digitized by Google

pour les Chirurgiens-majors, Aides-majors ; Sous-aides-majors s'il y en a, & Eleves-chirurgiens, ſoit exécuté par rapport aux Apothicaires des mêmes grades.

3. Il ne ſera établi des Apothicaires-majors en chef, que dans les Hopitaux du premier ordre dénommés dans l'état des Hopitaux militaires, annexé à la préſente Ordonnance.

4. Les Apothicaires-majors des cinq Hopitaux du premier ordre, auxquels ſont attachés des Amphithéâtres, ſeront tenus de diriger le ſervice en ce qui les concerne, & d'y faire les Cours de Pharmacie, Chimie & Botanique, dont ils ſont particuliérement chargés comme Démonſtrateurs.

5. Les appointemens des Apothicaires-majors demeureront fixés à dix-huit cents livres par année, & leur ſeront payés au compte du Roi, comme ceux des Médecins & Chirurgiens-majors.

6. Dans tous les autres Hôpitaux il ne ſera employé que des Apothicaires-aides-majors ou Eleves, & ces grades ne leur ſeront accordés qu'ainſi & de la même maniere qu'il a été réglé pour les Eleves-chirurgiens.

7. Les places d'Apothicaires-majors dans les Hopitaux militaires du premier ordre, étant les ſeules auxquelles les Eleves-apothicaires puiſſent prétendre ; Sa Majeſté a bien voulu en faveur de cette profeſſion, qu'Elle deſire

Digitized by Google

encourager, régler les appointemens de vingt Aides-majors qui ſeront employés dans les Hopitaux militaires, des premier, ſecond & troiſieme ordres, leſquels appointemens ſeront payés tous les deux mois au compte du Roi, par les Adminiſtrateurs ou Entrepreneurs des Hopitaux militaires.

8. A l'égard de tous autres Apothicaires-aides-majors, Sous-aides-majors & Eleves, leur traitement ſera & demeurera fixé comme celui des Chirurgiens des mêmes grades, & leur ſera de même payé tous les deux mois, au compte du Roi, par leſdits Adminiſtrateurs ou Entrepreneurs.

9. LE nombre des Apothicaires dans chaque Hopital, y compris les Aides-majors & Sous-aides-majors, ſera réglé à raiſon d'un pour cinquante malades indiſtinctement.

10. ENJOINT au ſurplus Sa Majeſté à tous Apothicaires, de quelque grade qu'ils puiſſent être, de ſe conformer aux articles de la préſente Ordonnance, en ce qui les concetne, ſous les peines y portées.

Digitized by Google

TITRE XXII.

Des Portiers.

ARTICLE PREMIER.

LE Portier établi dans chaque Hopital militaire, empêchera que perſonne n'y entre & n'en ſorte, excepté ceux déſignés dans la conſigne que lui remettront le Commiſſaire des guerres, ou le Controleur, ou le Commis aux ſalles à défaut du Controleur.

2. IL ne pourra refuſer de ſe conformer à tout ce qui lui ſera preſcrit proviſoirement par le Directeur, pour le ſervice de l'Hopital.

3. IL ne permettra l'entrée d'aucunes denrées, boiſſons, fruits ou autres alimens que de ceux qui ſeront introduits par le Directeur, pour le ſervice ou par les Officiers de l'Hopital, pour leur conſommation particuliere.

4. IL aura le droit de fouiller à l'entrée, non-ſeulement tous les Infirmiers & Servans, mais encore les bas Officiers & Soldats, à qui l'entrée de l'Hopital ſeroit permiſe, & tout ce qu'il ſaiſira en contravention de l'article précédent ſera confiſqué à ſon profit.

5. IL pourra fouiller de même à la ſortie, tous ceux qui lui ſeront ſuſpects, ſaiſira les

Digitized by Google

choſes qui pourroient appartenir au Roi & à l'Hopital, conſignera le coupable à la garde, & en fera rendre compte par les Commis aux ſalles, au Commiſſaire des guerres qui ordonnera ce qu'au cas appartiendra.

6. La ſentinelle & la garde de l'Hopital, prêteront main-forte au Portier quand il le requerra.

7. TOUTES les places de Portiers des Hopitaux militaires, ſeront à l'avenir données à des Vétérans, par qui elles doivent être occupées.

8. LEURS gages demeureront fixés à douze livres par mois, en ſus de la nourriture, au prix du marché pour la journée du Soldat, & leur ſeront payés, au compte du Roi, tous les deux mois, ſans aucune déduction, par les Adminiſtrateurs ou Entrepreneurs qui paſſeront cet objet de dépenſe dans leurs états.

9. DANS le cas où les Directeurs auroient à ſe plaindre de la négligence ou de l'inconduite du Portier, ils en inſtruiront le Commiſſaire des guerres, qui après avoir vérifié les ſujets de plaintes, en informera l'Intendant de la Province, ou, en ſon abſence, le Commiſſaire-ordonnateur, pour que ce Portier ſoit renvoyé, ſur les ordres du Secrétaire d'Etat de la Guerre, auquel il en ſera rendu compte; & ſi le cas eſt grave, le Commiſſaire des guerres pourra même interdire ſur le champ

Digitized by Google

le Portier de ſes fonctions, & le faire ſuppléer juſqu'à ſon remplacement.

TITRE XXXIII.

Des Infirmiers.

ARTICLE PREMIER.

LES Infirmiers employés dans chaque Hopital pour le ſervice des malades, obéiront aux ordres qui leur ſeront donnés par les Commiſſaires des guerres, Controleurs, Commis aux ſalles, Aumoniers, Officiers de ſanté & les Directeurs, chacun en ce qui les concerne.

2. ILS ſeront immédiatement ſubordonnés aux Commis aux ſalles.

3. ILS rendront compte de tout ce qui ſe paſſera dans l'Hopital, tant de jour que de nuit, aux Commis aux ſalles, qui en inſtruiront le Commiſſaire des guerres.

4. Il ſera commandé, pour être de garde & pour veiller pendant la nuit, dans chaque ſalle, un nombre ſuffiſant d'Infirmiers, dans la proportion de celui des malades. L'ordre à cet égard ſera donné par le Commiſſaire des guerres, ou, en ſon abſence, par le Controleur, de concert avec le Médecin & le Chirurgien-major, ou par les Commis aux ſalles, ſur l'avis deſdits Officiers de ſanté.

Digitized by Google

5. TOUT Infirmier de garde pendant la nuit, qui ſera ſurpris endormi, ſera condamné en vingt ſous d'amende, & celui qui aura abandonné la ſalle ſera chaſſé.

6. TOUT Infirmier qui ſera convaincu d'avoir traité les malades ou bleſſés avec négligence, dureté ou mépris, ſera puni ou chaſſé, ſuivant l'exigence du cas.

7. LES Infirmiers qui auront vendu des alimens aux malades ou bleſſés, ſeront mis ſur le champ en priſon & condamnés en ſix livres d'amende pour la premiere fois; & en cas de récidive, ſeront chaſſés de l'Hopital, ſans eſpérance d'y pouvoir rentrer, ni dans aucun autre.

8. TOUT Infirmier qui ſera convaincu d'avoir retranché ou fait retrancher quelque choſe de la portion d'un malade ou bleſſé pour en augmenter la ſienne, ou pour quelqu'autre motif, ſera condamné en ſix livres d'amende pour la premiere fois, & ſera chaſſé de l'Hopital en cas de récidive.

9. TOUT Infirmier qui ſera ſorti de l'Hopital ſans permiſſion, ou qui étant ſorti avec permiſſion y rentrera ivre, ſera mis en priſon & condamné en trois livres d'amende pour la premiere fois; & en cas de récidive, ſera chaſſé de l'Hopital.

10. TOUT Infirmier convaincu de vol, friponnerie ou malverſation, ſera puni ſévérement,

Digitized by Google

& même livré à la Juſtice ſi le cas le requiert.

11. Les Infirmiers ſeront nourris dans l'Hopital, à la portion du Soldat, & les journées de leur nourriture ſeront payées & employées dans les états de dépenſe ſur le même pied ; leur fait Sa Majeſté défenſe d'emporter leurs portions hors de l'Hopital pour les aller conſommer dans les cabarets ou ailleurs, à peine de trois livres d'amende, & de plus grande en cas de récidive.

12. Les gages des Infirmiers ſeront de dix livres par mois ; ils en ſeront payés, au compte de Sa Majeſté & ſans aucune retenue, par l'Adminiſtrateur ou Entrepreneur, qui emploiera cet objet de dépenſe dans les états de deux mois.

13. Les Infirmiers ſeront vêtus d'une ſoubreveſte de toile brune, qui ſera fournie par les Adminiſtrateurs ou Entrepreneurs.

14. Ordonne Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres, de n'allouer les gages & nourritures que des Infirmiers qui auront été réellement employés.

15. A la fin de chaque année, dans le procès-verbal d'Aſſemblée, il ſera fait mention de ceux des Infirmiers qui auront bien mérité dans le cours de l'année, & en même temps le Commiſſaire des guerres propoſera les gratifications extraordinaires dont ils paroîtront ſuſceptibles.

Digitized by Google

16. LORSQUE de longs ſervices ou des infirmités, qui en ſeroient les ſuites, mettront les infirmiers hors d'état de continuer leurs fonctions, veut bien Sa Majeſté, leur accorder une retraite de cent vingt livres par année après vingt-cinq ans de ſervice dans le même Hopital, ou trente ans dans pluſieurs Hopitaux, ce qui ſera conſtaté par des certificats authentiques.

17. LES Infirmiers ſeront propoſés par l'Adminiſtrateur ou Entrepreneur, & ne pourront être reçus, ni congédiés que de l'agrément du Commiſſaire des guerres.

18. LE nombre des Infirmiers ſera réglé ſur le pied de

Un Infirmier pour deux Officiers :
Un pour quinze malades, bleſſés ou vénériens.

19. Un ſeul infirmier ne pouvant faire continuellement le ſervice de jour & de nuit dans les Hopitaux, il y en aura toujours deux attachés au ſervice de chaque Hopital pour quinze malades & au-deſſous, & il ne pourra en être paſſé trois que lorſque le nombre des malades excédera celui de trente.

20. LES Infirmiers qui tomberont malades, dans l'exercice de leurs fonctions, ſeront traités, au compte du Roi, dans l'Hopital, ſur le même pied que les Soldats; mais audit cas, leurs gages ceſſeront de courir, du jour de leur maladie, pour ne recommencer que de

Digitized by Google

celui où lesdits Infirmiers rentreront en activité de service.

21. Les Infirmiers des Hopitaux se conformeront exactement à tout ce qui leur est enjoint par les articles de la présente Ordonnance.

TITRE XXXIV.

De l'Assemblée des Officiers.

Article premier.

Tous les deux mois, le premier jour du mois suivant, il se fera une Assemblée, où se trouveront le Commissaire des guerres, ou en son absence le Major de la Place, l'Aumonier, le Contrôleur, le Médecin, le Chirurgien major & l'Apothicaire-major, dans laquelle Assemblée tous les Officiers proposeront ce qu'ils croiront convenable au bien du service.

2. Le Médecin fera part à ladite Assemblée de ses observations sur les différens genres de maladies qu'il aura traitées, & le Chirurgien-major communiquera les siennes sur les plaies qu'il aura pansées, les opérations & ouvertures de cadavres qu'il aura faites; l'un & l'autre feront le détail le plus exact des maladies épidémiques, contagieuses & extraordi-

Digitized by Google

naires, s'il en regne, & des remedes qu'ils auront reconnus les plus efficaces pour parvenir à leur guériſon.

3. INDÉPENDAMMENT des obſervations que doivent faire, dans cette Aſſemblée, les Officiers de ſanté ſur les différens genres de maladies qu'ils ont traitées, ils ſeront tenus d'y rendre compte des hommes envoyés à l'Hopital pour des indiſpoſitions & bleſſures légeres, & dont ils auront ſur le champ, preſcrit la ſortie; de l'état des malades ſortis ſans être guéris, durant les deux mois qui viendront de s'écouler; de l'état de ceux dont le ſéjour dans l'Hopital auroit été prolongé au-delà de ce terme, & du nombre des hommes morts, en rapportant en marge les motifs auxquels ils attribuent ces différens effets.

4. CE relevé, qui doit être extrait du regiſtre qu'il leur eſt preſcrit de tenir par le Titre qui les concerne, ſera fait en forme d'état, diviſé en autant d'articles qu'il contiendra d'obſervations.

5. IL ſera de plus rendu compte, dans cette Aſſemblée, des petites réparations reconnues néceſſaires dans les Bâtimens; à l'égard deſquelles les Commiſſaires des guerres procéderont comme il ſuit:

6. LORSQUE les Bâtimens des Hopitaux militaires, appartiendront au Roi, les Commiſſaires des guerres ſont autoriſés à ordon-

Digitized by Google

ner l'exécution des réparations reconnues néceſſaires dans ladite Aſſemblée juſqu'à la concurrence de la ſomme de trois cents livres par année & par Hopital; & dans ce cas, lorſqu'elles auront été exécutées il ordonnera au Directeur d'en faire le payement aux Ouvriers, & d'en employer le montant dans les états de dépenſe de chaque deux mois.

7. POURRONT néanmoins les Commiſſaires des guerres faire exécuter leſdites réparations qui deviendroient urgentes, dans l'intervalle d'une aſſemblée à l'autre.

8. SI la dépenſe des réparations à faire ſe portoit au-delà de la ſomme de trois cents livres, les Commiſſaires des guerres en informeront les Intendans des Provinces, qui, dans le cas où leſdites réparations ſeroient urgentes, & néanmoins bornées, ſont autoriſés à en ordonner l'exécution, en même temps qu'ils en rendront compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

9. LORSQUE leſdites réparations exigeront une dépenſe plus conſidérable, le Commandant de la Place en ſera prévenu par le Commiſſaire des guerres, & il donnera ſon avis ſur la néceſſité deſdites réparations, dont le devis ſera adreſſé à l'Intendant de la Province.

10. LES adjudications ſeront faites, en préſence du Commandant de la Place, par le Commiſſaire des guerres, ſous l'autoriſation de l'In-

Digitized by Google

tendant de la Province, qui ne les ordonnera qu'après avoir reçu celle du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, auquel il en rendra compte; & il ne sera procédé à l'exécution des ouvrages, qu'après que le marché en aura été approuvé.

11. LORSQUE les bâtimens des Hopitaux militaires, appartiendront à des particuliers qui les donnent à loyer, les Commissaires des guerres, qui doivent avoir pardevers eux l'ampliation des baux, pour en surveiller l'éxécution, auront soin de charger les propriétaires desdits bâtimens, d'y faire les réparations reconnnues indispensablement nécessaires, dans ladite assemblée, conformément aux clauses de leurs baux.

12. DANS le cas où lesdits propriétaires refuseroient ou différeroient trop long-temps de les exécuter, les Commissaire des guerres devront y faire procéder aux frais desdits propriétaires; & d'après l'arrêté des dépenses, visé du Commissaire-ordonnateur, & ordonnancé par l'Intendant de la Province, le montant en sera payé par le Trésorier, à charge de la retenue sur les loyers échus ou à échoir.

13. IL sera ensuite dressé procès-verbal de tout ce qui aura été proposé & observé dans ladite assemblée, auquel procès-verbal signeront le Commissaire des guerres ou Major de la Place, l'Aumônier, le Contrôleur, le Méde-

Digitized by Google

cin, Chirurgien-major & l'Apothicaire-major ; il enſera envoyé une expédition au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, & pareille à l'Intendant de la Province.

14. DANS la derniere aſſemblée de chaque année, il ſera rendu compte des Infirmiers qui auront bien ſervi dans le cours de l'année, & ſtatué à cet égard ainſi qu'il eſt dit à l'article 15 du Titre XXXIII.

TITRE XXXV.

Des Inſpecteurs des Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

LES Inſpecteurs des Hopitaux, Intendans d'Armées, Commiſſaires-ordonnateurs & ordinaires, Médecins, Chirurgiens ou autres qui ſeront nommés par Sa Majeſté, veilleront, lors de leur inſpection, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de la préſente Ordonnance ; dreſſeront des procès-verbaux de l'état dans lequel ils auront trouvé leſdits Hopitaux, y feront mention des abus & contraventions qu'ils auront découverts, ainſi que des ordres qu'ils auront donnés pour y remédier, enverront deux expéditions de chaque procès-verbal, une au Secrétaire d'Etat ayant

Digitized by Google

le département de la Guerre, & l'autre à l'Intendant de la Province.

2. L'INSPECTEUR, avant de sortir de l'Hopital pour passer dans un autre, laissera au Commissaire des guerres, chargé de la police dudit Hopital, une note des ordres qu'il aura donnés, de laquelle le Commissaire lui donnera son reçu sur le double qui en sera fait.

3. LES Directeurs, Contrôleurs, Commis aux salles, Aumôniers, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, généralement tous les Employés des Hopitaux, seront soumis aux ordres & à la Juridiction des Inspecteurs : ces ordres seront exécutés par provision & nonobstant tous autres, pourvu néanmoins qu'ils ne soient pas contraires à la présente Ordonnance.

4. SI l'Inspecteur, en faisant sa visite, trouve des délits graves & des contraventions qui méritent châtiment, il pourra interdire & même faire arrêter les coupables, prendre les informations nécessaires, constater les faits par un procès-verbal séparé pour remettre & envoyer ensuite le tout à l'Intendant de la Province, qui ordonnera ce qu'il jugera convenable, selon les circonstances & la qualité du délit : il adressera en même temps copie du tout au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

5. SI l'Inspecteur est Intendant d'armée ou

Digitized by Google

Commiſſaire des guerres, il entrera dans tous les détails concernant la police & la dépenſe des Hopitaux, & ſe fera repréſenter les regiſtres, tant du Directeur que des autres Officiers qui en doivent tenir, ſuivant la préſente Ordonnance; comme auſſi les états des mois précédens, fera dreſſer leſdits états, s'ils ne l'ont pas été, & les arrêtera.

6. S'IL arrive que les Inſpecteurs ſe trouvent dans un Hopital au jour indiqué pour l'aſſemblée des Officiers, ils y aſſiſteront: ils pourront même en convoquer une extraordinaire, s'ils le jugent à propos, pour inſtruire les Officiers des abus qu'ils auront obſervés & les rappeller à leur devoir.

7. ENJOINT au ſurplus Sa Majeſté à ceux de ces Officiers qu'Elle chargera de l'inſpection des Hopitaux, de ſe conformer aux articles de la préſente Ordonnance, chacun en ce qui les concerne, des les faire exécuter dans le cours de leurs viſites & de remplir exactement tout ce qui leur ſera preſcrit par les inſtructions particulieres qui leur ſeront adreſſées par les ordres de Sa Majeſté.

8. SA MAJESTÉ ſupprime les places de Médecins-inſpecteurs provinciaux, & ſe réſerve de charger extraordinairement des inſpections de Médecine & de Chirurgie qui pourroient devenir néceſſaires, ſoit les Médecins & Chirurgiens-majors des Hopitaux mili-

Digitized by Google

taires qui paroîtroient dignes de cette confiance, soit les Médecins de la Capitale & de la Cour que leur réputation y appelleroit.

9. ENTEND néanmoins Sa Majesté conserver un Médecin inspecteur titulaire, pour correspondre avec tous les Officiers de santé des Hopitaux militaires & pour diriger les Amphithéâtres :

Un Chirurgien-inspecteur titulaire, pour se concerter avec le Médecin-inspecteur sur toutes les parties qui le requerront :

Et un Apothicaire-major subordonné au Médecin, pour veiller sur les Pharmacies.

10. LEURS traitemens seront & demeureront fixés comme il suit :

Au Médecin-inspecteur, y compris les frais dont il est chargé. . . . . 10000 liv.

Au Chirurgien-inspecteur. . . . . 6000 liv.

A l'Apothicaire major. . . . . 3600 liv.

11. LES observations que doivent adresser tous les trois mois au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, les Officiers de santé des Hopitaux militaires, seront renvoyées au Médecin-inspecteur, qui sera tenu de les examiner, de communiquer au Chirurgien-inspecteur toutes celles qui le concernent, pour avoir son avis par écrit, & d'entretenir avec tous les Officiers de santé une

correſpondance exacte qui ſerve à multiplier lumières que les fait naître l'obſervation.

12. INDÉPENDAMMENT de la correſpondance du Médecin-inſpecteur avec les Officiers de ſanté des Hopitaux militaires, il ſera encore tenu de diriger les Cours des Amphithéâtres par ſes inſtructions, auxquelles il joindra celles du Chirurgien-inſpecteur & de l'Apothicaire-major, pour les parties qui le requerront.

13. IL tiendra un regiſtre exact de tous les Éleves ſurnuméraires qui y ſeront admis, à la ſuite duquel il inſcrira auſſi les Eleves appointés dans les Hopitaux militaires, avec les notes qui ſeront fournies tous les ſix mois ſur chacun d'eux, par les Officiers de ſanté en chef; leſquelles notes ayant été adreſſées directement au Secrétaire d'Etat de la Guerre, ſeront renvoyées par ſes ordres au Médecin-inſpecteur, pour qu'après en avoir conféré avec le Chirurgien-inſpecteur & l'Apothicaire-major, relativement à leurs fonctions, il puiſſe propoſer l'avancement des Sujets qui en ſeront ſuſceptibles.

14. POUR ſeconder le Médecin-inſpecteur dans tous les détails de cette correſpondance, il y ſera attaché un ancien Médecin des Hopitaux militaires, ſous le titre de Premier Médecin-conſultant des Camps & Armées.

15. LE traitement du Médecin-conſultant

Digitized by Google

des Camps & Armées, attaché à la correſpondance, y compris ſes frais, ſera & demeurera fixé à cinq mille livres par an.

16. A la ſuite de chaque Trimeſtre, lorſque les obſervations envoyées par les Officiers de ſanté des Hopitaux militaires auront été examinées, le Médecin-inſpecteur devra les remettre au Secrétaire d'Etat de la Guerre, & lui rendre compte de ceux des Officiers de ſanté dont le zéle & les talens lui paroîtront remarquables, ainſi que de l'opinion du Chirurgien-inſpecteur ſur les Sujets qu'il peut juger.

17. LES obſervations qui pourront devenir utiles, ſeront conſignés dans un Journal de Médecine, Chirurgie & Pharmacie militaire, imprimé aux frais du Roi, de la rédaction duquel ſera toujours chargé un ancien Médecin des Hopitaux militaires, avec Brevet de Médecin-conſultant des Armées, & où ſeront nominativement déſignés les Médecins & Chirurgiens-majors des Hopitaux & des Régimens, qui les auront faites.

18. LE traitement du Médecin-conſultant, rédacteur de ce Journal, & compris ſes frais, ſera & demeurera fixé à quatre mille livres par an.

19. CE Journal, qui paroîtra tous les trois mois, ne ſera imprimé que ſur l'approbation

de la Société royale de Médecine, que Sa Majesté commet à cet effet.

TITRE XXXVI.

Des Hôpitaux de Charité.

ARTICLE PREMIER.

LES Hopitaux de Charité, sur le pied militaire, se conformeront aux dispositions de la présente Ordonnance, en tout ce qui concerne le traitement des Soldats malades; voulant Sa Majesté que les mêmes formes de services & de comptabilité y soient observées, & que les Commissaires des guerres y exercent la même police que dans les Hopitaux purement militaires.

2. Les Administrateurs & Directeurs des Hopitaux de charité, qui ne sont point sur le pied militaire, se conformeront aussi aux dispositions de la présente Ordonnance, notamment en ce qui concerne la réception à l'Hopital, des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval, & les visites des Médecins & Chirurgiens.

3. ORDONNE Sa Majesté, qu'autant qu'il pourra se trouver d'emplacemens suffisans

dans lesdits Hopitaux de charité, les Soldats malades soient placés dans des salles différentes de celles où sont traités les habitans, & que si cette disposition étoit impossible, il leur soit du moins assigné un rang ou une partie de la salle pour y être traités séparément.

4. DÉFEND Sa Majesté aux Administrateurs desdits Hopitaux de charité, de recevoir des Soldats détournés de la route que prescrit leur destination, ni de conserver dans leurs établissemens des Soldats qui seroient en état de rejoindre leur Corps ; les Intendans des Provinces donneront les ordres les plus précis aux Commissaires des guerres, s'il y en a dans les Places, & à leur défaut à leurs Subdélégués, de tenir la main à l'exécution du présent article.

5. DANS le cas cependant où un Soldat détourné de sa route, auroit absolument besoin d'être traité à l'Hopital, Sa Majesté autorise les Commissaires des guerres & les Subdélégués à lui expédier des billets d'entrée, mais Elle leur enjoint en même temps de le faire consigner à l'Hopital, & d'en prévenir le Commandant de la Maréchaussée du lieu.

6. LES Intendans veilleront aussi à ce que les Administrateurs des Hopitaux de charité, aient soin d'adresser exactement au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, l'ex-

Digitized by Google

trait mortuaire des Soldats qui seront décédés dans lesdits Hopitaux, immédiatement après leur décès.

7. Le prix des journées du traitement sera payé suivant les conventions faites avec les Administrateurs desdits Hopitaux, par les Intendans des Provinces, comme par le passé, & ce sur des états & piéces justificatives dans la forme prescrite.

8. Dans le nombre des Hopitaux de charité du royaume, où les Soldats continueront d'être reçus & traités comme par le passé, Sa Majesté a jugé à propos d'attacher plus particuliérement au service de ses Troupes, les Hôpitaux de charité désignés dans l'état nominatif, annexé à la présente Ordonnance, ainsi que les Officiers de santé qui y seront employés en chef.

Le traitement desdits Officiers de santé sera & demeurera fixé à cent vingt livres par année pour le Médecin en chef, & à cent vingt livres pour le Chirurgien en chef, indépendamment des gratifications extraordinaires qu'ils pourront mériter par la nature & l'importance de leurs services, & qui leur seront accordées sur le rapport des Intendans.

10. Ce traitement sera payé auxdits Officiers de santé, sur les ordres qui seront adressés pour cet effet aux Intendans.

Digitized by Google

11. A l'égard des Officiers de ſanté attachés aux autres Hopitaux de charité, ſitués dans les Villes dont il n'eſt point fait mention dans l'état nominatif des Hopitaux ci annexé, il leur ſera accordé des gratifications extraordinaires, en raiſon du ſéjour accidentel des Troupes, ſur le rapport des Intendans des Provinces.

12. SE réſerve Sa Majeſté dans les cas extraordinaires, qui exigeront un ſervice plus étendu, d'y pourvoir, en envoyant alors, ſur la demande des Intendans, des Officiers de ſanté entretenus à ſes frais, pour aider le ſervice des Hopitaux de charité, & d'accorder auſſi, dans ces cas extraordinaires, des diſtinctions & des gratifications aux Médecins & Chirurgiens deſdits Hopitaux qui auront donné des preuves plus particulieres de zele & d'aſſiduité à ſoigner les malades de ſes Troupes.

13. LES Officiers de ſanté des Hopitaux de charité du Royaume, ſeront également tenus d'adreſſer tous les trois mois, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, leurs obſervations ſur les maladies des Soldats qui y ſeront reçus, pour être, leſdites obſervations, renvoyées à l'Inſpecteur général des Hopitaux civils, qui en rendra compte directement audit Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Digitized by Google

TITRE XXXVII.

Des Chirurgiens-majors des Regimens.

ARTICLE PREMIER.

LES Chirurgiens-majors des Régimens ſont établis pour veiller ſur la ſanté des Soldats, dont le ſoin leur eſt confié ; pour empêcher qu'elle ne s'altere ; pour traiter leurs indiſpoſitions ou bleſſures légéres, & prévenir par-là les maladies qui pourroient s'aggraver ; leurs fonctions ſe trouvent ainſi liées à celles des Officiers de ſanté des Hopitaux militaires dont ils ſont partie.

2. ILS ſeront tenus de viſiter les Soldats de recrue, lors de leur arrivée au régiment, & avant qu'ils ſoient préſentés au Commiſſaire des guerres pour être inſcrits ſur les contrôles, afin de juger s'ils n'ont aucune des infirmités, telles que la pulmonie, les vices ſcrophuleux, les hernies ou autres défectuoſités qui doivent les faire exclure du ſervice, & d'en faire leur rapport par écrit au Commandant du régiment.

3. IL ne ſera accordé à l'avenir aucun congé de ſémeſtre limité ou abſolu, aux Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Huſſards, Dragons

Dragons ou Chaſſeurs à cheval, qu'après que les Chirurgiens-majors auront reconnu & déclaré que leſdits Soldats ne ſont point attaqués de maladie vénérienne. Il ſera fait mention de cette atteſtation ſur les cartouches des congés.

4. IL ſera fait, par le Chirurgien-major de chaque régiment, de fréquentes viſites dans les chambrées aux heures preſcrites par les Commandans des Corps, qui le feront accompagner par les bas Officiers chargés de tenir la main à l'exécution de tout ce qu'il jugera devoir preſcrire ſous l'autorité du Commandant du régiment.

5. IL portera ſon attention ſur la ſalubrité des caſernes, ſur le régime des Soldats, ſur les Eaux, & ſur tous les objets qui intéreſſent la ſanté des Troupes.

6. IL aura ſoin, lors de ſes viſites du matin, dans les chambres, d'examiner auſſi très-ſcrupuleuſement tous les Soldats, pour remédier promptement aux indiſpoſitions qu'il leur découvriroit, ſoit en traitant lui-même à temps toutes celles qui, par leur nature, lui ſont réſervées, ſoit en envoyant tout de ſuite à l'Hôpital les Soldats attaqués de maladies qui pourroient s'aggraver.

7. Ne pourra ſe diſpenſer, le Chirurgien-major de ſe tranſporter ſouvent à l'Hopital du lieu; de ſuivre, ſous les yeux des Officiers

Digitized by Google

de ſanté, le traitement des malades, & notamment de ceux du régiment auquel il eſt attaché, à l'égard deſquels il fera part auxdits Officiers de ſanté, des obſervations qu'il pourroit avoir faites ſur leur tempéramment, leurs mœurs, leur caractere.

8. Il vivra en bonne intelligence avec les Officiers de ſanté de l'Hopital de la garniſon, dans lequel au ſurplus il ne pourra rien ordonner.

9. Lors de la ſaiſon, où il eſt d'uſage d'envoyer aux Eaux minérales les Soldats qui peuvent en avoir beſoin, il s'aſſemblera avec les Officiers de ſanté des Hopitaux, pour déterminer ceux des Soldats auxquels les Eaux deviendroient abſolument néceſſaires; & ſous aucun prétexte, il ne donnera de certificats à ce ſujet qu'en pleine connoiſſance de cauſe: Sa Majeſté le rendant reſponſable de tous les abus auxquels il pourra donner lieu par la moindre complaiſance.

10. Les Chirurgiens-majors ſeront choiſis conformément au Réglement de ce jour, concernant les Amphithéatres.

11. Leurs traitemens ſeront & demeureront fixés tels qu'ils ſont, ou ſeront réglés dans les Ordonnances relatives à la compoſition des Corps auxquels ils ſont attachés.

12. Il leur ſera accordé une retraite de quatre cents livres après vingt-cinq ans de

ſervice, & de ſix cents livres après trente années de ſervice bien conſtatées, à moins que leſdits Chirurgiens-majors, qui ſeroient encore en état de ſervir, ne préféraſſent d'occuper une place de Chirurgien-major dans les Hopitaux militaires, laquelle, audit cas, leur ſera donnée de préférence à tous autres.

ENJOINT Sa Majeſté à tous Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs à cheval, de porter honneur & reſpect auxdits Chirurgiens-majors, à peine de punition exemplaire.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Commandans & Intendans des Provinces, aux Intendans des Armées, aux Commandans des Places, aux Commiſſaires des guerres, aux Officiers de ſes Troupes, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer à la préſente Ordonnance, & de tenir la main à ſon exécution, qui aura lieu à commencer au premier Juillet prochain, annullant Sa Majeſté, à dater dudit jour premier Juillet, tous Réglemens & Ordonnances précédemment rendus ſur le ſervice des Hopitaux militaires.

FAIT à Marly le deux Mai mil ſept cent quatre-vingt-un.

Signé LOUIS.
Et plus bas, SÉGUR.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIERES.

A

ADMINISTRATEURS ou Entrepreneurs des Hôpitaux militaires, *Titre VIII, art. 23; Titre IX, art. 4; Titre X, art. 1, 5; Titre XIII, art. 13; Titre XVII, art. 18; Titre XX, art. 6, 15, 16, 19; Titre XXI, art. 1, 12, 14; Tit. XXIV, art.* 8; *Titre XXV, art. 1, 2, 3, 4, 5, 7; Titre XXVI, art. 10; Titre XXVII, art. 3 & 4; Titre XXVIII, art. 19, 21; Titre XXIX, art. 6; Titre XXX, art. 10, 15; Titre XXXI, art.* 8; *Titre XXXII, art.* 8; *Titre XXXIII, art. 12, 13, 17.*

ADMINISTRATEURS des Hôpitaux de charité, *Titre IX, art. 1; Tit. XVII, art. 11; Tit. XXXVI, art. 1, 2, 4, 6.*

ALIMENS, *Titre IV, art. 5; Titre V, art. 4, 10; Titre VIII, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 25; Tit. IX, art. 5; Titre XIII, art. 12.*

AMPHITHÉATRES, *Titre VII, art. 1, 2, 3 & 4; Titre IX, art. 2; Titre XXVIII, art. 14; Tit. XXX, art 13 & 14; Titre XXXI, art. 4; Titre XXXV, art. 9, 12.*

APOTHICAIRE MAJOR des Camps & Armées, *Titre XXXV, art. 9, 10, 12, 13.*

APOTHICAIRES-MAJORS, Aides-majors, Sous-aides-majors & Eléves des Hôpitaux militaires, *Titre V, art. 3, 5, 8, 10, 11, 12 & 13; Titre VII,*

Digitized by Google

art. 3; Titre IX, art. 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 & 15; Titre X, art. 3; Titre Titre XX, art. 11; Titre XXIII, art. 3, 7, 8, 10; Titre XXIV, art. 4, Titre XXV, art. 2, 7; Titre XXVIII, art. 2, 11; Tit. XXXI, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 & 10; Titre XXXIV, art. 1; Titre XXXV, art. 9, 10 & 12.

APPOINTEMENS & Gages à payer au compte du Roi, *Titre XX, art. 11, 16, 17; Titre XXIII, art. 11; Titre XXV, art. 2 & 3; Titre XXVI, art. 10; Titre XXVII, art. 4; Titre XXVIII, art. 16, 19 & 20; Titre XXIX, art. 5 & 6; Titre XXX, art. 9 & 10; Titre XXXI, art. 5, 7 & 8; Tit. XXXII, art. 8; Tit. XXXIII, art. 11, 12, 15, 16, 20; Titre XXXV, art. 10, 15, 18; Titre XXXVI, art. 9, 10, 11 & 12.*

ASSEMBLÉE des Officiers, *Titre XIV, art. 7; Titre XVII, art. 7; Titre XXIII, art. 9; Titre XXVIII, art. 10; Titre XXXIII, art. 15; Titre XXXIV, art. 1, 2, 3, 5, 7, 11, 12, 13; Titre XXXV, art. 6.*

AUMÔNIERS, *Titre XV, art. 13; Titre XVIII, art. 6, 7, 8, 9, 10, 11 & 12; Tit XX, art. 14, 15 & 16; Tit. XXIII, art. 3; Tit. XXV, art. 2; Titre XXVII, art. 1, 2, 4 & 5; Titre XXXIV, art. 1, 12; Titre XXXV, art. 3.*

B

BATIMENS, visite des bâtimens, réparations, *Titre XXII, art. 6; Titre XXIII, art. 9; Titre XXIV, art. 7; Titre XXXIV, art. 6, 7, 8, 9, 10, 11 & 12.*

BILLETS d'entrée, *Titre I, art. 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 19, 20, 21 & 22; Tit.*

Digitized by Google

II, art. 1, 3; Titre XII, art. 1; Titre XVIII, art 7; Titre XIX, art. 2 & 3; Titre XX, art. 2 & 3; Titre XXIV, art. 3; Titre XXXVI, art. 5.

BILLETS de ſortie, *Titre I, art. 13, 16; Titre XII, art. 4; Titre XIII, art. 6; Tit. XVII, art. 1, 3, 6, 10; Titre XX, art. 2, 3, 7.*

BLANCHISSAGE, *Titre X, art. 9; Titre XI, art. 4.*

BONNETS. *Voyez* LINGES.

BREVETS de Médecin & Chirurgien-conſultant des Camps & Armées du Roi, *Titre XXVIII, art. 15.*

C

CAHIERS & Tableau de viſite, *Titre V, art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13; Titre VIII, art. 3, 5.*

CAPITAINES, Officiers commandant les compagnies, *Titre I, art. 11; Titre XII, art. 5.*

CAPOTES ou Robes de chambre de drap, *Titre XI, art. 1, 2 & 3.*

CHEMISES. *Voyez* LINGES.

CHIRURGIEN-INSPECTEUR des Hôpitaux militaires, *Titre XXXV, art. 9, 10, 11, 12 & 13.*

CHIRURGIENS-MAJORS des Hôpitaux militaires, *Tit. I, art. 3, 4, 14; Titre II, art. 4; Titre IV, art. 3, 5; Titre V, art. 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 14; Titre VI, art. 1, 2, 3, 4 & 5; Titre VII, art. 2, 3 & 4; Titre VIII, art. 2, 3, 4, 5, 12, 13, 15; Titre IX, art. art. 2, 3, 6, 7, 8, 10, 13, 16; Titre X, art. 7; Titre XII, art. 2, 3 & 4; Titre XIII, art. 3 & 4; Titre XIV, art. 9; Titre XVII, art. 1, 2, 3, 5, 7, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17; Titre XVIII, art. 5; Titre XX, art. 3, 14, 15, 16; Titre XXIII, art. 3; Titre XXV, art. 2 & 3; Titre XXVIII, art. 6,*

6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21; Titre XXIX, art. 1 & 2; Titre XXX, art. 1, 2, 13; Titre XXXI, art. 2, 5; Titre XXXIII, art. 4; Titre XXXIV, art. 1, 2, 3, 4, 12; Titre XXXV, art. 8, 9, 13, 16, 17; Titre XXXVII, art. 7, 8 & 9.

CHIRURGIENS-AIDES-MAJORS & SOUS-AIDES-MAJORS, *Titre VI, art. 2, 5 & 6; Titre VII, art. 2; Titre* IX, *art. 2; Titre XV, art. 12 & 13; Tit. XX, art. 11; Titre XXIII, art 3, 7, 8, 10; Titre XXV, art. 2; Titre XXVIII, art. 8; Titre XXIX, art. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 & 9; Titre XXX, art. 11 & 15.*

CHIRURGIENS-ÉLEVES, *Titre II, art. 6; Titre V, art. 3, 5, 7, 10, 11, 12 & 13; Titre VI, art. 1, 5 & 6; Tit. VII, art. 2, 3 & 4; Tit. VIII, art. 7, 20, 25; Titre IX, art. 2, 18; Titre X, art 3; Titre XV, art. 12, 13, 20; Titre XX, art. 11; Titre XXIII, art. 3, 7, 8, 10; Titre XXIV, article 4; Titre XXV, art. 2, 7; Titre XXVIII, art. 7; Titre XXIX, art. 1, 3, 7, 8; Titre XXX, art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 & 16.*

CHIRURGIENS de garde, *Titre I, art. 3; Titre IV, art. 2; Titre VIII, art. 17; Titre IX, art. 13, 18; Titre XV, art. 13; Titre XXIV, art. 6; Titre XXX, art. 1, 2, 3 & 4.*

CHIRURGIENS-MAJORS des Corps & Régimens, *Titre I, art 1; Titre VII, art. 2; Titre* XIII, *art. 3 & 4; Titre* XVII, *art. 7; Titre* XXV, *art. 17; Titre* XXXVII, *art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 & 13.*

CLARTÉ, netteté & température des Hôpitaux, *Titre VI, art. 4; Titre* XIV, *art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 & 11; Titre* XXIV, *art. 8.*

COMMANDANS des Provinces, *Titre I, art. 17; Tit.* XVII, *art. 14; Titre* XXII, *art. 4, 6.*

COMMANDANS des Places, *Titre I, art. 11; Titre* XV, *art. 5; Titre* XVI, *art. 14; Tit.* XXII, *art. 1, 2, 4, 6; Titre* XXIV, *art. 3; Titre* XXXIV, *art. 9.*

COMMANDANS des Corps, *Titre* XII, *art. 4 & 5; Titre* XV, *art. 9, 12; Titre* XVII, *art. 12, 14; Titre* XXXVII, *art 2, 4.*

COMMIS aux Salles, *Titre* III, *art. 1, 4, 5 & 6; Titre* VIII, *art. 7, 9, 14, 20; Titre* X, *art. 11; Titre* XI, *art. 5; Titre* XIV, *art. 2, 9, 11, Tit.* XV, *art. 14; Tit.* XX, *art. 11; Titre* XXIII, *art. 3; Titre* XXIV, *art. 12; Titre* XXV, *art. 2, 7; Titre* XXVI, *art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 & 11; Titre* XXXII, *art. 1, 2, 5; Tit.* XXXIII, *art. 1, 2, 4; Tit.* XXXV, *art. 3.*

COMMISSAIRES-ORDONNATEURS des Guerres, *Titre* XX, *art. 18; Titre* XXIII, *art. 1; Titre* XXX, *art. 13; Titre* XXXIV, *art. 12; Titre* XXXV, *art. 1.*

COMMISSAIRES principaux, *Titre* XX, *art. 18; Tit.* XXIII, *art. 1; Titre* XXXV, *art. 1.*

COMMISSAIRES ordinaires, *Titre I, art. 5, 7, 8, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 21; Titre II, art. 1, 3, 4 & 5; Titre III, art. 2, 5, 6 & 7; Titre VI, art. 6; Titre* VII, *art. 4; Titre* VIII, *art. 3, 6, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24; Titre* IX, *art. 3, 7, 10, 16, 17; Titre* X, *art. 8, 9, 10; Titre* XI, *art. 2 & 3; Titre* XIII, *art. 3, 6, 8, 14, 15; Titre* XIV, *art. 1, 2, 7, 8, 11; Tit.* XV, *art. 5, 8, 9, 10, 11, 14, 17, 20, 22; Tit.* XVII, *art. 1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16; Titre* XVIII, *art. 6, 9, 10; Titre* XIX, *art. 3; Titre* XX, *art. 4, 14, 15, 18; Titre* XXI, *art. 2, 3, 4, 5, 13; Titre* XXII, *art. 3 & 4; Titre* XXIII, *art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11; Titre* XXIV, *art 1, 2, 3, 4, 7, 8; Tit.* XXV, *art. 2, 4; Titre* XXVIII, *art. 7, 10, 14,*

Titre

Digitized by Google

Titre XXX, *art.* 13; *Titre* XXXII, *art.* 1, 5, 9; *Titre* XXXIII, *art.* 1, 4, 14, 15, 17; *Titre* XXXIV, *art.* 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13; *Titre* XXXV, *art.* 1, 2, 5, *Titre* XXXVI, *art.* 1, 4, 5; *Titre* XXXVII, *art* 2.

COMPOSITIONS magistrales. *Voyez* MEDICAMENS.

COMPTABILITÉ ou Etats de dépense des Hopitaux, *Titre* XX, *art.* 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19; *Titre* XXIV, *art.* 11; *Titre* XXV, *art.* 2 & 3; *Titre* XXVI, *art.* 10; *Titre* XXVII, *art.* 4; *Titre* XXVIII, *art.* 18, 20; *Titre* XXX, *art.* 10, 15; *Titre* XXXI, *art.* 5; *Titre* XXXVI, *art.* 7.

CONTROLEURS, *Titre* I, *art.* 4, 22; *Titre* II, *art.* 1, 3, 5; *Titre* III, *art.* 1, 4, 5 & 6; *Titre* V, *art.* 6; *Titre* VIII, *art.* 4, 6, 7, 9, 12, 14, 20 & 21; *Titre* IX, *art.* 10; *Titre* X, *art.* 8, 9, 10, 11; *Titre* XI, *art.* 5; *Titre* XIV, *art.* 2, 9, 11; *Titre* XV, *art.* 5, 10 & 11; *Titre* XVII, *art.* 3 & 5; *Titre* XIX, *art.* 3, *Titre* XX, *art.* 3, 14, 15, 16, 18; *Titre* XXI, *art.* 5; *Titre* XXIII, *art.* 3; *Titre* XXIV, *art.* 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13; *Titre* XXV, *art.* 2, 7; *Titre* XXVI, *art.* 2, 7, 8; *Titre* XXXII, *art.* 1; *Titre* XXXIII, *art.* 1, 4; *Titre* XXXIV, *art.* 1, 13; *Titre* XXXV, *art.* 3.

CONVALESCENS, *Titre* XII, *art.* 4; *Titre* XV, *art.* 4, 5, 6, 15, 21; *Titre* XVII, *art.* 1, 2, 3, 5, 13, 14, 16.

COURS de Médecine, Chirurgie, Pharmacie, Chimie & Botanique, *Titre* VII, *art.* 3 & 4; *Titre* XXVIII, *art.* 3, 9; *Titre* XXXI, *art.* 4.

COUVERTURES de laine. *Voyez* LITS.

Digitized by Google

D

DEPÔTS de Convaleſcens, *Titre* XVII, *art.* 13.
DIRECTEURS des Hopitaux militaires, *Titre* I, *art.* 4, 5, 21, 22; *Titre* II, *art.* 1, 2 & 3; *Titre* III, *art.* 1, 7; *Titre* V, *art.* 6, 12, 13; *Titre* VI, *art.* 6, *Titre* VIII, *art.* 2, 3, 4, 6, 9, 21, 23, 25; *Titre* IX, *art.* 7, 17 & 18; *Titre* X, *art.* 8; *Titre* XI, *art.* 4; *Titre* XIII, *art.* 8; *Titre* XV, *art.* 3; *Titre* XVII, *art.* 1, 3 & 4; *Titre* XX, *art.* 1, 2, 3, 7, 8, 13, 14, 15, 18; *Titre* XXI, *art.* 5; *Titre* XXII, *art.* 5; *Titre* XXIII, *art.* 3, 10; *Titre* XXIV, *art.* 12; *Titre* XXV, *art.* 1, 3, 6, 7; *Titre* XXVI, *art.* 2, 7; *Titre* XXXII, *art.* 2, 9; *Titre* XXXIII, *art.* 1; *Titre* XXXIV, *art.* 6.
DISTRIBUTION des malades dans les ſalles des Hopitaux; *Titre* IV, *art.* 1, 2, 3, 4, 5 & 6.
DISTRIBUTION des alimens & remedes, *Titre* V, *art.* 1, 10, 12, 14; *Titre* VIII, *art.* 13, 14 & 15.
DRAPS. *Voyez* LINGES.
DROIT de ſortie & de ſépulture, *Titre* XVII, *art.* 18; *Titre* XX, *art.* 12.

E

EAUX minérales, *Titre* XIII, *art.* 1, 2, 3, 4, 5 & 6; *Titre* XXXVII, *art.* 9.
EFFETS des Soldats entrés aux Hopitaux, *Titre* III, *art.* 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7.
ETAT de mouvement de l'Hopital, *Titre* VIII, *art.* 4; *Titre* XXII, *art.* 1.

Digitized by Google

F

Fossoyeurs, *Titre* XVIII, *art.* 3 & 4.
Fournitures. *Voyez* Lits.

G

Galeux, *Titre* IV, *art.* 1 & 2; *Titre* XI, *art.* 5.
Garde de l'Hopital, *Titre* I, *art.* 23; *Titre* XV, *art.* 3; *Titre* XXII, *art.* 5; *Titre* XXIII, *art.* 6; *Titre* XXXII, *art.* 6.

H

Hopitaux ambulans, *Titre* I, *art.* 19; *Titre* IV, *art.* 1, 6; *Titre* X, *art.* 12; *Titre* XIX, *art.* 1, 2, 3, 11.
Hopitaux de charité, *Titre* XVII, *art.* 11 & 12; *Titre* XXXVI, *art.* 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.

I

Incurables, *Titre* XVII, *art.* 9, 10 & 11.
Infirmiers, *Titre* II, *art.* 6; *Titre* III, *art.* 4, 5 & 6; *Titre* V, *art.* 9; *Titre* VIII, *art.* 7, 16, 18, 19, 19, 25; *Titre* XIV, *art.* 6; *Titre* XV, *art.* 12, 14; *Titre* XVIII, *art.* 1; *Titre* XX, *art.* 11; *Titre* XXIII, *art.* 10; *Titre* XXVI, *art.* 3; *Titre* XXXII, *art.* 4; *Titre* XXXIII, *art.* 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21.
Inspecteurs des Troupes, *Titre* XII, *art.* 5; *Titre* XVII, *art.* 12.

Digitized by Google

INSPECTEUR général des Hôpitaux civils, *Titre XXXVI, art. 13*
INSPECTION des Hôpitaux militaires, *Titre XXXV, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 & 9.*
INTENDANS des Provinces, *Titre III, art. 7; Titre VI, art. 6; Titre VIII, art. 22 & 23; Titre IX, art. 2, 11, 15, 17; Titre X art. 8; Titre XI, art. 2, 5; Titre XIII, art. 4 & 5; Titre XVII, art. 11, 13 & 14; Titre XVIII, art. 5; Titre XX, art. 18; Titre XXIII, art. 1, 4, 7; Titre XXV, art. 4; Titre XXIX, art. 9; Titre XXX, art. 13 & 14; Titre XXXII, art. 9; Titre XXXIV, art. 8, 9, 10, 12, 13; Titre XXXV, art. 1, 4; Titre XXXVI, art. 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12.*
INTENDANS des armées, *Titre XXIX, art. 9; Titre XXXV, art. 1, 5.*
JOURNAL de Médecine, Chirurgie, Pharmacie militaire, *Titre XXXV, art. 17, 18, 19.*

L

LINCEULS, *Titre XVIII, art. 4.*
LINGES, chemises, bonnets, coiffes, draps, *Titre X, art. 5; Titre XI, art. 1, 2, 3 & 4; Titre XVIII, art. 4.*
LINGES à pansement & charpie, *Titre IX, art. 16, 17 & 18.*
LITS, Matelas de crin, couvertures, fournitures, &c. *Titre X, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11; Titre XXV, art. 4 & 5.*

M

MAJORS des Places, *Titre I, art. 7, 8, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 21, Titre XVIII, art. 9; Titre XXIV, art. 3, Titre XXXIV, art. 13.*

Digitized by Google

MAJORS, Officiers chargés du détail des Troupes, *Titre I, art. 1, 7, 11, 19, 20, 23; Titre II, art. 2; Titre V, art. 14, Titre XII, art. 4 & 5; Titre XVII, art. 6; Titre XVIII, art. 9; Titre XIX, art. 2, Titre XXII, art. 2, 3 & 4.*

MALADIES chroniques, *Titre XVII, art. 12.*

MARÉCHAUSSÉE (Officiers de), *Titre I, art. 8; Titre XIII, art. 15; Titre XVII, art. 8, 12.*

MATELAS de crins. *Voyez* LITS.

MAUX vénériens, *Titre IV, art. 3; Titre XI, art. 4; Titre XII, art. 1, 2, 3, 4, 5 & 6; Titre XV, art. 22.*

MÉDECIN INSPECTEUR, *Titre XXVIII, art. 13; Titre XXXV, art. 10, 11, 12, 13, 14, 15 & 16.*

MEDECIN CONSULTANT des Camps & Armées, attaché à la Correspondance, *Titre XXXV. art. 14.*

MEDECIN-CONSULTANT, chargé de la rédaction du Journal de Médecine militaire, *Titre XXXV, art. 17, 18 & 19.*

MEDECINS des Hôpitaux militaires, *Titre I, art. 3, 14; Titre II, art. 4; Titre IV, art. 2, 3, 5; Titre V, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14; Titre VI, art 3; Titre VII, art. 2 & 3; Titre VIII, art. 2, 4, 5, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 20; Titre IX, art. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 15; Titre X. art. 7; Titre XII, art. 2, 3 & 4; Titre XIII, art. 2, 3 & 4; Titre XIV, art. 1, Titre XV, art. 5, 6, 13; Titre XVII, art 1, 2, 3, 5, 7, 9, 10, 12, 15, 17; Titre XVIII, art 2, 5; Titre XX, art. 3, 14, 15, 16; Titre XXIII, art. 3, 7; Titre XXV, art. 2; Titre XXVII, art. 1; Titre XXVIII, art. 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 & 21;*

Digitized by Google

Titre XXIX, art. 8; Titre XXX, art. 13; Titre XXXI, art. 1; Titre XXXIII, art. 1, 4; Titre XXXIV, art. 1, 2, 13; Titre XXXV, art. 8, 11, 12, 13, 17; Titre XXXVII, art. 1, 7, 8 & 9.

MEDICAMENS, *Titre IX, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 & 15.*

MORT & sépulture des Soldats, *Titre XVIII, art. 1, 2, 3, 4 & 5; Titre XX, art. 5, 9, 10.*

N

NETTETÉ. *Voyez* CLARTÉ.

NOMINATION aux places de Médecins, Chirurgiens & Apothicaires des Hôpitaux militaires, *Titre VII, art. 2; Titre XXVIII, art. 14, 17; Titre XXIX, art. 7, 8 & 9; Titre XXX, art. 11, 12, 13 & 14; Titre XXXI, art. 3, 6, 9.*

NOMINATION aux places de Chirurgiens-majors de régimens, *Titre VII, art. 2; Titre XXXVII, art. 10.*

NOMINATION aux places de Contrôleurs & Commis aux salles des Hôpitaux militaires, *Titre XXIV, art. 9, 10; Titre XXVI, art. 9, 11.*

O

OFFICIERS municipaux, *Titre XIII, art. 12, 15.*

OFFICIERS de santé de Eaux minérales, *Titre XIII, art. 2, 6, 7, 14.*

OFFICIERS de santé des Hopitaux de charité, *Titre XXXVI, art. 8, 9, 10, 11, 12 & 13.*

OPÉRATIONS & pansemens, *Titre V, art. 10; Titre VI, art. 1, 2, 3, 4, 5 & 6.*

Digitized by Google

P

PEINES des crimes, fraudes, suppositions & contraventions, *Titre III, art. 2, 5; Titre VI, art. 6; Titre VIII, art. 6, 8, 9, 12, 21, 22, 23, 24; Titre IX, art. 8, 9, 10, 11, 12, 16 & 17; Titre X, art. 4; Titre XI, art. 5; Titre XII, art. 12; Titre XV, art. 3; Titre XVII, art. 17; Titre XVIII, art. 4, 11; Titre XXIII, art. 3 & 4; Titre XXX, art. 4, 5, 6, 7, 8; Titre XXXIII, art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.*

PESÉES, *Titre VIII, art. 7 & 8.*

PLANTES uſuelles, *Titre IX, art. 14 & 15.*

POLICE des Hôpitaux militaires, *Titre VIII, art. 7, 18, 19, 21, 22, 23, 24. Titre X, art. 10, 11, 12; Titre XV, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22; Titre XXIII, art. 10; Titre XXIV, art. 6; Titre XXVI, art. 1, 2, 3, 4, 7, 8; Titre XXVIII, art. 8; Titre XXX, art. 3, 4, 5, 6, 7, 8; Titre XXXII, art. 1, 2, 3, 4, 5; Titre XXXIII, art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.*

POLICE des Eaux minérales, *Titre XIII, art. 8, 9, 10, 11, 12, 13.*

PORTIERS des Hôpitaux, *Titre XV, art. 3, 20; Titre XX, art. 11; Titre XXIII, art. 4; Titre XXXII, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.*

PRISONNIERS de guerre, *Titre I, art. 21, 23.*

PRISONNIERS à la garde du Prevôt, *Titre I, art. 22.*

PROMENADE des malades & convaleſcens, *Titre XV, art. 5.*

Digitized by Google

R

RECEPTION des Officiers aux Hôpitaux, *Titre I, art. 5; Titre IV, art. 4; Titre VIII, art. 3.*
RECEPTION des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs à cheval, *Titre I, art. 3, 6, 11, 12, 13, 19; Titre XII, art. 1 & 2.*
RECEPTION des Soldats de recrue, *Titre I, art. 7.*
RECEPTION des bas Officiers & Soldats des régimens de Grenadiers-royaux & Provinciaux, *Titre I, art. 10.*
RECEPTION des Invalides, *Titre I, art. 15.*
RECEPTION des Soldats réformés, *Titre I, art. 14.*
RECEPTION des Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers de Maréchauſſée, *Titre I, art. 9.*
RECEPTION des Gardes-côtes en activité, *Titre I, art. 10.*
RECEPTION des Priſonniers de guerre, *Titre I, art. 21, 23.*
RECEPTION des Priſonniers à la garde du Prevot, *Titre I, art. 22.*
REGISTRES du Directeur, *Titre II, art. 2 & 3; Titre XX, art. 1, 2, 14; Titre XXIII, art. 10.*
REGISTRES du Controleur, *Titre XX, art. 3, 14; Titre XXIV, art. 3 & 4.*
REGISTRE de l'Aumonier, Extraits mortuaires, *Titre XVIII, art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12; Titre XX, art. 3; Titre XXVII, art. 5.*
REGISTRE du Médecin-inſpecteur, *Titre XXXV, art. 13.*
REGISTRES des Officiers de ſanté en chef; *Titre XVII, art. 15; Titre XX, art. 3; Titre XXVIII, art. 10, 11 & 12; Titre XXXIV, art. 4.*
REGISTRE des médicamens, à tenir par l'Apothicaire-major

major ou en chef de chaque Hôpital, *Titre* IX, *art.* 4.
Réparations *Voyez* Batimens.
Retenue aux Troupes & feuilles de retenue, *Titre* XX, *art.* 7, 8, 9 & 10; *Titre* XXI, *art.* 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, & 14.
Robes de chambre. *Voyez* Capotes.

S

Salles. *Voyez* Distribution des malades dans les Salles.
Sépulture. *Voyez* Mort.
Société Royale de Médecine, *Titre* XXXV, *art.* 19.
Soldats détournés de la route, vagabonds, &c. *Titre* I, *art.* 16; *Titre* XXXVI, *art.* 4 & 5.
Soldats prévenus de crimes, *Titre* XV, *art.* 10.
Soldats traîneurs, *Titre* I, *art.* 17.
Sortie des Soldats, Cavaliers, &c. des Hôpitaux, *Titre* XVII, *art.* 1, 2, 3, 5, 6, 7, 18; *Titre* XX, 5, 6, 9, 10.
Subdélégués des Intendans des Provinces, *Titre* I, *art.* 7, 8, 11, 12, 13, 16, 17 & 18; *Titre* XIII, *art.* 15; *Titre* XVII, *art.* 1, 12; *Titre* *Titre* XVIII, *article* 9, *Titre* XXXVI, *art.* 4 & 5.

T

Température *Voyez* Clarté.
Testamens des Soldats, *Titre* XVI, *art.* 1.
Transport des malades d'un Hôpital dans un autre, *Titre* II, *art.* 1, 2, 3, 4, 5 & 6; *Titre* VIII, *art.* 25.
Trésoriers de la Guerre, *Titre* XX, *art.* 18; *Titre* XXI, *art.* 4 & 5.

Digitized by Google

V

VÉNÉRIENS *Voyez* MAUX VÉNÉRIENS.
VISITES des Médecins Chirurgiens-majors, *Titre V, art. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 & 11.*
VISITES des Bâtimens des Hôpitaux. *Voyez* BATIMENS.

Digitized by Google

TABLE DES TITRES

Contenus dans cette Ordonnance.

TITRE I. *De la réception des Soldats, Cavaliers, Chevaux légers, Huſſards, Dragons, Chaſſeurs à cheval, &c. dans les Hôpitaux.* page 2

TITRE II. *Du tranſport des Malades & Bleſſés d'un Hôpital dans un autre.* 10

TITRE III. *De l'Armement, Habits, Argent & autres Effets des Malades, à leur entrée ou ſortie des Hôpitaux.* 13

TITRE IV. *De la diſtribution des Malades dans les ſalles des Hôpitaux.* 15

TITRE V. *Des viſites des Médecin & Chirurgien-major.* 17

TITRE VI. *Des Opérations & Panſemens.* 22

TITRE VII. *Des Amphithéâtres & Cours de Médecine & de Chirurgie dans les principaux Hôpitaux.* 23

TITRE VIII. *Des Alimens & de leur Diſtribution.* 26

TITRE IX. *Des Médicamens.* 36

TITRE X. *Des Lits & Fournitures.* 43

TITRE XI. *Des Linges, Bonnets & Robes de chambre.* 47

TITRE XII *Des maux Vénériens.* 49

TITRE XIII. *Des Eaux minérales.* 52

TITRE XIV. *De la netteté, clarté & temperature dans les Hopitaux* 57

TITRE XV. *De la police dans l'intérieur de l'Hôpital.* 60

TITRE XVI *Des Teſtamens des malades ou bleſſés, dans les Hôpitaux.* 66

Digitized by Google

TITRE XVII. *De la sortie des Soldats Cavaliers, Chevaux légers, Hussards, Dragons & Chasseurs à cheval, des Hôpitaux.* 66
TITRE XVIII. *Des Morts & de leur Sépulture.* 75
TITRE XIX. *De l'Hôpital ambulant* 79
TITRE XX. *De la forme & de l'arrêté des états de dépense des Hôpitaux du Roi* 80
TITRE XXI *Des Retenues aux Troupes pour journées d'Hôpitaux.* 88
TITRE XXII. *Des Commandans des Places* 92
TITRE XXIII *Des Commissaires-ordonnateurs & principaux des guerres; & des Commissaires à département chargés de la police des Hôpitaux.* 94
TITRE XXIV *Des Contrôleurs.* 98
TITRE XXV. *Des Administrateurs, Entrepreneurs, leurs Directeurs, Commis & Préposés.* 102
TITRE XXVI. *Des Commis aux salles.* 104
TITRE XXVII. *De l'Aumônier* 106
TITRE XXVIII. *Des Médecins & Chirurgiens-majors.* 108
TITRE XXIX. *Des Chirurgiens-aides-majors & Sous-aides majors.* 115
TITRE XXX. *Des Eleves chirurgiens.* 117
TITRE XXXI. *Des Apothicaires.* 121
TITRE XXXII. *Des Portiers.* 124
TITRE XXXIII. *Des Infirmiers.* 126
TITRE XXXIV *De l'Assemblée des Officiers.* 130
TITRE XXXV. *Des Inspecteurs des Hôpitaux.* 134
TITRE XXXVI *Des Hôpitaux de Charité.* 140
TITRE XXXVII. *Des Chirurgiens-majors des régimens.* 144

Digitized by Google

RÉGLEMENT

Concernant les Amphithéâtres des Hôpitaux militaires de Strasbourg, Metz, Lille, Breſt & Toulon.

Du 2 Mai 1781.

DE PAR LE ROI.

LE ROI jugeant à propos de rétablir, dans les Hopitaux de Strasbourg, Metz & Lille, les Amphitéâtres deſtinés à l'inſtruction des Officiers de ſanté employés au ſervice de ſes Troupes : Et ſon intention étant d'en établir, de même, à Breſt, ainſi qu'à Toulon, SA MAJESTÉ s'eſt déterminée à faire connoître les vues qu'Elle s'eſt propoſées à cet égard, en ordonnant ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Cours de Médecine, Chirurgie & Pharmacie.

Il ſera fait chaque année dans les Amphithéâtres de Strasbourg, Metz, Lille, Breſt

Digitized by Google

& Toulon, des Cours de Médecine théorique & pratique, de Chirurgie, Anatomie, Pharmacie, Chimie & Botanique, pour les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires appointés & surnuméraires, qui seront admis à les suivre.

Emplacemens.

2. Cet établissement dans lesdits Hopitaux, exigeant des emplacemens convenables pour y faire les leçons, les démonstrations & les dissections; ces emplacemens seront désignés dans chaque hopital par l'Intendant de la Généralité qui fera dresser le devis de la dépense, s'il y a lieu, & l'adressera au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour être autorisé à en ordonner le payement.

Cours de Médecine théorique.

3. Le Cours de Médecine théorique sera fait par le Médecin en second, attaché à chacun de ces Hopitaux, lequel jouira des appointemens qui lui sont attribués, à ce titre, par l'Ordonnance de ce jour, concernant les Hopitaux militaires.

Ce Cours de Médecine aura pour objet les principales maladies qui regnent parmi les Troupes, & sera dirigé par les instructions du Médecin inspecteur; desquelles instructions il sera donné connoissance à l'Intendant de la

Digitized by Google

Province, au Commiſſaire-ordonnateur, ainſi qu'au Commiſſaire des guerres ayant la police deſdits Hopitaux.

Cours de Médecine pratique.

4. Le Cours de Médecine pratique ſera dirigé par le premier Médecin de l'hopital ; à cet effet il ſera deſtiné, dans chacun des Hopitaux où ſont établis les Amphitéâtres, une ſalle particuliere, garnie de ſix à huit lits ſeulement, dans laquelle ſeront placés ſucceſſivement un pareil nombre de malades attaqués de mêmes maladies. Ces malades ſeront traités par le premier Médecin de l'hopital, qui fera ſuivre aſſidûment ce traitement par les Médecins ſurnuméraires qui l'accompagneront dans chacune des viſites qu'il fera dans ladite ſalle : à la ſuite de chaque viſite le premier Médecin aura, avec les Médecins ſurnuméraires qui y auront aſſiſté, des conférences ſur les ſymptomes des maladies, ſur le genre de traitement qu'elles lui paroîtront exiger, ſur les effets des remedes employés, enfin ſur tout ce qui pourra, à cet égard, ſervir à l'inſtruction des Médecins ſurnuméraires.

Il ſera attaché, à cette ſalle particuliere, un Eleve-chirurgien, un Eleve-apothicaire & un Infirmier, dont les fonctions ſe borneront à ſoigner les malades qui ſeront placés dans ladite ſalle ; les Médecins ſurnuméraires

Digitized by Google

ſeront libres d'y entrer, lorſqu'ils le jugeront à propos, pour y obſerver l'état des malades; mais ils ne pourront rien preſcrire à moins de cas très-urgens pour leſquels ils feront avertir, ſur le champ, le premier Médecin auquel ils rendront compte de leurs remarques, & de ce qu'ils auront cru devoir ordonner proviſionnellement.

Toutes les eſpeces de maladies ſeront ſucceſſivement traitées dans ladite ſalle, de maniere que les Médecins ſurnuméraires puiſſent les ſuivre toutes, les unes après les autres, & acquérir, ſur chacune d'elles, les connoiſſances les plus propres à en rendre le traitement efficace.

Le premier Médecin de l'Hopital rendra compte de ce Cours pratique au premier Médecin-inſpecteur.

Cours de Chirurgie & d'Anatomie.

5. Les Cours de Chirurgie & d'Anatomie, ſeront faits par le Chirurgien-major-démonſtrateur attaché à chacun deſdits Hopitaux, lequel jouira des appointemens qui lui ſont attribués, à ce titre, dans l'Ordonnance de ce jour, concernant les Hopitaux militaires.

Ce Cours ſera dirigé par les inſtructions des Médecin & Chirurgien Inſpecteurs; deſquelles inſtructions il ſera donné connoiſſance à l'Intendant de la Province, au Commiſſaire-or-

donnateur, ainſi qu'au Commiſſaire des guerres ayant la police des Hopitaux.

6. Les Cours de Pharmacie, Chimie & Botanique ſeront faits, chaque année, par l'Apothicaire-major-démonſtrateur attaché à chacun deſdits Hopitaux; lequel jouira des appointemens qui lui ſont attribués, à ce titre, par l'Ordonnance de ce jour, concernant les Hopitaux militaires.

Cours de Pharmacie, Chimie & Botanique.

Ce Cours ſera dirigé par les inſtructions du Médecin-inſpecteur, & de l'Apothicaire-major-vérificateur; deſquelles inſtructions il ſera donné connoiſſance à l'Intendant de la Province, au Commiſſaire-ordonnateur, ainſi qu'au Commiſſaire des guerres, ayant la police deſdits Hopitaux.

Dépenſes relatives aux Cours de Chirurgie & de Pharmacie.

7. Les menues dépenſes que néceſſiteront les Cours d'Anatomie & de Pharmacie, ſeront conſtatées par les Commiſſaires des guerres, ils en remettront des états certifiés au Commiſſaire-ordonnateur, pour être par lui viſés & adreſſés à l'Intendant de la Province, lequel après en avoir rendu compte au Secré-

Digitized by Google

taire d'Etat de la Guerre, en ordonnera le payement.

Nombre de Médecins surnuméraires.

8. INDEPENDAMMENT des Médecins employés avec appointemens dans les Amphithéâtres, Sa Majesté admet dans ceux de Lille, de Metz & de Strasbourg, quatre Médecins surnuméraires, & trois seulement dans les Amphithéâtres de Brest & de Toulon; lesquels Médecins surnuméraires, sans appointemens, porteront l'uniforme des Médecins ordinaires, en supprimant les deux boutonnieres du collet noir.

Obligations des Médecins surnuméraires.

9. CES Médecins surnuméraires, seront obligés d'assister aux Cours de Médecine & de Pharmacie, qui se feront dans lesdits Hopitaux; & quand leurs occupations le leur permettront, aux Cours de Chirurgie.

Ils seront en même temps assujettis à suivre le Cours pratique, tel qu'il sera réglé par le premier Médecin qui en est chargé.

Ils devront rendre compte des observations qu'ils feront durant ce Cours-pratique, au Médecin-inspecteur, qui d'après les talens qu'ils auront montrés, & les témoignages d'assiduité qui leur seront donnés par les Com-

Digitized by Google

miſſaires des guerres, chargés de la police des Hopitaux, les déſignera plus particuliérement au Secrétaire d'Etat de la Guerre, afin de les faire nommer aux places vacantes.

Ils ſeront ſubordonnés aux Intendans du département, à la police des Commiſſaires des guerres, aux Officiers de ſanté en chef, titulaires déſdits Hopitaux, ainſi qu'aux Inſpecteurs, lorſqu'on jugera à propos d'en employer.

Se conformeront au ſurplus, les Médecins ſurnuméraires pour leurs autres occupations, à ce qui leur ſera preſcrit par le Médecin-inſpecteur, relativement aux Cours Chimiques & autres qu'il leur indiqueroit.

Nombre des Chirurgiens ſurnuméraires.

10. INDEPENDAMMENT des Chirurgiens employés avec appointemens dans chacun de ces Hopitaux, ſeront admis huit Eleves-chirurgiens ſurnuméraires, qui ſeront tenus de faire le ſervice, ſans appointemens ni nourriture au compte du Roi, juſqu'à ce que les circonſtances permettent d'employer ceux qui l'auront mérité.

Les Eleves-chirurgiens ſurnuméraires, auront le même uniforme que les Eleves appointés, excepté que le collet noir ſera droit.

Digitized by Google

Forme d'admiſſion des Eleves Chirurgiens ſurnuméraires.

11. SERONT admis comme Eleves ſurnuméraires en Chirurgie dans les Amphithéâtres, les Etudians des écoles de Paris, ainſi que des autres Villes du royaume, qui prouveront par des certificats authentiques, avoir acquis des connoiſſances ſuffiſantes, ſoit par un apprentiſſage de trois années chez un Maître en Chirurgie, ſoit par les atteſtations des Cours qu'ils auront faits.

En conſéquence ceux qui ſe préſenteront à Paris, ſeront examinés par les Médecin & Chirurgien-inſpecteurs, qui en rendront compte au Secrétaire d'Etat de la guerre; & les autres, par les Médecins & Chirurgiens-majors, titulaires des Amphithéâtres, qui devront en rendre compte à l'Intendant de la Province, ainſi qu'au Commiſſaire des guerres ayant la police de l'hopital, où ils ne ſeront reçus qu'autant qu'ils auront obtenu l'agrément de ce dernier.

Ceux qui, ayant ſervi dans un Régiment, ſous le Chirurgien-major dudit Régiment, y auront été employés en qualité de Chirurgiens, ſeront admis dans les Amphithéâtres, ſur la demande des Meſtres-de-camp, & les certificats du Chirurgien-major dudit Régiment.

Les fils des Médecins & Chirurgiens-

Digitized by Google

majors des Hopitaux militaires du royaume, ſeront admis comme Etudians, à ſuivre les Cours des Amphithéâtres, ainſi que les Chirurgiens de la Ville, auxquels les Intendans des Provinces permettroient d'y aſſiſter, ſur la préſentation du Démonſtrateur, qui ne pourra en admettre aucun que de leur agrément; ce dont il devra prévenir le Commiſſaire des guerres ayant la police de l'Hopital.

Ces Etudians dont le nombre ne dépaſſera point celui des ſurnuméraires, ne ſeront point compris dans le nombre des ſurnuméraires; n'en porteront point l'uniforme, ni ne pourront prétendre aux prix, récompenſes & places à eux deſtinés.

Mais ſi leſdits Etudians, lorſqu'il y aura une place vaçante d'Eleve ſurnuméraire, deſiroient d'être reçus, à ce titre, le temps pendant lequel ils auront ſuivi les Amphithéâtres, leur ſera compté comme celui qu'ils auroient paſſé dans d'autres Ecoles.

Nombre des Eleves Apothicaires ſurnuméraires.

12. INDEPENDAMMENT des Apothicaires employés avec appointemens, dans chacun de ces Hopitaux, il ſera admis ſix Apothicaires ſurnuméraires, ſans appointemens ni nourriture au compte du Roi; il ſera permis à des Apothicaires de la Ville, d'aſſiſter aux Cours qui

Digitized by Google

les concernent, de la même maniere qu'il a été réglé pour les Chirurgiens.

Forme d'admiſſion des Eleves-apothicaires ſurnuméraires.

13. Aucun Eleve-apothicaire ne pourra être admis que conformément aux regles établies pour l'admiſſion des Eleves-chirurgiens, & qu'après avoir été examiné, ſoit par le Médecin-inſpecteur & l'Apothicaire-major vérificateur réſidens à Paris, ſoit par les Médecins & Apothicaire-major titulaires des Hopitaux, où ſont établis les Amphithéâtres, auxquels ils aura montré des lettres d'apprentiſſage, au moins de trois années, chez un Maître Apothicaire.

Obligations des Chirurgiens ſurnuméraires.

14. Tous les Chirurgiens ſurnuméraires ſeront aſtreints d'aſſiſter régulierement aux leçons, & aux démonſtrations qui ſe feront pendant l'hiver & l'été, de même que les Médecins ſurnuméraires, les Chirurgiens & Apothicaires appointés.

Les premier Médecin & Chirurgien major titulaires, aſſiſteront, autant qu'il ſera poſſible, aux leçons, afin de s'aſſurer de la nature des inſtructions, & de l'aſſiduité des Médecins, Chirurgiens & Apothicaires.

Digitized by Google

Le Chirurgien-démonſtrateur ſera tenu de rendre compte aux premier Médecin & Chirurgien-major titulaires deſdits Amphithéâtres, de ceux qui manqueroient aux leçons, ou de ceux qui n'y ſeroient point attentifs, & leſdits Officiers de ſanté devront en prévenir les Commiſſaires des guerres ayant la police deſdits Hopitaux; leſquels en feront leur rapport au Commiſſaire-ordonnateur, qui pourra en prononcer le renvoi en cas de récidive, en en rendant compte à l'Intendant de la Province.

Il ſera fait tous les ſamedis, par les Démonſtrateurs, un examen particulier ſur les matieres traitées pendant chaque ſemaine; cet examen ſera répété à la fin de chacune des parties de l'Anatomie ou des autres Cours, en préſence des premier Médecin & Chirurgien-major titulaires.

Les occupations journalieres & annuelles des Chirurgiens ſurnuméraires, ſeront preſcrites par le Chirurgien-démonſtrateur, d'après les inſtructions qu'il recevra des Médecin & Chirurgien-inſpecteurs, auxquelles il devra ſe conformer.

Obligations des Eleves Apothicaires ſurnuméraires.

15. Les Apothicaires ſurnuméraires, aſſiſteront régulierement aux Cours de Chimie & de Pharmacie, que fera l'Apothicaire-

major pendant l'été, ainſi qu'à celui de Botanique; & leurs Etudes ſeront de même déterminées par le Médecin-inſpecteur, d'après les inſtructions qu'il eſt tenu d'adreſſer, pour cet effet, au premier Médecin titulaire, qui les remettra à l'Apothicaire-major-démonſtrateur.

Obligation des Médecins, Chirurgiens ſurnuméraires & appointés, d'aſſiſter au Cours des Plantes uſuelles.

16. Ne pourront ſe diſpenſer, les Médecins ſurnuméraires, Chirurgiens & Apothicaires, de ſuivre le cours des plantes uſuelles; & ſeront auſſi tenus les Chirurgiens appointés qui ne ſeront pas de ſervice, d'aſſiſter à la préparation des remedes dans la Pharmacie, & à leur diſtribution dans les ſalles lorſque cela leur ſera ordonné.

Examen du premier Mai.

17. Pour s'aſſurer des progrès des Médecins, Eleves, Chirurgiens & Apothicaires ſurnuméraires, il ſera fait un examen général, dans le cours du mois de Mai.

Le Commiſſaire des guerres, chargé de la police de l'Hopital, indiquera le jour de l'aſſemblée, dont il préviendra le Commiſſaire-ordonnateur, & la convoquera à la réquiſi-

Digitized by Google

tion des Médecin & Chirurgien-major en chef, & Démonſtrateurs, qui feront cet examen en préſence du Commiſſaire des guerres.

Chaque Médecin ſurnuméraire, ſera d'abord examiné ſéparément.

Après les Médecins ſurnuméraires, ſeront examinés ſéparement auſſi, les Eleves-chirurgiens.

Les ſéances de l'examen ſe termineront par celui des Apothicaires-éleves.

A la ſuite de chaque examen particulier, le premier Médecin recueillera les voix & inſcrira ſur une feuille, la matiere de l'examen, les degrés de la capacité, la conduite & les mœurs de chaque Surnuméraire, avec la date de ſa réception.

Cette feuille ſera ſignée par tous les Examinateurs, à la fin de l'examen général.

Le premier Médecin titulaire, ſera tenu d'en remettre une copie au Commiſſaire des guerres, par qui il en ſera adreſſé une expédition viſée de lui, au Commiſſaire-ordonnateur, qui en fera paſſer un double à l'Intendant de la Province, & un autre au Secrétaire d'Etat de la Guerre; & d'après le réſultat de cet examen, l'ordre dans lequel tous les Surnuméraires devront être nommés aux places qui viendront à vaquer, ſera déterminé : En conſéquence, ledit Médecin portera ce réſultat ſur un regiſtre deſtiné à cet

Digitized by Google

uſage, qu'il conſervera pour être repréſenté au Commiſſaire des guerres de chacun deſdits Hopitaux.

Examen du premier Juin; diſtribution des Prix.

18. A l'Aſſemblée du premier du mois de Juin ſuivant, qui ſe tiendra en préſence de l'Intendant, s'il peut s'y trouver, du Commiſſaire-ordonnateur & du Commiſſaire des guerres, chargé de la police de l'Hopital, les premier Médecin, Chirurgien-major & Apothicaire-major titulaires, conjointement avec les autres Examinateurs, tous les Chirurgiens & Apothicaires aſſemblés, nommeront les deux Eleves-chirurgiens ſurnuméraires & l'Apothicaire ſurnuméraire, qui ſe ſeront le plus diſtingués dans l'examen précédent, pour leur décerner à chacun, un Prix conſiſtant en une ſomme de cent cinquante livres: le Commiſſaire des guerres en fera mention dans le procès-verbal de ladite Aſſemblée, qu'il adreſſera au Secrétaire d'Etat de la guerre, & à l'Intendant du département.

Deſtination des Médecins, Chirurgiens, & Apothicaires.

19. L'Etabliſſement des Amphithéâtres ayant pour objet de former des dépots de Médecins, Chirurgiens & Apothicaires, inſ-

truits & exercés à l'ordre établi dans les Hopitaux militaires & des armées ; l'intention de Sa Majesté est, que toutes les places vacantes de Médecins titulaires, d'Eleves-chirurgiens & Apothicaires appointés dans les Hopitaux militaires du département, dans ceux des Provinces qui y sont adjointes, soient accordées à ceux des Médecins, Chirurgiens & Apothicaires surnuméraires, admis dans les Amphithéâtres, lesquels ayant passé trois années à s'instruire, seront désignés pour les premieres places vacantes, d'après l'examen de l'assemblée du premier Mai.

Destination particuliere des Médecins surnuméraires.

20. INDEPENDAMMENT des places de Médecins titulaires, destinées aux Médecins surnuméraires, il a de plus été établi par l'Ordonnance de ce jour, concernant les Hopitaux militaires, cinq places de Médecins surnuméraires appointés, pour ceux qui mériteroient d'être mis en activité, & qui, en raison de ce qu'ils les auront exercées, obtiendront de préférence, les places de Médecins titulaires qui viendront à vaquer dans les Hopitaux militaires.

A mesure que les Médecins surnuméraires, sortiront des Amphithéâtres pour être employés comme *Médecins surnuméraires ap-*

Digitized by Google

pointés, & ces derniers pour remplir les place de titulaires qui viendront à vaquer, il ſera admis dans les Amphithéâtres, de nouveaux Médecins ſurnuméraires juſqu'à concurrence du nombre fixé par l'article 8.

Deſtination particuliere des Eleves-chirurgiens & Apothicaires ſurnuméraires.

21. PARMI les Eleves ſurnuméraires des Amphithéâtres, ſeront choiſis les Eleves appointés de tous les Hopitaux militaires de l'arrondiſſement, & employés conformément à l'Ordonnance de ce jour, concernant les Hopitaux militaires.

Parmi les Eleves appointés de tous les Hopitaux de l'arrondiſſement, ſeront choiſis dans chaque Hopital, conformément à l'Ordonnance de ce jour, concernant les Hopitaux militaires, les Chirurgiens-ſous-aides-majors, & parmi les Sous-aides-majors, les Aides-majors; & ce, ſur les rapports détaillés qu'en remettront, tous les ſix mois, leſdits Médecins & Chirurgiens-majors en chef, aux Commiſſaires des guerres, qui, après les avoir viſés, les adreſſeront au Secrétaire d'Etat de la guerre, pour être envoyés aux Médecin & Chirurgien-inſpecteurs qui tiendront un regiſtre exact des ſuſdits rapports.

Choix

Choix des Chirurgiens-majors des régimens.

22. Les Aides-majors-chirurgiens qui aſpireroient à une place de Chirurgien-major de régiment, pourront y être nommés, ſans qu'il leur ſoit néceſſaire de ſubir un examen, lorſqu'ils auront ſervi, en cette qualité, dans les Hopitaux militaires pendant trois années au moins; & c'eſt parmi ces Aides-majors que les Meſtres-de-camp pourront choiſir les Chirurgiens-majors qu'ils deſireront attacher aux régimens qu'ils commandent.

Mais, quoique ces places doivent être données de préférence aux Aides-majors, cependant l'intention de Sa Majeſté n'étant pas de rendre ce droit excluſif, les Sujets diſtingués, autres que ceux qui auroient ſuivi les Amphithéâtres, & qui ſeroient propoſés par les Meſtres-de-camp, ſeront examinés par les Médecin & Chirurgien-inſpecteurs réſidens à Paris, qui adreſſeront au Secrétaire d'Etat de la guerre, le certificat motivé de l'examen qu'ils en auront fait, d'après lequel le Secrétaire d'Etat de la guerre prononcera.

En cas d'un trop grand éloignement de la Capitale, il ſera accordé, ſur la demande qui en ſera faite au Secrétaire d'Etat de la guerre, par les Meſtre-de-camp, auxdits Sujets propoſés des permiſſions de ſe préſenter, ſoit

par-devant un Médecin & Chirurgien-major-consultant des camps & armées, par-tout où ils se trouveroient, soit par-devant les Officiers de santé en chef de l'un des Amphithéâtres établis, pour être par eux examinés en présence d'un Commissaire des guerres, lequel sera tenu d'adresser sur le champ, au Secrétaire d'Etat de la guerre, le certificat motivé dudit examen, fait par lesdits Médecins & Chirurgiens-consultans, ou par les Officiers de santé dudit Amphithéâtre, après avoir visé ledit certificat.

Les places de Chirurgiens-majors des Hopitaux seront données de préférence aux Chirurgiens-majors des régimens qui pourroient y prétendre, après vingt années de service, soit dans lesdites places de Chirurgiens-majors, soit précédemment dans les Hopitaux militaires.

Forme des certificats qui seront donnés aux Médecins surnuméraires non employés.

23. Les Médecins surnuméraires qui n'auront pu parvenir, après six années, aux places qui leur sont destinées, devront chercher à s'établir dans une des villes ou bourgs du royaume : à leur retraite il leur sera donné un certificat par le premier Médecin de l'Hopital, dans lequel il sera fait mention du

temps qu'ils auront resté dans lesdits Amphithéâtres, de la maniere dont ils s'y seront conduits, & des talens qu'ils auront montrés : ce témoignage sera certifié véritable par le Commissaire des guerres chargé de la police de l'Hopital, & ensuite présenté à l'Intendant de la Province, pour être revêtu de son *visa*, ainsi que de la permission de prendre le titre de *Médecin-militaire*. Au moyen dudit certificat, ils pourront se mettre sur les rangs pour être employés, lorsqu'il y aura lieu, dans les armées ou dans les Hopitaux militaires du royaume, lorsqu'il y aura des places vacantes.

Forme des certificats qui seront donnés aux Chirurgiens & Apothicaires non employés.

24. Les Eleves-chirurgiens & Apothicaires surnuméraires, qui n'auront pu parvenir aux places qui leur sont destinées, ne pourront servir comme Eleves surnuméraires que pendant six années, après lequel temps ils chercheront à se pourvoir ailleurs, dans les villes & bourgs du royaume.

A leur retraite, ils seront pourvus d'un certificat signé des Médecins, des Chirurgiens-majors & des Démonstrateurs, & visé par le Commissaire des guerres chargé de la police de l'Hopital.

En vertu de ce certificat, ils pourront prendre le titre de *Chirurgiens* & *d'Apothicaire-militaire.*

Sur la préſentation de ce certificat, ils ſeront placés, de préférence, dans les Hopitaux de paix & de guerre, en reparoiſſant toutefois au concours.

Provinces reſſortiſſantes à chaque Amphitheâtre.

25. L'AMPHITHÉATRE établi à Lille, fournira les Eleves-chirurgiens & Apothicaires des Hopitaux militaires de la Flandre, du Haynault & de la Picardie.

L'Amphithéâtre établi à Metz, fournira les Eleves-chirurgiens & Apothicaires des Hopitaux militaires des Trois-évêchés, de la Lorraine & de la Champagne.

Celui de Strasbourg, fournira également les Médecins, ainſi que les Eleves-chirurgiens & les Apothicaires dans les Hopitaux d'Alſace & de la Franche-comté, & ce relativement aux diſpoſitions des articles précédens.

Celui de Breſt fournira les Eleves & Apothicaires dans les Hopitaux de la Bretagne, de l'Aunis & de la Guyenne.

Celui de Toulon fournira les Eleves-chirurgiens & Apothicaires dans les Hopitaux de la Provence, du Rouſſillon, du Langue-

Digitized by Google

doc, du Dauphiné & dans ceux de l'île de Corſe.

Remplacement des Démonſtrateurs.

26. Les premier Médecin & Chirurgien-major titulaires des Hôpitaux où ſont établis les amphithéâtres, ſeront tenus de ſuppléer les Démonſtrateurs en cas d'abſence, de maladie, ou lorſqu'il ſera jugé néceſſaire.

27. Les premier Médecin & Chirurgien-major de chaque Amphithéâtre devant aider, ſeconder & ſuppléer, au beſoin, les Démonſtrateurs, ſeront diſpenſés en conſéquence de faire les Cours auxquels ſont tenus, conformément à l'Ordonnance de ce jour, les Officiers de ſanté en chef des principaux Hôpitaux militaires, où ces Cours continueront à être faits exactement pour les Eleves appointés, Aides-majors & Sous-aides-majors qui y ſeront attachés, conformément au titre VII de ladite Ordonnance de ce jour.

Préparations publiques des remedes.

28. Les compoſitions galéniques & chimiques exigeant toute la capacité d'un Artiſte expérimenté, ſur la fidélité & l'exactitude duquel on puiſſe compter, l'intention de Sa Majeſté eſt que toutes ces préparations ſe faſſent par l'Apothicaire-major-démonſtrateur, en préſence des Médecins, Chirurgiens-ma-

Digitized by Google

jors, des Eleves-chirurgiens & Apothicaires des Hopitaux militaires des villes où ſont établis les Amphithéâtres; & que ces mêmes préparations ſoient diſtribuées dans les différens Hopitaux du département, conformément à ce qui eſt preſcrit dans l'Ordonnance de ce jour, concernant les Hopitaux militaires. Défend Sa Majeſté aux Directeurs & Apothicaires d'employer d'autres compoſitions dans leſdits Hopitaux : enjoint aux Officiers de ſanté d'y tenir ſcrupuleuſement la main.

Obligations des Médecins, Chirurgiens-majors & Apothicaires majors des Amphithéâtres envers les Inſpecteurs.

29. Les Médecins, Chirurgiens-majors & les Apothicaires-majors employés dans ces Hopitaux, rendront compte au premier Médecin-inſpecteur des Hopitaux militaires, tous les trois mois, relativement à la partie dont ils ſont chargés, de l'état des Amphithéâtres, des changemens & améliorations dont leur régime ſeroit ſuſceptible, & lui enverront l'extrait du regiſtre qu'ils ſeront obligés de tenir, où ſeront inſcrits les noms de chaque Médecin ſurnuméraire, Eleve en Chirurgie & Apothicaire, les notes qui devront être faites ſur chacun d'eux, d'après les examens

& les concours, enfin la date de leur entrée & sortie de l'Hopital.

Le Médecin-inspecteur sera seul chargé de la correspondance, mais il devra se concerter avec le Chirurgien-inspecteur pour les parties qui le requerront; de maniere que le service soit conduit par les mêmes vues qui doivent réunir les deux Inspecteurs auxquels il est confié.

30. Permet Sa Majesté aux Administrateurs des Hopitaux de Charité, de demander dans lesdits Amphithéâtres, les Eleves-chirurgiens & Apothicaires dont ils auront besoin pour le service de leur Hopital, & les Intendans dans les Provinces auxquels ils s'adresseront à cet effet, pourront sur la présentation des Commissaires des guerres, chargés de la police des Hopitaux, les leur accorder dans le nombre de ceux désignés pour remplir les premieres places vacantes, & en leur faisant assurer le même traitement dont ils jouiroient dans un Hopital militaire; lesdits Intendans en rendront compte au Secrétaire d'Etat de la guerre.

31. Les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires surnuméraires, seront, autant qu'il sera possible, logés dans les Hopitaux militaires, ou par les Villes où les amphithéâtres sont établis.

Digitized by Google

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Commandans & Intendans des Provinces, aux Intendans des Armées, aux Commiſſaires des guerres, aux Officiers de ſes Troupes & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du préſent Réglement qui aura lieu à commencer au premier Juillet prochain.

FAIT à Marly le deux mai mil ſept cent quatre vingt-un. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SÉGUR.

Digitized by Google

TARIF de la Solde réglée aux Troupes de SA MAJESTÉ, *tant Françoises qu'Étrangeres, & de la Retenue à faire sur lesdites Troupes, à compter du 1er. Juillet 1781, pour les Journées du traitement des Malades & Blessés, dans les Hôpitaux du Royaume.*

GARDES-FRANÇOISES.	Solde.		Retenue	
Grenadiers.	*sols*	*den.*	*sols*	*den.*
Sergent ordi.	33.	4.	33.	4.
Caporal.	12.	»	11.	»
Caporal. aide-Fourrier.	12.	»	11.	»
Caporal. Magasinier.	12.	»	11.	»
Appointé.	11.	»	10.	»
Appointé. aideMagasini.	11.	»	10.	»
Appointé. Chirurgien.	11.	»	10.	»
Tambour.	12.	»	9.	»
Grenadier.	10.	»	9.	»
Fusiliers.				
Sergent ordi.	30.	»	30.	»
Caporal.	11.	»	10.	»
Caporal. Porte-drapeau	11.	»	10.	»
Caporal. Magasinier.	11.	»	10.	»
Caporal. aide-Fourrier.	11.	»	10.	»
Caporal. Canonnier.	11.	»	10.	»
Appointé.	10.	»	9.	»
Appointé. aideMagasini	10.	»	9.	»
Appointé. Chirurgien.	10.	»	9.	»
Appointé. Appren. Can.	10.	»	9.	»
Tambour.	11.	»	8.	»
Fusilier.	9.	»	8.	»

Digitized by Google

GARDES-SUISSES.	EN CAMPAGNE. Solde.	Retenue	Solde.	Reten.
Grenadiers.	*ſ. den.*	*ſ. den.*	*ſ. den.*	*ſ. den.*
1er. Sergent	36. 8.	34. 2.	32. »	30. »
2me. Sergent.	32. »	29. 6.	27. 4.	25. 4.
Fourrier.	26. »	24. »	22. »	20. 4.
Caporal.	18 »	16. 8.	16. »	15. »
Appointé.	16. »	14. 8.	14. »	13. »
Grenadier.	12. »	11. 2.	10. »	9. 6.
Tambour.	12. »	11. 2.	10. »	9. 6.
Fuſiliers.				
1er. Sergent.	35. »	32. 6.	30. »	28. »
2me. Sergent.	28. »	25. 6.	24. »	22. »
autre Sergent.	25. »	23. »	22. »	20. 4
Fourrier.	22. »	20. »	18. »	16. 4.
Caporal.	16. »	14. 8.	14. »	13. »
Appointé.	14. »	12. 8.	12. »	11. »
Fuſilier.	10. »	9. 2.	9. »	8. 6.
Tambour.	10. »	9. 2.	9. »	8. 6.
SUISSES ET GRISONS.				
Etat-Major.				
Porte-drap.	40. »	*Même retenue.*	33. 4.	*Même retenue*
Tamb. major.	40. »		33. 4.	
Garçon-chir.	12. »		10. »	
Prevôt.	12. »	8. 6.	10. »	6. 6.
Grenadiers.				
Fourrier.	24. »		20. »	
1er. Sergent.	20. »		18. »	
ſecd. Sergent.	18. »	*Même retenue.*	16. »	*Idem.*
Caporal.	10. »		9. »	
Appointé.	9. »		8. »	
Grenadier.	8. »		7. »	
Tambour.	8. »		7. »	

Digitized by Google

Suite DES SUISSES ET GRISONS.	EN CAMPAGNE. Solde.	Retenue	Solde.	Reten.
Fuſiliers.	*ſ. den.*		*ſ. den.*	
Fourrier. .	20. »		18. »	
1er. Sergent.	18. »		16. »	
ſecd. Sergent.	15. »		14. »	
3me. Sergent.	14. »		12. »	
1er. Caporal.	9. »	*Même*	8. »	*Même*
ſecd. Caporal.	8. 6.	*retenue.*	7. 6.	*retenne.*
Appointé. .	8. »		7. »	
Fuſilier. .	7. 6.		6. 6.	
Tambour. .	7. 6.		6. 6.	
Inſtrument.	7. 6.		6. 6.	

Digitized by Google

INFANTERIE FRANÇOISE.	Solde.		Retenue	
Officiers des Compagnies,	*ſols.*	*den.*	*ſols.*	*den*
Premier Lieutenant.	50.	»		
Lieutenant en ſecond.	44.	5.	*Même*	
Sous-lieutenant.	40.	»	*retenue.*	
Cadet-gentilhomme.	12.	»		
Grenadiers.				
Sergent-major.	18.	»	16.	8.
Sergent en ſecond.	15.	4.	14.	»
Fourrier.	15.	4.	14.	»
Caporal.	10.	4.	9.	8.
Frater.	10.	4.	9.	8.
Grenadier.	7.	4.	6.	8.
Tambour.	9.	4.	6.	8.
Inſtrument.	9.	4.	8.	8.
Fuſiliers.				
Sergent-major.	17.	»	15.	8.
Sergent en ſecond.	13.	4.	12.	»
Fourrier écrivain.	13.	4.	12.	»
Caporal.	9.	4.	8.	8.
Fuſilier *ou* Chaſſeur.	6.	4.	5.	8.
Tambour.	8.	4	5.	8.
Inſtrument.	8.	4.	7.	8.
Frater.	10.	4.	9.	8.
Etat major.				
Porte-drapeau.	40.	»		
Adjudant.	20.	»	*Même*	
Aumônier.	33.	4.	*retenue.*	
Tambour-major.	15.	»	13.	8.
Armurier.	6.	4.	5.	8.

Digitized by Google

INFANT. ÉTRANGERE.	Solde.	Retenue
Grenadiers & Fuſiliers.	*ſols. den.*	*ſols. den.*
Sergent-major.	20. »	18. 8.
Adjudant.	28. 8.	28. 8.
État-major,		
Tambour major.	20. »	18. 6.
Prevôt.	20. »	18. 6.
La Solde & la Retenue de tous les autres Grades, ſur le même pied que pour ceux de l'Infanterie Françoiſe.		
CORPS-ROYAL. DE L'ARTILLERIE.		
Officiers des Compagnies.		
Lieutenant en premier.	52. 9	*Même*
Lieutenant en ſecond.	44. 5.	*retenue.*
Lieutenant en troiſiéme.	46. 8.	
Canonniers, Bombardiers & Sapeurs.		
Sergent-major.	30. »	28. 4.
Sergent ordinaire & Fourrier.	20. 10.	19. 2.
Caporal.	14. 8.	13. 8!
Appointé.	11. 8.	10. 8.
Artificier.	10. 8.	9. 8.
Canonnier. Bombardier. Sapeur. } *1ere. Claſſe.*	9. 8.	8. 8

Digitized by Google

Suite du CORPS-ROYAL DE L'ARTILLERIE.	Solde.	Retenue
	sols den.	*sols den.*
Canonnier. Bombardier. Sapeur. } *2eme. Classe.*	7. 10.	6. 10.
Canonnier, Bombardier. Sapeur. } *3eme. Classe*	6. 10.	5. 10.
Apprentif,	6. 10.	5. 10.
Tambour.	9. 8.	6. 8.
Mineurs.		
Sergent-Major.	30. »	28. 4.
Sergent ordinaire.	20. 10.	19. 2.
Capora'.	14. 8.	13. 8.
Appointé.	11. 8.	10. 8.
Mineur.	10. 8.	9. 8.
Apprentif.	7. 10.	6. 10.
Tambour.	9. 8.	6. 8.
Ouvriers.		
Sergent-major.	36. 8.	35. »
Sergent ordinaire.	20. 10.	19. 2.
Caporal.	18. 2.	17. 2.
Appointé.	16. 2.	15. 2.
Ouvriers. *1ere. Classe.*	15. 2.	14. 2.
Ouvriers. *2éme. Classe.*	12. 2.	11. 2.
Apprentif.	10. 2.	9. 2.
Tambour.	9. 8.	6. 8.
Etat-major		
Tambour-major.	22. 2.	20. 6.
Armurier.	6. 10.	5. 10.
Aumônier.	33. 4.	33. 4.

Digitized by Google

CAVALERIE.	Solde.	Retenue
Officiers des Compagnies.	*sols. den.*	*sol. den.*
Premier Lieutenant.	55. 6.	54. 6.
Lieutenant en second.	50. »	
Sous lieutenant.	40. »	*Même*
Cadet-gentilhomme.	15. »	*retenue.*
Compagnies.		
Maréchal-des-logis en chef.	20. »	18. 8.
Maréchal des-logis en second	16. »	14. 8
Fourrier-écrivain.	16. »	14. 8.
Brigadier.	10. 4.	9. »
Cavalier.	7. 8.	6. 4.
Maréchal-ferrant.	7. 8.	6. 4.
Trompette.	12. 4.	1 . »
Frater.	10. 4.	9. »
Etat-major.		
Porte-étandard.	40. ».	*Même*
Adjudant.	26. 8.	*retenue.*
Aumônier.	33. 4.	
Maître Maréchal & Sellier.	16. 8.	15. 4.
Armurier.	7. 8.	6. 4.
CARABINIERS DE MONSIEUR.		
Compagnies.		
Sous-lieutenant.	50. »	50. »
Maréchal des-logis.	16. »	14. 8.
Fourrier.	16. »	14. 8.
Brigadier.	9. »	7. 8.
Carabinier.	8. »	6. 8.
Trompette.	12. »	10. 8.

Digitized by Google

CARABINIERS DE MONSIEUR.	Solde.		Retenue	
Etat-major.	*sols.*	*den.*	*sols*	*den.*
Porte-étandard.	35.	6.		
Premier Adjudant.	33.	4.	*Même*	
Second Adjudant.	27.	9.	*retenue.*	
Aumônier.	33.	4.		
Aide-chirurgien.	33.	4.		
Timbalier.	16.	»	14.	8.
Armurier.	16.	8.	15.	4.
Sellier.	16.	8.	15.	4.
DRAGONS.				
Compagnies.				
Maréchal-des-logis en chef.	20.	»	18.	8.
Maréchal-des-logis en second.	15.	»	13.	8.
Fourrier-écrivain.	15.	»	13.	8.
Brigadier.	10.	4.	9.	»
Trompette.	10.	4.	9.	»
Frater.	10.	4.	9.	»
Dragon.	7.	2.	5.	10.
Maréchal-ferrant.	7.	2.	5.	10.
Etat mojor.				
Porte guidon.	40.	»	*Même*	
Adjudant.	24.	»	*retenue.*	
Armurier.	7.	2.	5.	10.
La Solde & la Retenue de tous les autres Grades, sur le même pied que pour ceux de la Cavalerie.				

Digitized by Google

HUSSARDS.	Solde.	Retenue
Compagnies.	*sols. den.*	*sol. den.*
Lieutenant en premier.	61. 6.	54. 6.
Brigadier.	10. »	8. 8.
Frater.	10. »	8. 8.
Hussard.	7. 4.	6. »
Maréchal-ferrant.	7. 4.	6. »
Trompette.	12. »	10. 8.
Etat-major.		
Armurier.	7. 4.	6. »
Les autres Grades, comme pour la Cavalerie.		
MARÉCHAUSÉE.		
Sous lieutenant.	55. 6.	54. 6.
Maréchal-des-logis.	33. 4.	*Moitié de leur Solde.*
Brigadier.	25. »	
Cavalier.	20. 4.	
Trompette.	15. »	
TROUPES PROVINCIALES ET GRENADIERS-ROYAUX.		
Officiers.		
Lieutenant.	40. »	*Même retenue.*
Sous-lieutenant.	33. 4.	

Digitized by Google

Suite des Troupes Provinciales & Grenadiers-royaux	Solde.	Retenue.
Grenadiers.	*sols. den.*	*sols den.*
Sergent	15. 4.	14. »
Caporal.	10. 4.	9. 4.
Grenadier.	7. 4.	6. 8.
Tambour.	9. 4.	6. 8.
Fusiliers.		
Sergent.	13. 4.	12. »
Caporal.	9. 4.	8. 8.
Fusilier.	6. 4.	5. 8.
Tambour.	8. 4.	5. 8.
Etat-Major des Régimens Provinc. & Batail. de garnisons & Grénadiers-royaux.		
Porte-drapeau.	33. 4.	33. 4.
GARDES-CÔTES. *Canonniers.*		
Lieutenant.	40. »	
Sergent.	13. 4.	
Caporal.	9. 4.	*Même*
Appointé.	8. 4.	*retenue.*
Canonnier.	6. 4.	
Tambour.	8. 4.	
CORPS DE NASSAU-SIEGEN. *Compagnies de Fusiliers.*	*Comme*	
Pour tous les Grades.	*l'infanterie françoise.*	
Compagnie d'Artillerie.		
Lieutenant en premier.		
Lieutenant en second.		

Digitized by Google

Suite du Corps de Naſſau Seigen.	Solde.	Retenue.
	ſols. den	*ſols. den.*
Sous-lieutenant.		
Sergent-major.	20. 10.	19. 6.
Sergent.	14. 8.	13. 4.
Sergent artificier.	14. 8.	13. 4.
Fourrier.	14. 8.	13. 4.
Caporal.	12. 8.	11. »
Caporal-artificier.	11. 8.	11. »
Canonnier.	6. 10	6. 2.
Tambour.	8. 4.	5. 8.

INVALIDES.
détachés dans les Provinces.

Bas Officiers.

Capitaine.	58. 11.	54. 6.
Lieutenant.	20. 7.	20. 7.
Sergent.	12. 6.	12. »
Caporal.	9. 6.	9. »
Appointé.	8. 6.	8. »
Bas Officier.	7. 6.	7. »
Tambour.	7. 6.	7. »

Canonniers.

Capitaine en ſecond.	50. 7.	*Même*
Lieutenant.	33. 1.	*retenue.*
Sergent.	13. »	12. 6.
Caporal.	10. »	9. 6.
Appointé.	9. »	8. 6.
Canonniers. 1ere. *Claſſe.*	8. »	7. 6.
Canonniers. 2éme. *Claſſe.*	7. 6.	7. »
Canonniers. 3éme. *Claſſe.*	7. »	6. 6.
Tambour.	8. »	7. 6.

Digitized by Google

Suite des INVALIDES, *détachés dans les Provinces.*	Solde.		Retenue	
Compagnies ordinaires.	*sols.*	*den.*	*sols.*	*den.*
Capitaine.	56.	9.	54.	6.
Lieutenant.	20.	7.	20.	7.
Sergent.	11.	2.	10.	6.
Caporal.	8.	2.	7.	6.
Appointé.	7.	2.	6.	6.
Fuſilier.	6.	2.	5.	6.
Tambour.	6.	2.	5.	6.
Surnuméraires.				
Bas Officier.	5.	6.	5.	»
Canonnier.	5.	6.	5.	»
Fuſiliers.	4.	6.	4.	»

Digitized by Google

RETENUE à faire aux Bas OFFICIERS, SOLDATS, CAVALIERS, HUSSARDS & DRAGONS des Troupes du Roi, &c. retirés dans les Provinces, avec pension, conformément au Réglement du 17 Juillet 1776.

INFANTERIE	Solde.	Retenue
Françoise, Allemande, Irlandoise, Italienne & Corse; y compris celle des Troupes légeres.	*sols. den.*	*sols. den.*
Grenadiers.		
Fourrier.	8. 6.	
Sergent.	8. »	
Caporal.	6. 6.	
Appointé.	6. »	
Grenadier.	5. 6.	*Moité de la solde*
Tambour.	5. 6.	
Fusiliers.		
Fourrier.	8. »	
Sergent.	7. 6.	
Caporal.	6. »	
Appointé.	5. 6.	
Fusilier.	5. »	
Tambour-major.	8. 10.	
Tambour ordinaire.	5. »	
Premier Sergent des Régimens Allemands, tant Grenadiers que Fusiliers.	11. 10.	

Digitized by Google

GRENADIERS DE FRANCE	Solde.	Retenue
	sols. den.	*sols. den*
Fourrier. .	9. »	
Sergent. .	8. 6.	
Caporal. .	7. »	
Appointé. .	6. 6.	
Grenadier. .	6. »	
Tambour. .	6. »	
Tambour-major. .	10. 2.	
CORPS-ROYAL DE L'ARTILLERIE.		
Canonniers, Bombardiers & Sapeurs.		*Moitié de la solde*
Fourrier. .	16. 9.	
Sergent. .	12. 2.	
Caporal. .	9. 5.	
Appointé. .	7. 11.	
Artificier. .	7. 5.	
Canonnier. . }	6. 11.	
Bombardier. } *1ere. Classe.* .	6. 11.	
Sapeur. . }	6. 11.	
Canonnier. . }	5. 8.	
Bombardier. } *2éme. Classe.*	5. 8.	
Sapeur. . }	5. 8.	
Apprentif, .	5. 2.	
Tambour. .	6. 11.	
Muſicien. .	6. 11.	
Mineurs.		
Fourrier. .	17. 3.	
Sergent. .	12. 8.	

Digitized by Google

Suite du CORPS-ROAYL DE L'ARTILLERIE.	Solde.	Retenue
Mineurs.	*sols den.*	*sols den.*
Caporal.	9. 11.	
Appointé.	8. 5.	
Mineur.	7. 11.	
Apprentif.	6. 2.	
Tambour.	7. 5.	
Ouvriers.		
Fourrier.	18. 9.	
Sergent.	14. 2.	
Caporal.	13. 2.	
Appointé.	12. 2.	
Ouvrier *de la 1ere. Classe.*	11. 8.	
Ouvriers *de la 2éme. Classe.*	10. 2.	
Apprentif.	9. 2.	*Moitié*
Tambour.	8. 8.	*de la solde*
CAVALERIE & HUSSARDS		
Fourrier.	9. 2.	
Maréchal-des-logis.	8. 8.	
Brigadier.	6. 2.	
Carabinier.	5. 11.	
Cavalier.	5. 8.	
Huſſard.	5. 8.	
Trompette.	8. 2.	
Timbalier.	10. 2.	
CARABINIERS DE MONSIEUR.		
Fourrier.	10. 8.	
Maréchal-des-logis.	10. 2.	
Brigadier.	6. 8.	
Carabinier-appointé.	6. 5.	
Carabinier.	6. 2.	
Trompette.	8. 2.	
Timbalier.	10. 2.	

Digitized by Google

DRAGONS. *y compris ceux des*	Solde.		Retenue	
TROUPES-LÉGÈRES.	*sols.*	*den.*	*sols*	*den.*
Fourrier.	8.	5.		
Maréchal-des logis.	7.	11.		
Brigadier.	5.	8.	*Moitié de la solde*	
Appointé.	5.	5.		
Dragon.	5.	2.		
Tambour.	5.	2.		
Tambour-major.	9.	5.		

RETENUE à faire aux Hommes retirés avec la Demi-solde, conformément à l'article 28 de l'Ordonnance du Roi du 27 Avril 1772.

INVALIDES *pensionnés.*	*sols*	*den.*
	6.	»
Bas-Officier	5.	»
	4.	»
Soldat.	3.	»

Digitized by Google

*RETENUE à faire à ceux qui ſont retirés avec la Penſion de récompenſe militaire, fixée par l'*article 10 du Titre VIII *de l'Ordonnance portant Réglement ſur l'Adminiſtration, du 25 Mars 1776.*

INFANTERIE FRANÇOISE ET ÉTRANG.	Solde.		Retenue
	ſols	*den.*	
Sergent-major.	16.	8.	
Sergent de Grenadiers.	10.	»	
Sergent de Fuſilier	9.	4.	
Fourrier-écrivain.	9.	4.	
Caporal de Grenadiers.	7.	»	
Caporal de Fuſiliers.	6.	8.	
Grenadier.	5.	»	
Fuſilier, Chaſſeur *ou* Tamb.	4.	5.	
CAVALERIE, *DRAGONS ET HUSSARDS.*			*Moitié.*
Maréchal-des-logis en chef.	16.	8.	
Maréchal-des-logis ordinaire.	11.	1.	
Fourrier-écrivain.	9.	4.	
Brigadier.	7.	»	
Cavalier, Dragon, Huſſard Chaſſeur & Trompette.	5.	»	
GARDES DE LA CHAINE.			
Sergent.	12.	»	11. 4.
Caporal.	9.	»	8. 4.
Fuſilier.	8.	»	7. 4.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

1°. CE tarif établit les retenues qui doivent ſe faire dans tous les Hôpitaux militaires ou de Charité, internes ou externes, ſur tous ceux qui y ſeront admis.

2°. Les retenues qui doivent ſe faire conformément au Tarif, ſeront exercées tous les deux mois indiſtinctement, pour les bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons, Huſſards, Chevaux-légers, Chaſſeurs à cheval, Gardes-françoiſes, Gardes-Suiſſes & Invalides, en ſervice dans les Compagnies détachées, lorſqu'ils auront été traités dans leſdits Hôpitaux, ſur tous les Régimens ou Corps auxquels ils appartiendront.

Les feuilles de retenue qui s'expédieront en conſéquence, ſeront conformes au modéle annexé au préſent Tarif, & les grades y devront être exactement déſignés, comme dans les billets d'entrée.

Ces feuilles de retenue ſeront acquittées dans chaque place, par les Tréſoriers de la guerre.

3°. La journée du 31 doit être portée en entier au compte du Roi, dans les états de dépenſe des Hôpitaux pour tous leſdits Soldats, Cavaliers, Dragons & Huſſards, &c.

Digitized by Google

4°. Les jours de la ſortie ou de la mort ne doivent point être comptés, attendu qu'il eſt paſſé dans les états de dépenſe, au compte du Roi, ſix ſols pour chaque Soldat ſorti en ſanté, & quarante ſols pour chaque enterrement.

Les ſix ſols de ſortie ne ſeront point alloués lorſqu'il s'agira de l'évacuation d'un Hôpital ſur un autre.

5°. La journée de tous les malades, autres que ceux dénommés dans le préſent Tarif, leſquels ſeront reçus & traités comme Soldats dans leſdits Hôpitaux, demeurera fixée à vingt ſols dont il leur ſera fait retenue, ainſi que des ſix ſols pour la ſortie ou quarante ſols pour l'enterrement. En ſus de la fixation ci-deſſus, il ſera retenu dans les Hôpitaux militaires ſeulement, trois ſols trois deniers pour raiſon des Employés ſervans, qui y ſont entretenus au compte du Roi.

6°. Les journées que paſſeront dans les Hôpitaux les Soldats de recrue, avant que d'avoir joint leurs Régimens, ou que d'avoir été reçus aux Dépôts qui leur ſeroient affectés, doivent être en entier à la charge des Régimens, conformément aux fixations portées par l'article précédent.

7°. Les Soldats Pionniers pouvant être reçus dans les Hôpitaux militaires, les journées

qu'ils y passeront, doivent être à la charge de leurs Régimens, & ce, conformément aux fixations portées par l'article 5.

Les états de dépense qui les concerneront, doivent être dressés séparément, & adressés à l'Intendant de la Province où se trouvera ledit Régiment, pour être par ledit Intendant, pourvu au payement de cette dépense; & sera envoyé un double de ces états de dépense, au Secrétaire d'Etat de la Guerre.

8°. La journée des Officiers des Troupes de Cavalerie & d'Infanterie françoise & étrangere, des Cadets-Gentilshommes, des Gardes-du-corps, Chevaux-légers, Gendarmes de la garde & de la Gendarmerie, & de tous ceux qui seront reçus & traités dans les Hôpitaux comme Officiers, demeurera fixée à quarante sols; en sus duquel prix il doit être retenu quatorze sols six deniers, pour tenir lieu de la dépense des Employés servans, entretenus par le Roi dans les Hôpitaux militaires: en conséquence le jour de leur entrée dans lesdits Hôpitaux sera constaté par un billet qu'expédiera en leur nom le Commissaire des guerres, qui devra veiller à ce qu'il soit fait mention, dans les états de dépense, du temps que lesdits Officiers auront passé dans lesdits Hôpitaux.

Les retenues seront faites en conformité sur les Regimens ou Corps auxquels seront attachés lesdits Officiers, & devront compren-

Digitized by Google

dre les frais de sortie ou d'enterrement.

9°. Lorsque les Appointemens attribués auxdits Officiers traités dans les Hôpitaux militaires, ne suffiront pas pour acquitter le prix fixé pour leurs journées, il ne leur sera retenu que le montant du traitement journalier dont ils jouiront, & le surplus sera porté au compte du Roi.

10°. Les Soldats réformés, se retirant à l'Hôtel royal des Invalides ou chez eux, doivent être pendant leur route, en cas de maladie, admis aux Hôpitaux sur le compte du Roi.

11°. Les Soldats reformés ne doivent pas être admis dans les Hôpitaux, six semaines après la date de leurs congés ; mais s'il y sont entrés avant ce terme, il pourront y rester jusqu'à parfaite guérison ; & dans ce cas, leur dépense est en entier au compte du Roi.

12°. Les bas Officiers & Soldats retirés chez eux avec pension, récompense militaire, solde ou demi-solde, doivent être reçus dans les Hôpitaux de charité seulement, comme habitans, en laissant néanmoins au profit desdits Hôpitaux, la portion de leur pension fixée par le tarif, qui sera payée aux Administrateurs sur la feuille de retenue qu'ils présenteront aux Commissaires des guerres, ou Subdélégués chargés des revues desdits bas Officiers & Soldats, & leurs journées ne pourront être compriſes dans les états de dépense au compte du Roi.

Digitized by Google

13°. Les Invalides partant de l'Hôtel pour se rendre aux Compagnies détachées, ou sortant desdites Compagnies pour revenir à l'Hôtel, ne jouissant d'aucune solde, doivent être reçus & traités au compte du Roi.

14°. En conséquence, lorsque des Soldats se présenteront pour entrer dans les Hôpitaux, les Commissaires des Guerres, ou Subdélégués en leur absence, doivent avoir la plus grande attention à spécifier sur les billets d'entrée:

Si les Soldats sont porteurs d'un congé limité :

S'ils marchent sur un congé absolu, ou sur un certificat de convalescent : ou sur une route de la Cour, ou sur un billet d'Hôpital.

Enfin, les titres en vertu desquels lesdits Soldats sont absens de leurs régimens, afin de mettre à portée ceux qui devront dresser les feuilles de retenue ci-dessus mentionnées, d'y rapporter ces renseignemens.

15°. Les journées que passeront dans les Hôpitaux les Domestiques des Officiers des Troupes, lesquels y seront traités comme Soldats, doivent être portées en entier dans les feuilles de retenue, sur le compte de leurs Maîtres, conformément aux fixations portées par l'article 5.

16°. Les Employés des vivres & équipages d'Artillerie, & autres attachés aux différens services à la suite des Troupes & des Armées, qui seront traités aux Hôpitaux sur le pied d'Officiers, payeront le prix de la journée d l'Officier, ainsi qu'il est réglée par l'article 8

Digitized by Google

19°. Les Boulangers & Charretiers des vivres & autres Employes de cette classe, payeront le prix de la journée du Soldat, ainsi qu'il est réglé par l'article 5.

18°. Les feuilles de retenue qui seront expédiées par lesdits Administrateurs ou Entrepreneurs des Hôpitaux militaires, pour raison des journées qu'y auront passé lesdits Employés, seront exercées sur les Régisseurs ou Entrepreneurs des services auxquels ils seront attachés.

19°. Il doit être formé des états particuliers pour les Canonniers de Marine, employés dans différens Ports, Isles, Tours & Châteaux: pour les Matelots & autres attachés au même service de la Marine, ainsi que pour les Soldats des Troupes des Colonies, de la légion de Saint-Domingue, de la Martinique, des Indes, &c. qui seront traités dans les Hôpitaux, sur le pied du prix fixé dans lesdits Hôpitaux pour la journée de malade, ainsi qu'il est réglé par l'article 5.

Ces états doivent être faits doubles, pour l'un être envoyé au Secrétaire d'État de la Marine, qui devra en faire acquitter la dépense sur les fonds affectés à ce Département, & l'autre adressé au Secrétaire d'État de la Guerre.

20°. Les Officiers des Troupes d'Infanterie & de Cavalerie françoise & étrangere, les

Digitized by Google

Gardes-du-corps, Chevaux-légers, Gendarmes de la garde ordinaire du Roi, & Gendarmes de la Gendarmerie; les Soldats de recrue, les Pionniers, les Domeſtiques d'Officiers; les Employés ſupérieurs & inférieurs, attachés aux différens ſervices, à la ſuite des Troupes & des Armées, ainſi que les Gens de mer, devant tous payer en ſus du prix de la journée, un excédant, qui a été réglé, pour raiſon des Employés ſervans, entretenus dans les Hôpitaux militaires; cet excédant, ainſi que celui qui pourra réſulter de la différence du prix fixé pour ladite journée, doit être en conſéquence perçu par les Adminiſtrateurs ou Entrepreneurs, & ſera porté par eux en recette au profit du Roi, dans les états de journées des Troupes, en déduction de ce qui eſt à payer par le Roi.

Fait à Marly le deux Mai mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé*, SÉGUR.

VA1
1522566

Digitized by Google

TABLEAUX
DES MODÉLES
DES DIFFÉRENS ÉTATS,
Pour le ſervice des Hôpitaux Militaires & de Charité au compte du Roi.

Digitized by Google

ETAT *Nominatif des Hôpitaux militaires du Royaume & de l'ordre dans lequel ils ont été classés en raison de la force des établissemens ; à la suite duquel sont dénommés les Hôpitaux de Charité attachés au service militaire, & ceux des Eaux minérales.*

SAVOIR :

GENÉRALITES.	NOMS DES HOPITAUX MILITAIRES.	NOMS DES HOPITAUX Sur le pied MILITAIRE.	OBSERVATIONS
	PREMIER ORDRE.		
ALSACE.	Strasbourg.		
BRETAGNE.		Breſt.	
FLANDRE.	Lille.		
METZ.	Metz.		
PROVENCE.	Toulon.		
	SECOND ORDRE.		
ALSACE.	Landau.		
AMIENS.	Calais.		
CORSE.	Baſtia.		
	Douai.		
	Dunkerque.	Valenciennes.	

Metz.	Thionville.	
	Verdun.	
Roussillon.	Perpignan.	

TROISIEME ORDRE.

	Béfort.	
	Fort Louis.	
Alsace.	Huningue.	
	Neuf-Brifac.	
	Schelestat.	
Auche & Bayonne.		Bayonne.
Bretagne.	Folgeot.	Port-Louis.
Champagne.	Mézières.	
	Ajaccio.	
Corse.	Calvi.	
	Corté.	
		Aire.
		Arras.
Flandre & Artois.	Bergues.	Béthune.
		Saint-Omer.
Franche-comté.	Besançon. (vénér.)	Besançon. (Fiévreux)
Grenoble.	Briançon.	
	Avesnes.	Cambrai.
	Condé.	Le Quesnois.
Hainault.	Givet.	
	Maubeuche.	
Languedoc.	Montpellier. (vénér.)	
La Rochelle.		La Rochelle.

Digitized by Google

NOMS DES GENERALITÉS.	HOPITAUX MILITAIRES.	HOPITAUX Sur le pied MILITAIRE.	OBSERVATIONS
METZ.	Longwy. Phalsbourg. Sarrelouis. Toul.	Sédan.	
	QUATRIEME ORDRE.		
ALSACE.	Colmar. Haguenau. Weissembourg.		
BRETAGNE.		Belle-Isle.	
CHAMPAGNE.	Rocroi.		
FLANDRE & ARTOIS.		Bapaume. Gravelines. Hesdin.	
GRENOBLE.	Montdauphin.	Crénoble	
HAINAULT.	Bouchain. Landrecies. Philippeville.		
LANGUEDOC.		Montpellier. (Ficvreux)	
LA ROCHELLE.		Isle-de-Rhé. Isle-d'Oléron.	
PROVENCE.	Ritche.		

		Antibes.
Provence.		Monaco.
		Collioure.
Roussillon.		Montlouis.

CINQUIEME ORDRE.

		Lauterbourg.
		La Petite-Pierre.
Alsace.		Lichtemberg.
		Landskroon.
		Navareins.
Auch & Bayonne.		Saint-Jean-Pied-de-port.
		Bonifacio.
		Cervione.
Corse.		Sartene.
		Saint-Florent.
		Vico.
Flandre & Artois.		Saint-Venant.
		Château de Bouillon.
Metz.		Marsal.
		Bains d'Arles.
		Bellegarde.
Roussillon.		Prats de moulliou.
		Villefranche.

GENERALITES.	NOMS DES HOPITAUX CHARITÉ *attachés au ſervice Militaire.*	OBSERVATIONS
	SIXIEME ORDRE.	
Alençon.	Alençon.	
Amiens.	Amiens. Ardres: Boulogne-ſur-mer.	
Auch.	Auch.	
Bordeaux.	Blaye. Bordeaux. Libournes.	
Bourges.	Bourges.	
Bourgogne.	Auxonne. Dijon.	
Bretagne.	Dinan. Landernau. L'Orient. Morlaix. Nantes. Rennes.	
Caen.	Cherbourg. Granville.	

CAEN.	Caen. Cherbourg. Grandville. Valognes.
CHAMPAGNE.	Châlons. Joinville. Vaucouleurs. Vitri.
CLERMONT.	Clermont.
FRANCHE-COMTÉ.	Dôle. Grai. Véſoul.
GRENOBLE.	Embrun. Valence.
LANGUEDOC.	Béziers. Carcaſſonne. Nimes. Saint Eſprit. Toulouſe. Tournon.
LA ROCHELLE.	Saintes.
LIMOGES.	Limoges.
LORRAINE.	Commerci. Epinal. Mirecourt. Pont-à-Mouſſon.

Digitized by Google

NOMS DES GENERALITES.	HOPITAUX DE CHARITÉ *attachés au ſervice Militaire.*	OBSERVATIONS
LYON.	Lyon.	
MONTAUBAN.	Montauban.	
MOULINS.	Moulius. Nevers.	
ORLEANS.	Orléans.	
PARIS.	Joigni. Provins.	
POITIERS.	Poitiers.	
PROVENCE.	Aix. Marſeille.	
ROUEN.	Le Havre. Rouen.	
SOISSONS.	La Fère. Soiſſons.	
TOURS.	Angers. Saumur. Tours.	

HOPITAUX
DES EAUX MINERALES.

Auch & Bayonne.	Batrèges.
Champagne.	Borrbonne.
Provence.	Digne.
Hainault.	Saint-Amand.

Digitized by Google

Fiévreux, Blessés ou Vénériens.

BILLET D'ENTRÉE A L'HOPITAL.

RÉGIMENT D { Cavalerie, Infanterie, Huffards, ou Dragons } COMPAGNIE D

LE Directeur de l'Hôpital militaire de *recevra*

le nommé (nom de Baptême & de Famille) *dit* (nom de guerre) { Grade & dans l'artillerie, désignation des différentes classes de Canonniers

au susdit Régiment & Compagnie, natif de *juridiction*

de *en la province de*

FAIT à *ce* (date en toutes lettres) 17

Signature de l'Officier de la Compagnie.

DÉTAIL de l'habillement, équipement & armement du Malade.

Vu par nous Officier, chargé du détail du Régiment,

à *ce* 17

CONTRÔLÉ par nous Contrôleur dudit Hôpital.

à ce 17

DÉTAIL de la maladie & des premiers moyens curatifs employés à la chambre.

FAIT à ce 17

Signature du Chirurgien-Major du Régiment.

VU bon par Nous (Médecin ou chirurgien-major dudit Hôpital.)
A ce 17 Signature du Médecin ou du Chirurgien-major.

DETAIL des piéces dont leſdits Recrues & Externes ſont porteurs, le nom de l'Officier qui les a ſignées.

RECRUES ET EXTERNES.

Fiévreux, Blessés, ou Vénériens.

BILLET DE SORTIE DE L'HOPITAL.

RÉGIMENT D { Cavalerie, Infanterie, Hussards, ou Dragons. } COMPAGNIE D

LE nommé (*nom de baptême*) dit (*nom de guerre*) { *Dénomination du grade, & dans l'Artillerie, la désignation des différentes classes de Canonniers.*

au susdit Régiment & Compagnie, natif de juridiction de province de entré le (*en toutes lettres*) du mois d 17

à l'Hôpital militaire de est sorti cejourd'hui (*en toutes lettres*)

du mois d 17

Signature des Médecin & Chirurgien-major.

Signature du Directeur.

VU par nous Commissaire des guerres.

CONTRÔLÉ *par nous Contrôleur dudit Hôpital.*

A *ce* 17

DETAIL de l'habillement, équipement & armement du Malade,

CONTRÔLE par nous Contrôleur dudit Hôpital.

A ce 17

RAPPORT des maladies ou infirmités qui ont néceſſité la ſortie de ce malade, ſans être guéri.

FAIT à ce du mois d 17

TABLEAU DE VISITE.

FIEVREUX ou Blessé ou vénérien. | SALLE | N°. du LIT. | LE NOMMÉ | MALADE du ENTRE le

DATES des VISITES.	ALIMENS du Matin.	ALIMENS du Soir.	PRESCRIPTIONS & MEDICAMENS.	SIMPTOMES & Variations de la Maladie.

Mois d

CAHIER DE VISITE
DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS.

HOPITAL

NOMS des SALLES.	Nos. des LITS	NOMS des MALADES.	ALIMENS du Matin.	ALIMENS du Soir.	PRESCRIPTIONS & MEDICAMENS.
		Du			
Saint-Louis	1er.	La *Liberté.*	p.	m.	
	2.	La *Franchise.*	d.	d.	
	3.	*Saint-Hubert.*	3. q.	p.	
	4.	*Va-de-bon-cœur.*	q. v.	q.	
	5.	La *Ramée.*	S. R.	pr. o.	

Digitized by Google

HOPITAL D

Releve de la visite des Officiers de santé
du 178

MALADES.		AU BOUILLON Gras.	maigre	Total.	PORTIONS ORDONNEES POUR Le Matin.	Le Soir.	Total.	REDUCTIONS en POIDS & MESURES communes.
Mr.	Officiers, & traités comme tels							
	Soldats, & traités comme tels.							
Soir.	Officiers, & traités comme tels.							
	Soldats, & traités comme tels.							
Pain. Portions.	Entieres, *de.* 12 *onces.*							Livres.
	Trois quarts, *de* 9.							
	Demi, *de* 6.							
	Un quart, *de* 3.							
	Panades, *de*							
	Soupes, *de*							
	Dietes de pain.							
Vin rouge. Portions.	Doubles, *de chopines*, pour Officiers.							Pintes.
	Entieres, *de demi-chopines.*							
	Trois quarts, *de* $\frac{3}{4}$ *de chopines.*							
	Demi, *de roquilles.*							
	Quarts, *de demi-roquilles*							

Digitized by Google

	Entieres, *de demi-chopines.*	
Vin blanc. Portions.	Trois quarts, *de* $\frac{3}{4}$ *de chopines.*	
	Demi, *de roquilles.*	
	Quarts, *de demi-roquilles.*	
	Entiere, *de chopines.*	
Biere. Portions.	Trois quarts, *de* $\frac{3}{4}$ *de chopines.*	
	Demi, *de demi-chopines.*	
	Quarts, *de roquilles.*	
Vin & Biere.	*Diettes.*	
Riz. Au bouillon.	Entieres, *de 2 onces.*	
	Demi, *de* 1.	
Au lait.	Entieres, *de* 2.	
	Demi *de* 1.	
Bouillies.	*de 2 onces de farine.*	
Lait simple	Chopines.	
Pruneaux.	Entieres, *de 3 onces.*	
Œufs pièces.	Dans les bouillons.	
	A la coque.	

Certifié ledit jour par le soussigné

ETAT DE MOUVEMENT de l'Hôpital de du de 178

OFFICIERS, ou traités comme tels,
SOLDATS & autres.
SERVANS, nourris en nature.

PESEES DE LA VIANDE. du matin. du soir.

Bouillons maigres.

NOMS des REGIMENS.	Restans le Matin.	Entrés pendant le jour.	Sortis pendant le jour.	Morts pendant le jour.	Restans le Soir.	Fiévreux	Blessés.	Vénér.

CERTIFIE par nous, Directeur dudit Hôpital.
Vu par nous, Contrôleur dudit Hôpital.

...res, Malade...is de Juin, à l'Hôpital
qui en sont ... & de ceux qui y restent

N... COM...	JOUR SOR... par Billet.	RIX de la ...etenue.	MONTANT de la RETENUE.
GRENA...	1er. Août. R.	8s. 6d.	19l. 2s. 6d.
* * * ...t.		5. 6.	8. 15.
...t.		5.	7. 10.
	1.		35. 7. 6.
* * *	16 Juillet	19. 2.	28. 10.
		10. 8.	16.
		5. 10.	8. 15.
* * * ...			
* * *	16 Juillet.	14. 6.	81. 15.
* * *	16 Juillet.	12.	18.
		3. 3.	34. 17. 6.
			6.
			2.
	3.		190. 3. 6.
FOURRA...	16 Juillet.	3. 3.	34. 17. 6.
		6.	6.
			1. 3. 3.
	1.		36. 6. 9.
VIVRES.		14. 6.	81. 15.
			2.
			2. 14. 6.
			86. 9. 6.

Digitized by Google

Digitized by Google

Sorties

L DES

RÉ	JOURNÉES			MONTANT de la RETENUE.
	Journées	Officiers traités comme tels	Soldats ou, &c.	
PI	49.		108.	35l. 7s. 6d
ROYA	93.	62.	124.	190. 3. 6.
FOUR			31.	36. 6. 9.
VIV		31.		86. 9. 6.
	139.	93.	263.	348. 7. 3.
		356.		

NSE.

	1861. s. d.
	210. 8.
	1. 10.
	8.
	405. 18.
	348. 7. 3.
	57. 10. 9

Digitized by Google

Digitized by Google

M

SERVA

JOURS L				
		S.		OBSERVATIONS
ENTRÉE.	So			
1re. Juil.	R. 1	f.	d.	
R. *Idem.*	R			
R. .	R			
R. .	R			
R. .	R			
R. .	R			
R. .	R			
R. .	R			
R. .	R			
R. .	R			
R. .	R			
R. .	R			
R. .	R			

E D E

s.

s.

journées de 9.

Malades au c . 9.

Digitized by Google

Digitized by Google

RTIS

AU DERNI LESDITS M ESTANS

REMIER DU MOIS

Fiévreux.	Vénériens.	Bleſſés.	Vénériens.	Total.
	2.			1.

e, & conforme au Regiſtre

& conforme aux Regiſtres

ſent Etat, d *Malades*

tenir aux T *s & gages deſdits Servans*
Roi. FAIT à

au départem *du mois d*

Digitized by Google

Digitized by Google

MOIS D 178

HOPITAL MILITAIRE D

ÉTAT des Sommes payées pour Appointemens & Gratifications aux principaux Officiers de santé, Employés, & frais extraordinaires pour l'entretien des bâtimens, & autres Dépenses ordonnées pour le service de l'Hôpital militaire de pendant les mois d 178 SAVOIR :

APPOINTEMENS

EMARGEMENS.	NOMS	GRADES.	Appointemens par Mois.	MONTANT des APPOINTEMENS.	
			l. f. d.	l. f. d.	l. f. d.
		Aumônier. .			
		Premier Médecin. .	166. 13. 4.		
		Second, *idem*. .	150.		
		Premier Chirurgien. .	150.		
		Second, *idem*. .	125.		
		Apothicaire-major. .	150.		
		Contrôleur. .	125.		

De l'autre part.

GRATIFICATIONS

Accordées par la Cour.

Au ſieur Médecin
ſurnuméraire. .
Au ſieur Chirurgien.
A Infirmier.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

A Maçon, pour l'anchiſſage de la Salle Saint-Louis. .
A Couvreur, pour réparation à la toiture du bâtiment de l'Hôp.
A Vitrier, pour *idem.* au vitrage des Salles. .

TOTAL de la Dépenſe pour les mois d .

JE ſouſſigné, Directeur de l'Hôpital millitaire de certifie le préſent état de Dépenſes véritable, montant à la ſomme de

FAIT à ce du mois d 178

CERTIFIÉ le préſent état véritable, par le ſouſſigné Contrôleur dudit Hôpital.

FAIT à le du mois d 178

VU & vérifié par nous Commiſſaire des guerres, le préſent état de Dépenſes, ſur les piéces juſtificatives, & arrêté à la ſomme d

FAIT à le du mois d 178

VU & verifié par nous Commiſſaire du département. A le du mois d 178

Digitized by Google

Hô
d

Mois

à faire sur la subsistance

Nota *pour les journées*
cette *nent qui ont été malades*
piéce *pendant le*
sera p
nom de
qui l'a

N OMBRE de COMPAGNONS.	JOURNÉES.	SOMMES.
* A		

* *Nota.* Il ne sera fait mention des sestans qu'à la suite des retenues faites sur ceux qui seront sortis.

J certifie la
p s y dénommés.

178

V

V

HOPITAL D

Releve de la visite des Officiers de santé
du 178

MALADES.	AU BOUILLON Gras.	maigre	Total.	PORTIONS ORDONNEES POUR Le Matin.	Le Soir.	Total.	REDUCTIONS en POIDS & MESURES communes.
MR. Officiers, & traités comme tels							
Soldats, & traités comme tels.							
Soir. Officiers, & traités comme tels.							
Soldats, & traités comme tels.							
PAIN. Portions. Entieres, *de.* 12 *onces.*							Livres.
Trois quarts, *de* 9.							
Demi, *de* 6.							
Un quart, *de* 3.							
Panades, *de*							
Soupes, *de*							
Dietes de pain.							
VIN rouge. Portions. Doubles, *de chopines*, pour Officiers.							Pintes.
Entieres, *de demi-chopines.*							
Trois quarts, *de* $\frac{3}{4}$ *de chopines.*							
Demi, *de roquilles.*							
Quarts, *de demi-roquilles*							
VIN blanc. Portions. Trois quarts, *de* $\frac{3}{4}$ *de chopines.*							

Digitized by Google

Vin blanc. Portions.	Trois quarts, *de* $\frac{3}{4}$ *de chopines.*	
	Demi, *de roquilles.*	
	Quarts, *de demi-roquilles.*	
	Entiere, *de chopines.*	
Biere. Portions.	Trois quarts, *de* $\frac{3}{4}$ *de chopines.*	
	Demi, *de demi-chopines.*	
	Quarts, *de roquilles.*	
Vin & Biere.	Diettes.	
Riz. Au bouillon.	Entieres, *de 2 onces.*	
	Demi, *de* 1.	
Au lait.	Entieres, *de* 2.	
	Demi *de* 1.	
Bouillies.	*de 2 onces de farine.*	
Lait simple	Chopines.	
Pruneaux.	Entieres, *de 3 onces.*	
Œufs pièces.	Dans les bouillons.	
	A la coque.	

Certifié ledit jour par le soussigné

c ij

xix

ETAT DE MOUVEMENT de l'Hôpital de du de 178

OFFICIERS, ou traités comme tels,
SOLDATS & autres.
SERVANS, nourris en nature.

PESEES DE LA VIANDE. du matin. du soir.

Bouillons maigres.

NOMS des REGIMENS.	Reſtans le Matin.	Entrés pendant le jour.	Sortis pendant le jour.	Morts pendant le jour.	Reſtans le Soir.	Fiévreux	Bleſſés.	Vénér.

CERTIFIE par nous, Directeur dudit Hôpital.
Vu par nous, Contrôleur dudit Hôpital.

res, Malade is de Juin, à l'Hôpital
qui en sont & de ceux qui y restent

N	JOUR		RIX	MONTANT
	SOR		de la	de la
COM.	par Billet.		etenue.	RETENUE.
GRENA	1er. Août. R.		8s. 6d.	19l. 2s. 6d.
		t.	5. 6.	8. 15.
* * *		t.	5.	7. 10.
	1.			35. 7. 6.
* * *	16 Juillet		19. 2.	28. 10.
			10. 8.	16.
			5. 10.	8. 15.
* * *			14. 6.	81. 15.
* * *	16 Juillet.		12.	18.
* * *	16 Juillet.		3. 3.	34. 17. 6.
				6.
				2.
	3.			190. 3. 6.
FOURR	16 Juillet.		3. 3.	34. 17. 6.
			6.	6.
				1. 3. 3.
	1.			36. 6. 9.
VIVRES			14. 6.	81. 15.
				2.
				2. 14. 6.
				86. 9. 6.

Digitized by Google

Digitized by Google

Sorties

L DES

RÉ	JOURNÉES	OURNÉES Officiers traités mme tels	Soldats ou, &c.	MONTANT de la RETENUE.
PI	49.		108.	35l. 7s. 6d
ROYA	93.	62.	124.	190. 3. 6.
FOUI			31.	36. 6. 9.
VIV		31.		86. 9. 6.
	139.	93.	263.	348. 7. 3.
		356.		

NSE.

.	186l.	s. d.
.	210.	8.
.	1.	10.
.	8.	
.	405.	18.
.	348.	7. 3.
.	57.	10. 9

Digitized by Google

Digitized by Google

S SERVA

JOURS L S.			OBSERVATIONS
ENTRÉE.	So	f. d.	
1re. Juil.	R. 1		
R. *Idem.*	R		
R. .	R		
R. .	R		
R. .	R		
R. .	R		
R. .	R		
R. .	R		
R. .	R		
R. .	R		
R. .	R		
R. .	R		

E D E

5.

5.

journées de 1 . 9.

Malades au c . 9.

Digitized by Google

Digitized by Google

RTIS

AU DERN LESDITS M ESTANS

REMIER DU MOIS

Fiévreux.	Vénériens.	Blessés.	Vénériens.	Total.
	2.			1.

e, & conforme au Registre

& conforme aux Registres

ſent Etat, d Malades

tenir aux Th s & gages deſdits Servans

Roi. FAIT à

au départem du mois d

Digitized by Google

Digitized by Google

MOIS D 178

HOPITAL MILITAIRE D

ÉTAT des Sommes payées pour Appointemens & Gratifications aux principaux Officiers de santé, Employés, & frais extraordinaires pour l'entretien des bâtimens & autres Dépenses ordonnées pour le service de l'Hôpital militaire de pendant les mois d 178 SAVOIR :

APPOINTEMENS

EMARGEMENS.	NOMS	GRADES.	Appointemens par Mois.	MONTANT des APPOINTEMENS.	
			l. f. d.	l. f. d.	l. f. d.
		Aumônier.			
		Premier Médecin.	166. 13. 4.		
		Second, *idem*.	150.		
		Premier Chirurgien.	150.		
		Second, *idem*.	125.		
		Apothicaire-major.	150.		
		Contrôleur.	125.		

De l'autre part.

GRATIFICATIONS

Accordées par la Cour.

Au sieur Médecin
surnuméraire. .
Au sieur Chirurgien.
A Infirmier.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

A Maçon, pour l'anchissage de la Salle Saint-Louis. .
A Couvreur, pour réparation à la toiture du bâtiment de l'Hôp.
A Vitrier, pour *idem.* au vitrage des Salles. .

TOTAL de la Dépense pour les mois d

JE soussigné, Directeur de l'Hôpital militaire de certifie le présent état de Dépenses véritable, montant à la somme de

FAIT à ce du mois d 178

CERTIFIÉ le présent état véritable, par le soussigné Contrôleur dudit Hôpital.

FAIT à le du mois d 178

VU & vérifié par nous Commissaire des guerres, le présent état de Dépenses, sur les pièces justificatives, & arrêté à la somme d

FAIT à le du mois d 178

VU & verifié par nous Commissaire du département. A le du mois d

Digitized by Google

Hô
d

Mois

à faire sur la subsistance

Nota *pour les journées*
cette *nent qui ont été malades*
piéce *pendant le*
sera p
nom de
qui l'a

N OMBRE de JOURNÉES. Com	SOMMES.
* *A*	

* *Nota.* Il ne sera fait mention des sestans qu'à la suite des retenues faites sur ceux qui seront sortis.

J certifie la
p s y dénommés.

178

V

V

Digitized by Google

Digitized by Google